Commune Vailhauquès

Plan Local d'Urbanisme (PLU)

IV ANNEXES

SOMMAIRE

Liste des emplacements réservés ,,,

département de l'**Hérault**

communauté de communes du **Grand Pic Saint-Loup**

commune de **Vailhauquès**

PLU

>Plan Local d'Urbanisme

IV. Listes

- Listes des emplacements réservés
- Listes des servitudes d'utilité publique

>PLU

approuvé par DCM du :
13 avril 2017

>1ère modification

approuvée par DCM du :
17 décembre 2020

>2ème modification

prescrite par DCM du :
19 mai 2022

approuvée par DCM du :
09 juillet 2024

JÉRÔME BERQUET
URBANISTE O.P.Q.U.

damien parisot
consultant en environnement
06 32 11 48 64 - damienparisot@outlook.fr

franck soler [urbaniste]

mairie de Vailhauquès - 41, rue de l'Espandidou 34 570 VAILHAUQUÈS - tél : 04 67 84 40 70 - http://www.ville-vailhauques.fr

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Le règlement peut fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques (art. L.123-1-5 V du code de l'urbanisme).

N° d'opération	Nature de l'opération : ouvrages publics d'infrastructures	Surface	Maître d'ouvrage
D1	RD111 route de Montarnaud De la limite communale avec Montarnaud à l'entrée du village (Lacoste / réservation C1) Élargissement et aménagement de la voie Emprise moyenne : 15 m	11 202 m²	Conseil Départemental de l'Hérault
D2	RD111 route de Bel-Air Du pont de la Mosson au Chemin Neuf (le Péras) Élargissement et aménagement de la voie Emprise moyenne : 15 m	736 m²	Conseil Départemental de l'Hérault
D3	RD111 route de Bel-Air Du chemin de Lacoste à Montpellier jusqu'au pont de la Mosson Élargissement avec création d'un nouveau tracé de voie Emprise moyenne : 15 m	17 532 m²	Conseil Départemental de l'Hérault
D4	RD127E6 De la limite communale avec Combaillaux jusqu'au pont de la Mosson Élargissement de la voie Emprise moyenne : 12 m	17 677 m²	Conseil Départemental de l'Hérault
D5	RD127E1 Liaison entre Bel-Air et Montarnaud Élargissement de la voie Emprise moyenne : 15 m	1 051 m²	Conseil Départemental de l'Hérault
D6	RD127E6 De la limite communale avec Argelliers jusqu'au carrefour avec la rue des Arbousiers Élargissement de la voie Emprise moyenne : 12 m	10 056 m²	Conseil Départemental de l'Hérault
D7	Supprimé		
C1	RD111 / rue de la Fontaine Aménagement d'un carrefour d'entrée de village / future desserte des quartiers de la plaine des Combals (zone 2AU) Parcelle n° AH69	744 m²	commune
C2	Chemin des Oliviers Aménagement de la voie Emprise : 6 m	376 m²	commune
C3	Entrée du vieux-village sur la RD111 Élargissement du carrefour entre la route de Montarnaud et le Chemin Neuf Parcelle n° AE48	111 m²	commune

C4	Vieux-village Intégration au domaine public communal des cheminements existants Aménagement des accès aux réseaux publics et sécurisation des circulations	858 m²	commune
C5	Chemin Vieux Élargissement de la voie Emprise : 8 m	208 m²	commune
C6	Ancien chemin de Murles élargissement et rectification du tracé de la voie emprise : 8 m		commune
C7	Chemin des Tribes Élargissement de la voie Emprise : 8 m	143 m²	commune
C8	Chemin de la Descente Élargissement de la voie Emprise : 8 m	736 m²	commune
C9	Chemin du Lac Élargissement de la voie Emprise : 8 m	250 m²	commune
C10	Supprimé		
C11	Supprimé		
C12	Chemin du ruisseau de la Plaine (Le Péras) Aménagement et élargissement de la voie / désenclavement des quartiers de la Plaine des Combals Emprise : 8 m	408 m²	commune
C13	**Supprimé**		
C14	Aménagement d'une aire de stationnement et de co-voiturage perméable et paysagère et de jardins partagés	4 001 m²	commune

N° d'opération	**Nature de l'opération : espaces publics (espaces verts, parcs et jardins, cheminements piétons et cyclables, places), aménagements paysagers et équipements sportifs**	Surface	Maître d'ouvrage
R1	Champ de la Font Aménagement de la "Plaine des Sports" (équipements publics à vocation sportive, de loisirs et technique) Parcelles n° AN63 et AN68	30 000 m²	commune
R3	Ancien Chemin de Lacoste à Montpellier (le long de la Mosson) Aménagement d'un cheminement piétonnier	973 m²	commune

N° d'opération	**Nature de l'opération : autres équipements et ouvrages publics**	Surface	Maître d'ouvrage
E1	Supprimé		
E2	Vieux-village Extension de la mairie et aménagement d'un parking Parcelles n° AE123 et AE124	676 m²	commune
E3	Aménagement d'une déchetterie Parcelles n° AB160, AB169 et AB267 (en partie)	13 565 m²	commune

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété instituées par des actes spécifiques en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques (art. L.126-1, art. R.126-1 du code de l'urbanisme).

La liste des servitudes d'utilité publique a une double fonction :

- renseigner le public sur certaines limitations administratives au droit de propriété, notamment à l'occasion de la délivrance des certificats d'urbanisme ;
- opposer ces servitudes aux demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols concernant des terrains grevés par ces servitudes d'utilité publique.

Code	Bénéficiaire	Nom de la servitude	Détail de la servitude
I3	GDF – Région Méditerranée ZAC de St-Roman 30470 AIMARGUES	Servitude relative à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz	DN 800 Gazoduc – artère du Midi de St-Martin de Crau à Cruzy Arrêté préfectoral du 25 juin 1996 cf : - circulaire n° 73-108 du 12 juin 1973 du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme, relative à la construction dans les secteurs affectés par le passage de canalisation de gaz - décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dont les modalités d'application ont été définies par l'arrêté du 16 novembre 1994
	GRT gaz Immeuble Bora 6, rue Raoul Nording 92277 BOIS COLLOMBES Cedex	Servitude relative à la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz	Articles L.555-16 et R.555-30 b) du code de l'environnement Arrêté ministériel du 05 mars 2014 Ouvrages traversant la commune : ARTÈRE DU MIDI DN 800 (enterré) Ouvrages ne traversant pas la commune mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : ALIMENTATION GRABELS DP VAILHAUQUÈS DN 80 (enterré) Installations annexes non situées sur la commune mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : GRABELS SECT DP VAILHAUQUES
I4	RTE TESO – Service GIMR 34, rue Henri Barbusse BP 52630 31026 TOULOUSE Cedex	Servitude relative à l'établissement des lignes de transport d'énergie électrique	Ligne haute tension 2 x 400 kV la Gaudière-Tavel / Tamareau-Tavel

PT2	Abrogée par arrêté ministériel du 04 janvier 2022		
AS1	Agence Régionale de la Santé – Délégation Territoriale de l'Hérault 28, Parc Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel – CS 3001 34067 MONTPELLIER Cedex 2	Servitude de protection des eaux potables et minérales	Source du Lez implantée sur la commune des Matelles – périmètre de protection éloignée Arrêté préfectoral du 05 juin 1981 (DUP)
PM1	DDTM de l'Hérault – Service Eau et Risques/Prévention des Risques Naturels et Technologiques Rue Marconi 34000 MONTPELLIER	Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles - risque inondation - risque mouvement de terrain	Plan de Prévention des Risques d'inondation "Haute Vallée de la Mosson" – Arrêté préfectoral n° 2001-01-949 en date du 9 mars 2001 Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain – Arrêté préfectoral n° 2001-01-949 en date du 9 mars 2001

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'HERAULT

Commune de VAILHAUQUES

Extrait PPRI et PPRMT approuvé

Information sur les risques majeurs

N

Echelle : 1/10 000 °

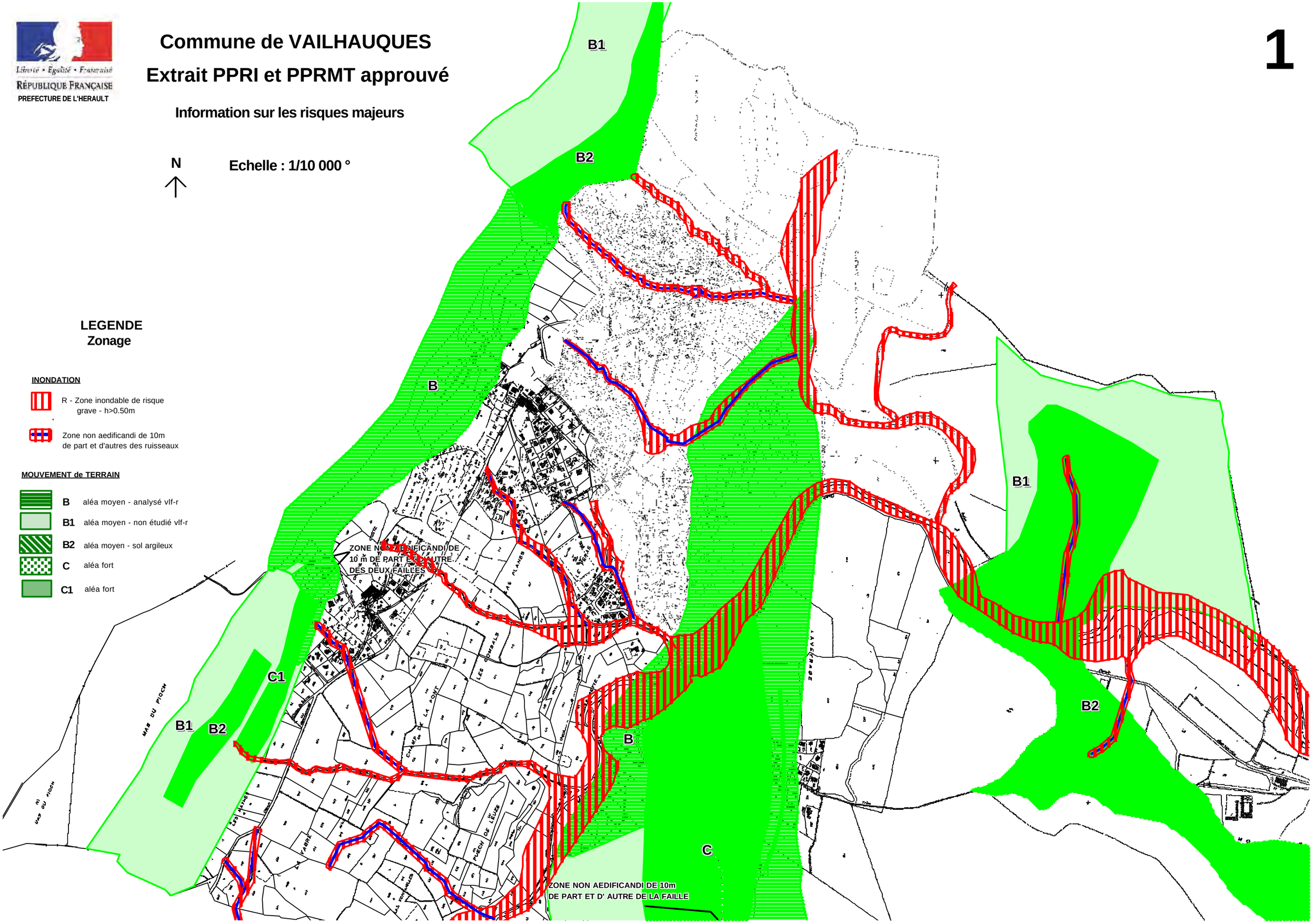
LEGENDE
Zonage

INONDATION

- R - Zone inondable de risque grave - h>0.50m
- Zone non aedificandi de 10m de part et d'autres des ruisseaux

MOUVEMENT de TERRAIN

- B aléa moyen - analysé vlf-r
- B1 aléa moyen - non étudié vlf-r
- B2 aléa moyen - sol argileux
- C aléa fort
- C1 aléa fort



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'HERAULT

Commune de VAILHAUQUES

xtrait PPRI et PPRMT approuvé

Information sur les risques majeurs

N

Echelle : 1/10 000 °

2

ZONE NON AEDIFICANDI DE 10 m DE PART ET D'AUTRE DES DEUX FAILLES

ZONE NON AEDIFICANDI DE 10m DE PART ET D' AUTRE DE LA FAILLE

B
B1
B2
C
C1

LEGENDE
Zonage

INONDATION

- R - Zone inondable de risque grave - h>0.50m
- Zone non aedificandi de 10m de part et d'autres des ruisseaux

MOUVEMENT de TERRAIN

- B aléa moyen - analysé vlf-r
- B1 aléa moyen - non étudié vlf-r
- B2 aléa moyen - sol argileux
- C aléa fort
- C1 aléa fort

3

PREFECTURE DE L'HERAULT

Commune de VAILHAUQUES

Extrait PPRI et PPRMT approuvé

Information sur les risques majeurs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N

Echelle : 1/10 000 °

B

B1

B2

C1

C

ZONE NON AEDIFICANDI DE
10 m DE PART ET D' AUTRE
DES DEUX FAILLES

ZONE NON AEDIFICANDI DE 10m
DE PART ET D' AUTRE DE LA FAILLE

LAS PLANES

LES DOMDALS

LAUZETTAGUE

LEGENDE
Zonage

INONDATION

R - Zone inondable de risque grave - h>0.50m

Zone non aedificandi de 10m de part et d'autres des ruisseaux

MOUVEMENT de TERRAIN

- **B** aléa moyen - analysé vlf-r
- **B1** aléa moyen - non étudié vlf-r
- **B2** aléa moyen - sol argileux
- **C** aléa fort
- **C1** aléa fort

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Service Risques
Division Risques Accidentels et Suivi des Sites SEVESO
Nos réf. : SR/DRASSS/GL/2014.413

Affaire suivie par : Guy LONGUEMARE
guy.longuemare@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 34 46 67 13 – **Fax :** 04 34 46 67 36

Montpellier, le 14 JAN. 2015

Le Préfet à

Destinataires in fine

MAIRIE VAILHAUQUÈS
16 JAN. 2015
ARRIVÉE

Madame le Maire/Monsieur le Maire,

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois les précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Les articles L. 555-16 et R. 555-30 b) du code de l'environnement, récemment complétés par un arrêté ministériel du 5 mars 2014, prévoient ainsi la mise en place de servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, dans chacune des communes concernées.

Je vous informe, par le présent courrier, de l'instauration prochaine de ces servitudes dans la région Languedoc-Roussillon, suivant un calendrier qui devrait s'étaler jusqu'à fin 2016.

Ces servitudes seront instituées par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Elles devront être prises en compte dans les documents d'urbanisme de votre commune (plan local d'urbanisme, carte communale). Les contraintes d'urbanisme induites par ces futures servitudes sont les mêmes que celles déjà préconisées par le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport qui vous a été adressé à partir de 2009. Leurs effets seront ainsi en parfaite continuité avec ce qui a déjà été mis en place.

Conformément à la loi, ces servitudes encadrent strictement la construction ou l'extension d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH). Elles n'engendrent pas de contrainte d'urbanisme pour les autres catégories de constructions à proximité des canalisations de transport. Pour ces autres constructions, les exploitants des canalisations prennent en compte les évolutions des occupations du sol dans leur voisinage, par la mise en place, le cas échéant, de mesures de renforcement de la sécurité.

Concrètement, les contraintes constructives pour les ERP et les IGH seront de deux sortes :

1. **SUP-majorante :** dans une bande large (SUP n°1) centrée sur le tracé de la canalisation, les constructions et extensions d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH seront soumises à la réalisation d'une « **analyse de compatibilité** » établie par l'aménageur concerné et le permis de construire correspondant ne pourra être instruit que si cette analyse a recueilli un avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet.
2. **SUP-réduite :** dans deux bandes étroites (SUP n°2 applicable aux ERP de plus de 300 personnes et aux IGH, SUP n°3 applicable aux ERP de plus de 100 personnes) également centrées sur le tracé de la canalisation, les constructions d'ERP et IGH visés par ces SUP seront strictement interdites.

Les bandes de servitudes sont issues des études de dangers des canalisations de transport, établies en accord avec le guide professionnel à ce sujet approuvé par l'administration.

L'*annexe 1* au présent courrier présente le ***processus de réalisation de l'analyse de compatibilité*** mentionnée au 1 ci-dessus et de validation de son résultat.

L'*annexe 2* présente des ***exemples de bandes de servitudes SUP-majorante et SUP-réduite pour des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures***.

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur l'article R. 555-46 du code de l'environnement qui prévoit que **le maire informe immédiatement le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans les zones précitées.** Cette disposition est d'ores et déjà en vigueur. Elle permet au transporteur de vérifier la compatibilité du niveau de sécurité de ses ouvrages avec la densification de l'urbanisation et d'appliquer les mesures de renforcement de la sécurité nécessaires, le cas échéant. Il est d'ailleurs recommandé que vous informiez les transporteurs des projets de construction à proximité de leurs canalisations existantes dès la phase du projet de permis de construire pour qu'ils puissent vous faire part de leurs observations et le cas échéant se mettre en relation avec les porteurs de projets.

Enfin, un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes constructives et/ou de passage ; ces servitudes d'utilité publique, qui sont d'une autre nature, restent applicables et ne sont pas concernées par la présente.

Les services concernés de la DREAL et de la DDT(M) se tiennent à votre disposition pour vous apporter les réponses à toutes questions complémentaires que vous pourriez vous poser à ce sujet.

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

Annexe 1

Processus de réalisation d'une analyse de compatibilité d'un projet d'ERP de plus de 100 personnes ou d'IGH avec une canalisation existante

Le processus comprend les différentes étapes suivantes :

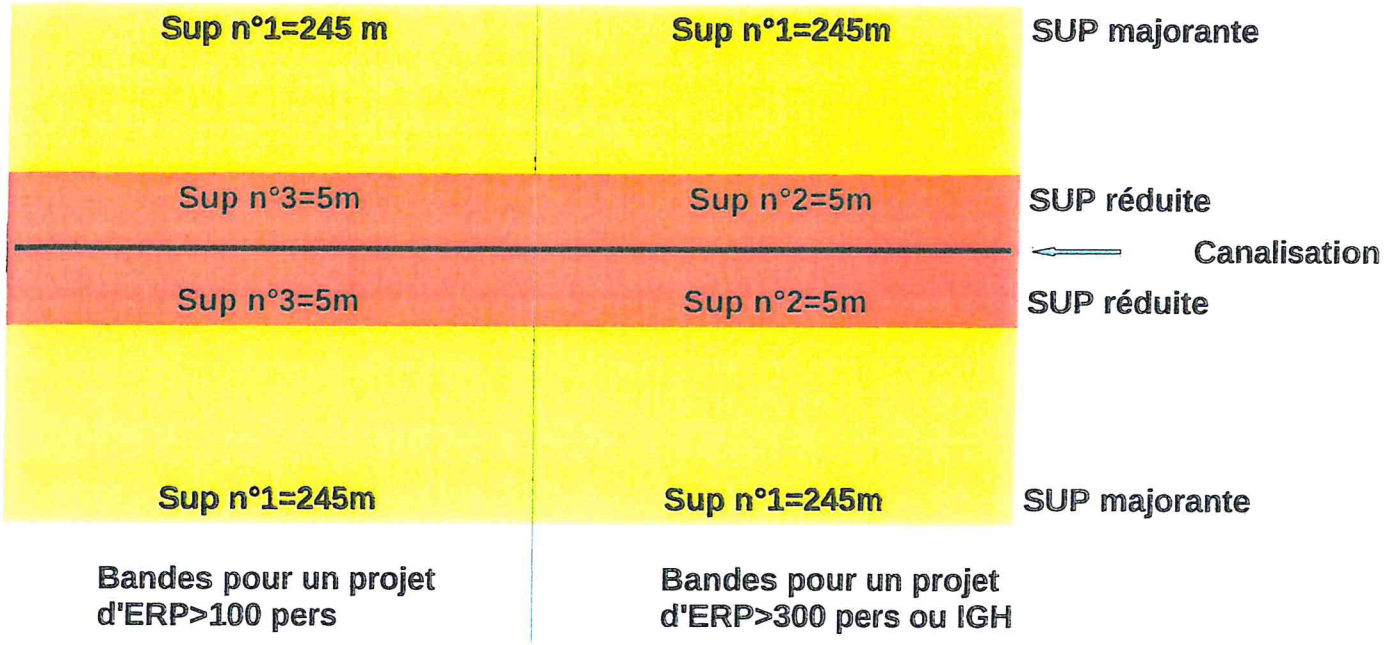
1. **Constat par l'aménageur que l'emprise du projet d'ERP>100 personnes ou d'IGH est située dans la SUP majorante** : L'aménageur (porteur de projet d'un ERP ou IGH) établit son projet, et constate que son emprise est en partie ou en totalité dans la SUP-majorante mentionnée dans le PLU ou dans la carte communale (nota : si l'emprise de l'ERP ou IGH atteint en outre la SUP-réduite, le projet est strictement interdit).
2. **Demande par l'aménageur des extraits utiles de l'étude de dangers** : S'il ne peut modifier son projet pour que l'emprise soit totalement extérieure à la SUP-majorante, l'aménageur demande à l'exploitant de la canalisation à l'origine de la SUP l'extrait utile de l'étude de dangers de cette canalisation, et utilise à cet effet le formulaire Cerfa n° 15016*01 (téléchargeable sur le site service-public.fr).
3. **Fourniture par l'exploitant des extraits utiles de l'étude de dangers** : L'exploitant de la canalisation fournit à l'aménageur sous 2 mois au maximum l'extrait utile de l'étude de dangers ; la forme de cet extrait est normalisée conformément à l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 dit multifluide.
4. **Établissement par l'aménageur de l'analyse de compatibilité** : Sur la base de cet extrait, et en respectant le format normalisé fixé par l'annexe 5 de l'arrêté multifluide du 5 mars 2014, l'aménageur établit l'analyse de compatibilité, qui mentionne les mesures compensatoires complémentaires à mettre en place à ses frais, le cas échéant, pour rendre son projet acceptable.
5. **Cas particulier où un renforcement du bâti de l'ERP-IGH est nécessaire** : Si les mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation qui sont possibles ou qui sont déjà en place ne permettent pas à elles seules d'assurer la compatibilité du projet, l'aménageur peut envisager le recours à un organisme habilité afin d'étudier les possibilités de renforcement de la protection des bâtiments de l'ERP ou IGH, à ses frais, en conformité avec le guide INERIS prévu à l'article 29 de l'arrêté multifluide du 5 mars 2014.
6. **Avis de l'exploitant** : L'aménageur adresse l'analyse de compatibilité pour avis à l'exploitant de la canalisation. L'avis de l'exploitant est remis à l'aménageur sous 2 mois au maximum ; si cet avis est favorable, il est joint avec l'analyse de compatibilité à la demande de permis de construire qui devient recevable sur ce point.
7. **Avis du préfet en cas d'avis défavorable de l'exploitant** : Si l'avis de l'exploitant est défavorable, et si l'aménageur maintient son projet, l'avis du préfet est demandé. Si le préfet ne donne pas d'avis sous 2 mois, cet avis est considéré défavorable. Si l'avis du préfet est favorable, il est joint avec l'analyse de compatibilité à la demande de permis de construire qui devient recevable sur ce point.
8. **Contrôle de la mise en œuvre des mesures de renforcement de la sécurité avant l'ouverture de l'ERP-IGH** : Si l'avis final sur l'analyse de compatibilité est favorable (cf. point 6 ou 7), et si cette analyse prévoit des mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation à la charge de l'aménageur, le maire ne peut délivrer l'autorisation d'occupation de l'ERP ou IGH qu'après avoir reçu de l'aménageur une attestation relative à la mise en place effective de ces mesures ; cette attestation remplie conformément au formulaire Cerfa n° 15017*01 (téléchargeable sur le site service-public.fr) est obtenue par l'aménageur auprès de l'exploitant de la canalisation.

Nota : certains ERP et IGH existants construits antérieurement à la mise en place des SUP relatives aux dangers des canalisations de transport existantes peuvent s'avérer être situés dans ces zones SUP, une fois celles-ci mises en place. Cette situation a normalement fait l'objet d'un traitement soit par le biais de mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation concernée mises en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant avant septembre 2012, soit par la mise en place de mesures compensatoires par l'aménageur si l'ERP ou l'IGH a été construit postérieurement au porter à connaissance fait à partir de 2006[3].

Annexe 2

Exemples de bandes de servitudes pour des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures

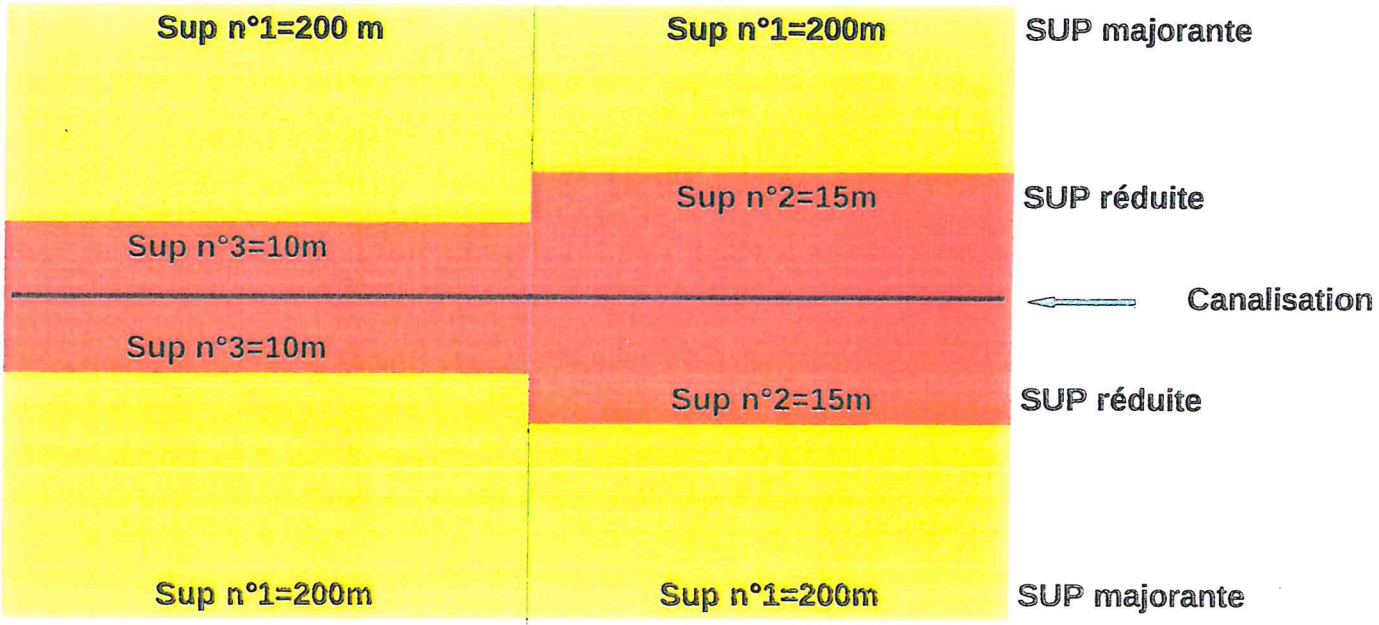
1. Cas d'une canalisation de transport de gaz naturel
Diamètre : 500 mm-Pression maximale en service : 67,7 bar



Bandes pour un projet d'ERP>100 pers

Bandes pour un projet d'ERP>300 pers ou IGH

2.Cas d'une canalisation de transport d'hydrocarbures
Diamètre : 300mm(12 pouces)-Pression maximale en service : 50 bar



Bandes pour un projet d'ERP>100 pers

Bandes pour un projet d'ERP>300 pers ou IGH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'HERAULT

Rec 6 5/03/

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie
Département des Risques Industriels

Arrêté préfectoral n°DREAL-2018-34-107

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Vailhauquès

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 13/11/2018 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Hérault, le 29/11/2018 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Vailhauquès **Code INSEE : 34320**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

Ouvrages traversant la commune :

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	LONGUEUR DANS LA COMMUNE (EN MÈTRES)	IMPLANTATION	DISTANCES S.U.P. (EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ARTERE DU MIDI	80.0	800	213	ENTERRE	395	5	5
ARTERE DU MIDI	80.0	800	658	ENTERRE	395	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	IMPLANTATION	DISTANCES S.U.P. EN MÈTRES (DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION)		
				SUP1	SUP2	SUP3
ALIMENTATION GRABELS DP VAILHAUQUES	80.0	80	ENTERRE	25	5	5
ALIMENTATION GRABELS DP VAILHAUQUES	80.0	80	ENTERRE	25	5	5

Installations annexes situées sur la commune :
Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

NOM DE L'INSTALLATION	DISTANCES S.U.P. EN MÈTRES (À PARTIR DE L'INSTALLATION)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
GRABELS SECT DP VAILHAUQUES	40	7	7

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 :

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de l'Hérault et adressé au maire de la commune de **Vailhauquès**.

ARTICLE 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Vailhauquès**, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Montpellier, le 12 décembre 2018

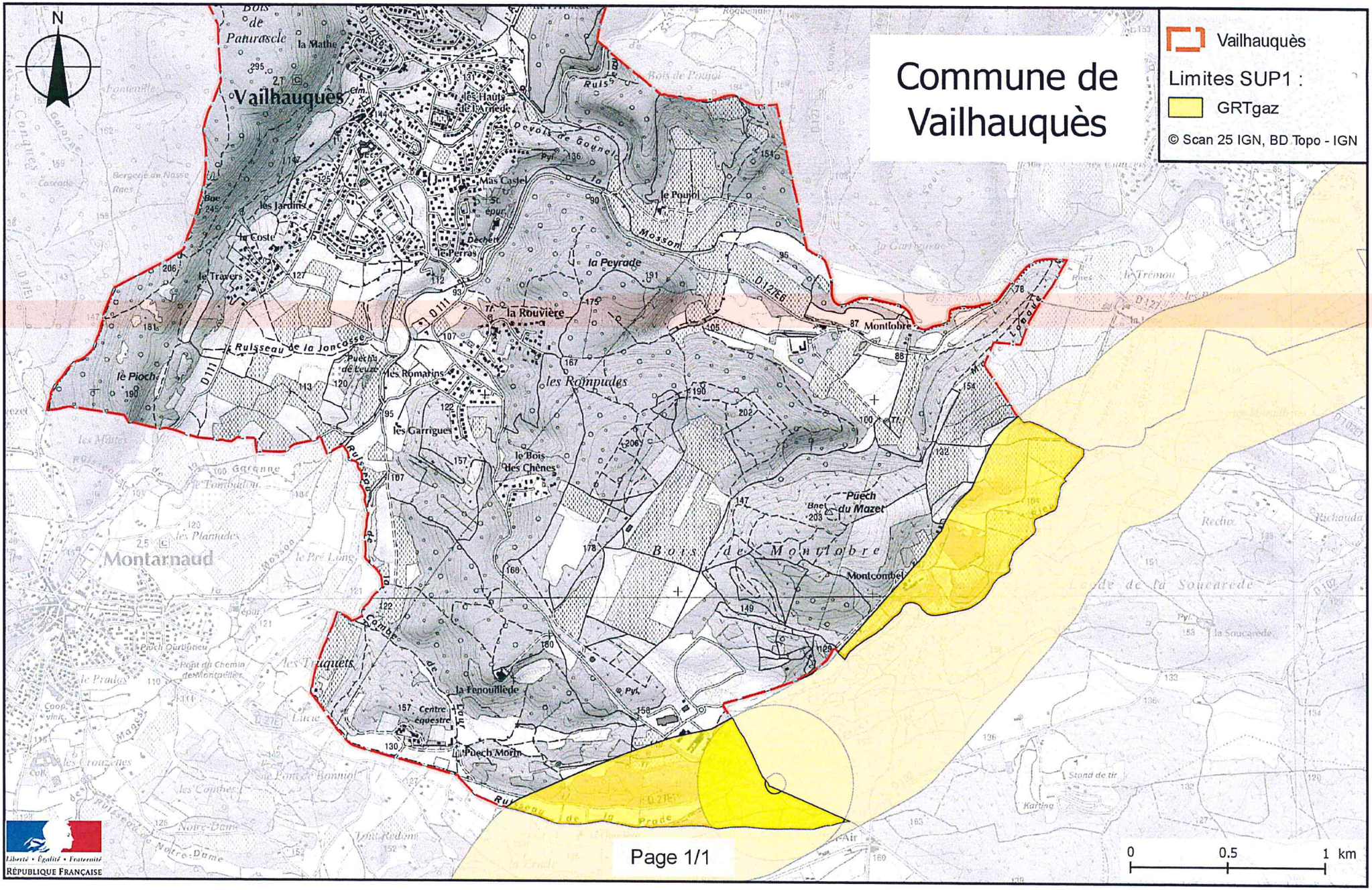
Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l'Hérault et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Ville de MONTPELLIER

Alimentation en eau potable

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
(Ordonnance du 23 Octobre 1958
Décret du 5 Juin 1959
Décret du 16 Mai 1976)

Dérivation des eaux de la Source du LEZ
Délimitation des périmètres de protection
de la Source du LEZ

LE PREFET DE L'HERAULT

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des Communes ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Rural, notamment son article 113 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 20 et L 20-1

VU la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi N° 76-629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature et le Décret N° 77-1141 du 12 Octobre 1977 pris pour l'application de son article 2 ;

VU le Décret N° 69825 du 28 Août 1969 modifié, portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application

VU le Décret N° 61-859 du 1er Août 1961 modifié et complété par le Décret N° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'Article L 20 du Code de la Santé Publique

VU le Décret N° 73-218 du 23 Février 1973 portant application des articles 2 et 6-1 de la loi N°64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution et les textes pris pour son application ;

VU le Décret N° 50-722 du 24 Juin 1950 et notamment son article 2.

VU le Décret du 14 Août 1931 déclarant d'utilité publique la dérivation d'un débit de 400 litres par seconde de la source du LEZ nécessaires en eau potable des habitants de la commune de MONTPELLIER ;

VU la délibération du Conseil Municipal de MONTPELLIER en date des 22 Mai 1979 et 27 Mars 1980, demandant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'un débit supplémentaire de 1600 litres par seconde, de la fixation des périmètres de protection de la source du Lez, et prenant l'engagement d'indemniser tous dommages susceptibles d'être causés par la dérivation ;

VU la convention relative aux travaux d'interconnexion passée entre la commune de MONTPELLIER, le Syndicat Intercommunal à vocation multiple de la Région du Pic St Loup, SIAE, Région du Pic St Loup approuvée le 18.4.

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon Préfet de l'HERAULT et du Préfet du GARD en date du 22 Avril 1980 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique et d'une enquête hydraulique dans 43 communes de l'Herault et 12 communes du Gard ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé du 27 Mai 1980 au 12 Juin 1980 dans les communes sus-visées, ensemble l'avis de la commission de l'enquête ;

VU l'avis de la Commission Régionale des opérations immobilières de l'architecture et des espaces protégés en date du 9 Septembre 1980 ;

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 21 Juillet 1980 ;

VU les avis des Ingénieurs en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeurs Départementaux de l'Agriculture de l'HERAULT et du GARD en date respectivement des 23 Octobre 1980 et 22 Septembre 1980 sur les résultats de l'enquête ;

VU la délibération du Conseil Municipal de MONTPELLIER en date du 18 Mai 1981 décidant d'abaisser de 1600 litres par seconde à 1 300 litres par seconde, la dérivation supplémentaire demandée, conformément à l'avis émis par la Commission d'enquête ;

CONSIDERANT que la commune de MONTPELLIER doit pouvoir faire face dans des conditions satisfaisantes aux besoins croissants en eau potable de sa population ;

SUR proposition de M. Le Secrétaire Général de l'HERAULT et de M. Le Secrétaire Général du GARD ;

A R R E T E

ARTICLE 1 Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre sur la Source du LEZ par la ville de MONTPELLIER en vue de renforcer son alimentation en eau potable, ainsi que les trois périmètres de protection créés autour de la Source du LEZ.

ARTICLE 2 La ville de MONTPELLIER est autorisée à dériver une partie des eaux de la Source du LEZ.

A - Le débit total prélevé sur les ouvrages de captage prévus, y compris le débit restitué au titre de l'Article 3 ci-dessous, ne pourra excéder 1 700 litres/seconde (mille sept cent), ni 146 880 m3/jour.
Ce débit de 1 700 litres/seconde intègre également :
. Le débit de 400 litres/seconde que la ville de MONTPELLIER avait été autorisée à dériver aux termes du décret du 14 Août 1931,
. les débits restitués ou susceptibles d'être restitués aux collectivités ou autres utilisateurs, au cas où leurs conditions d'approvisionnement viendraient à être affectées par ces nouveaux prélèvements ; ceci comprend en particulier un débit de 155,5 litres/seconde pour le S.I.A.E. du Pic St Loup, et un débit de 12 litres/seconde pour le S.I.A.E. du Brestalou.
. le débit minimum restitué à l'aval, dans le cours du LEZ, défini à l'article 3 ci-après, pour la partie de ce débit excédant alors le surplus naturellement déversé par la Source du LEZ.

B - Le niveau d'exploitation du plan d'eau au point de captage ne pourra, en aucun cas, descendre au dessous de la côte 35 NGF.

C - La première descente du plan d'eau en exploitation dans une tranche qui n'a encore jamais été exploitée, est considérée comme expérimentale En conséquence, la vitesse d'abaissement du plan d'eau, au point de captage, ne pourra alors exéder 0,50 mètre linéaire, par période de 7 jours consécutifs.

ARTICLE 3 - Conformément au décret du 14 Août 1931, un débit minimum de 160 litres/seconde sera maintenu ou restitué en tout temps, à l'aval de la source, dans le cours du LEZ, pour la sauvegarde des intérêts généraux.

ARTICLE 4 Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier fixés à l'article 2 précédent, ainsi que les appareils de contrôle devront être soumis, par la commune de MONTPELLIER, à l'agrément de Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture.

La ville de MONTPELLIER installera, dès avant la mise en service des ouvrages, entretiendra et exploitera à ses frais, dans des locaux aisément accessibles, tous appareils nécessaires :

a) au contrôle des quantités d'eau prélevées, notamment :
. un appareil de mesure du débit instantané avec enregistreur,
. un compteur volumétrique enregistreur.

b) au suivi de l'évolution de la nappe, tant en quantité qu'en qualité et notamment :
. un limnigraphe implanté dans le puits de captage.
. 12 piézomètres équipés de limnigraphes à installer en des points caractéristiques du périmètre d'alimentation du LEZ, après avis du géologue officiel.

c) au contrôle du débit minimum laissé à l'aval, notamment :
. les installations de jaugeage nécessaires, comprenant au minimum un limnigraphe et un seuil jaugeur dont l'implantation sera faite par M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agricultur

Les agents de l'Administration, dûment mandatés, et notamment les agents mandatés par le Préfet du GARD, auront libre accès, en permanence, à ces appareils et les résultats seront transmis régulièrement à l'Administration des deux départements concernés.

A l'expiration du délai d'un an à compter de la mise en service des dispositifs ci-dessus, une visite de recolement sera effectuée par Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, conformément à l'article 113 du Code Rural.

ARTICLE 5 Il sera créé, par arrêté interpréfectoral, préalablement à la mise en service des ouvrages, une commission permanente.

Cette Commission prendra connaissance périodiquement de l'ensemble des données et observations recueillies sur la nappe du LEZ, lors de l'exploitation des ouvrages autorisés par le présent arrêté. Elle émettra toutes recommandations et suggestions relatives à une exploitation rationnelle de l'aquifère du LEZ. Elle comprendra plusieurs membres délégués par le Département du Gard.

ARTICLE 6 - Afin de sauvegarder les intérêts des populations, la ville de MONTPELLIER doit :

- restituer de façon définitive et permanente :
  . 155,5 l/s (cent cinquante cinq virgule cinq) au SIAE du Pic St Loup.
  . 12 l/s (douze) au SIAE du Brestalou,

  aux conditions techniques et financières prévues dans la convention passée entre la ville de MONTPELLIER, le SIAE du Pic St Loup, et le SIVOM du Pic St Loup, approuvée le 16 avril 1980.

- restituer en nature, à toute collectivité ou à tout utilisateur qui verrait son alimentation en eau compromise par les prélèvements de la ville de MONTPELLIER, l'eau qui est indispensable à ses besoins domestiques ou à ceux de son exploitation.

Faute par MONTPELLIER d'avoir satisfait aux présentes obligations, et notamment à la dernière, antérieurement à la mise en service des nouveaux ouvrages, la présente autorisation pourra être suspendue totalement ou partiellement par les présents signataires, au cas où la sauvegarde d'intérêts généraux le justifierait.

ARTICLE 7 - Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal de MONTPELLIER, dans ses séances des 22 mai 1979 et 27 mars 1980, la ville devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 8 Sans préjudice des dispositions législatives et règlementaires en vigueur concernant les déversements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, il sera établi autour de la Source du LEZ un périmètre de protection immédiat, un périmètre de protection rapproché et un périmètre de protection éloigné.

a) le périmètre de protection immédiat

d'une surface d'environ 7 ha 46 ca (plan au 1/2500 joint), sera acquis en pleine propriété par la ville de MONTPELLIER et clôturé. Toutes activités autres que celles liées à l'exploitation de la source du LEZ y sont interdites.

b) le périmètre de protection rapproché

défini en annexe au 1/20.000, sur la carte des périmètres de protection, ci-jointe. Ce périmètre, d'une surface de 1km2 environ, est constitué essentiellement d'une zone boisée.

Au sein de ce périmètre, il sera interdit :

- le forage de puits, l'exploitation de carrières à ciel ouvert, l'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert.
- le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritus et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- le rejet d'eaux usées et d'effluents
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines
- la création de terrains de camping
- l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits et substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, ainsi que le pacage des animaux et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- le transport sur la route départementale 112 de produits dangereux ou susceptibles d'engendrer des pollutions.
  Une signalisation conforme à l'arrêté du 27 Mars 1973 devra être mise en place aux bifurcations d'accès les plus proches, avec indication des déviationsà suivre.

Par ailleurs, il sera prescrit dans ce périmètre :

- un contrôle des conditions actuelles de salubrité du périmètre pour les adapter à la règlementation précitée et notamment en ce qui concerne l'assainissement des habitations individuelles.
- des caniveaux étanches devront être exécutés le long de la Départementale 112 au minimum dans toute la partie de route située le long du périmètre immédiat et à son aval jusqu'à la limite du périmètre rapproché.

c) le périmètre de protection éloigné

Ses limites sont données sur la carte au 1/50 000 jointe.

Le périmètre intéresse en totalité ou pour partie le territoire de 36 communes, dont 12 dans le GARD.

En ce qui concerne l'ensemble du périmètre de protection éloigné, il est demandé l'application de la règlementation générale existante qui sera précisée le cas échéant par arrêté de chacun des Préfets concernés pour la partie du périmètre situé dans son département.

Notamment en matière de police des eaux, il est prévu que, dans le cadre du Décret N° 73-218 du 23 Février 1973 pris en application de la loi du 16 Décembre 1964 et des arrêtés du 13 Mars 1975 subséquents, les seuils d'exemption d'autorisation des déversements, écoulements, jets, dépôts et autres faits susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et souterraines pourront être révisés par ces arrêtés préfectoraux sur l'ensemble des périmètres de protection ou sur partie de ceux-ci.

Les autorisations déjà accordées à ce titre seront révisées en tant que besoin.

Par ailleurs, dans toutes les zones du périmètre éloigné donnant lieu à des exploitations agricoles, il est recommandé d'utiliser les engrais et les pesticides offrant le moins de risques de contamination.

En ce qui concerne les établissements classés existants, ils devront satisfaire aux dispositions les plus récentes de la règlementation.

ARTICLE 9 Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la ville de MONTPELLIER, d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département de l'HERAULT et du GARD.

ARTICLE 10 Les eaux distribuées à partir des installations de la Source du Lez devront répondre aux normes du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.

ARTICLE 11 Le Maire de la ville de MONTPELLIER est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance N° 58-997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 12 La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 13 Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et d'emprunts.

ARTICLE 14 Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret N° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

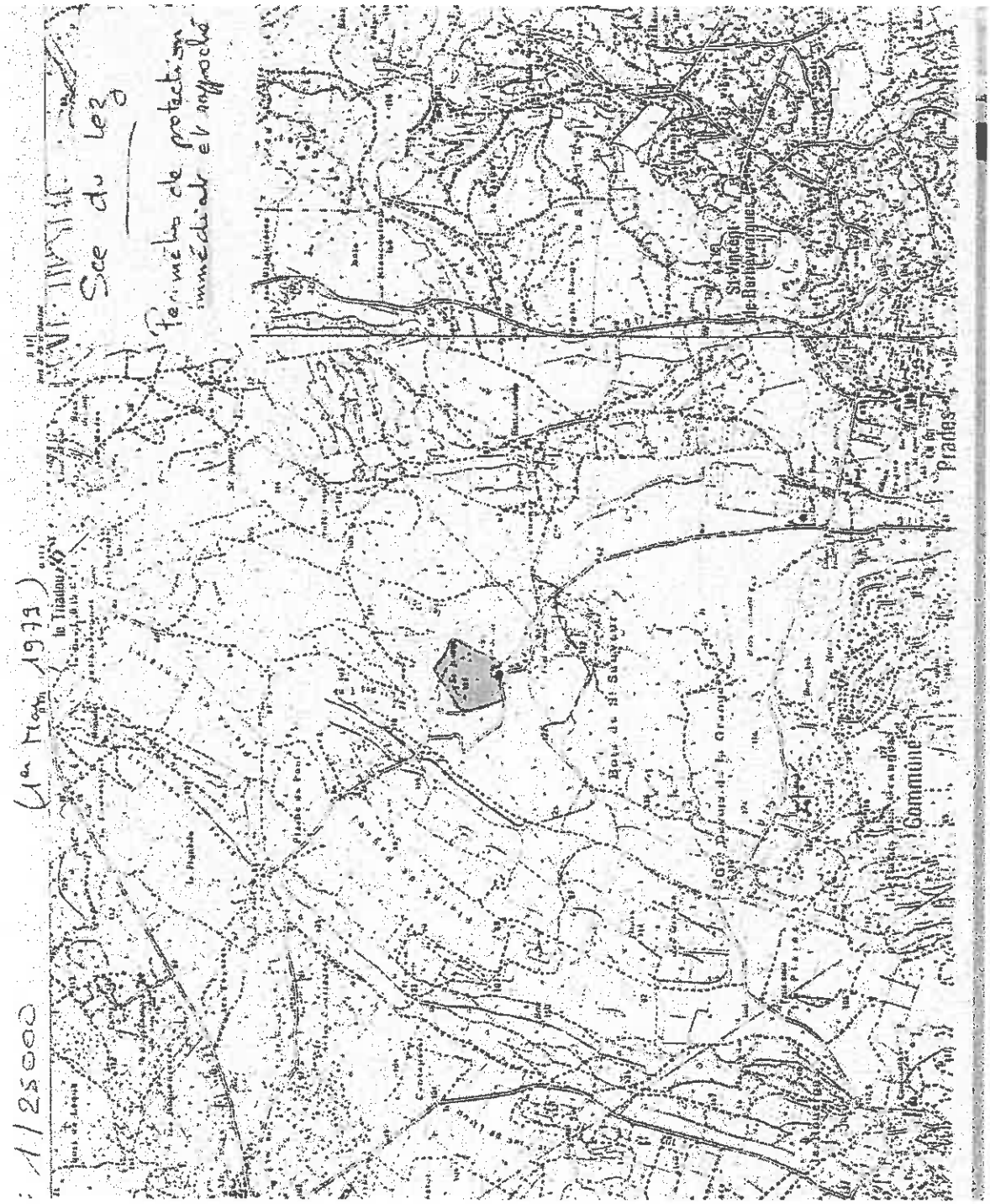
ARTICLE 15 . Monsieur le Secrétaire Général de l'HERAULT, Monsieur le Secrétaire Général du GARD, Messieurs les Maires de : ASPERES, BROUZET, CARNAS, CONQUEYRAC, CORCONNE, GAILHAN, LIOUC, POMPIGNAN, QUISSAC, ST CLEMENT, St HIPPOLYTE DU FORT, SAUVE (GARD) ASSAS, ARGELLIERS, CASTELNAU-LE-LEZ, BUZIGNARGUES, CLAPIERS, CLARET, CAZEVIEILLE, COMBAILLAUX, FERRIERESLES-VERRERIES, FONTANES, GALARGUES, GARRIGUES, GRABELS, GUZARGUES, LATTES, LAURET, LE TRIADOU, MONTFERRIER SUR LEZ, Mas de LONDRES, MONTARNAUD, MONTAUD, MURLES, NOTRE DAME DE LONDRES, PRADES le LEZ, PALAVAS, Le ROUET, St GELY du FESC, St CLEMENT la RIVIERE, St VINCENT de BARBEYRARGUES, St BAUZILLE de MONTMEL, Ste CROIX de QUINTILLARGUES, St MATHIEU de TREVIERS, St JEAN de CUCULLE, St MARTIN DE LONDRES, SAUTEYRARGUES, VALFIAUNES, VACQUIERES, VAILHAUQUES VILLENEUVE les MAGUELONNE, VIOLS Le FORT, VIOLS en LAVAL, Les MATELLES, MONTPELLIER (HERAULT), Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture de l'HERAULT et du GARD, Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Equipement de l'HERAULT et du GARD, Messieurs les Ingénieurs en Chef des Mines de l'HERAULT et du GARD, les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de l'HERAULT et du GARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre affiché dans chacune des communes ci-dessus, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'HERAULT et de la Préfecture du GARD.

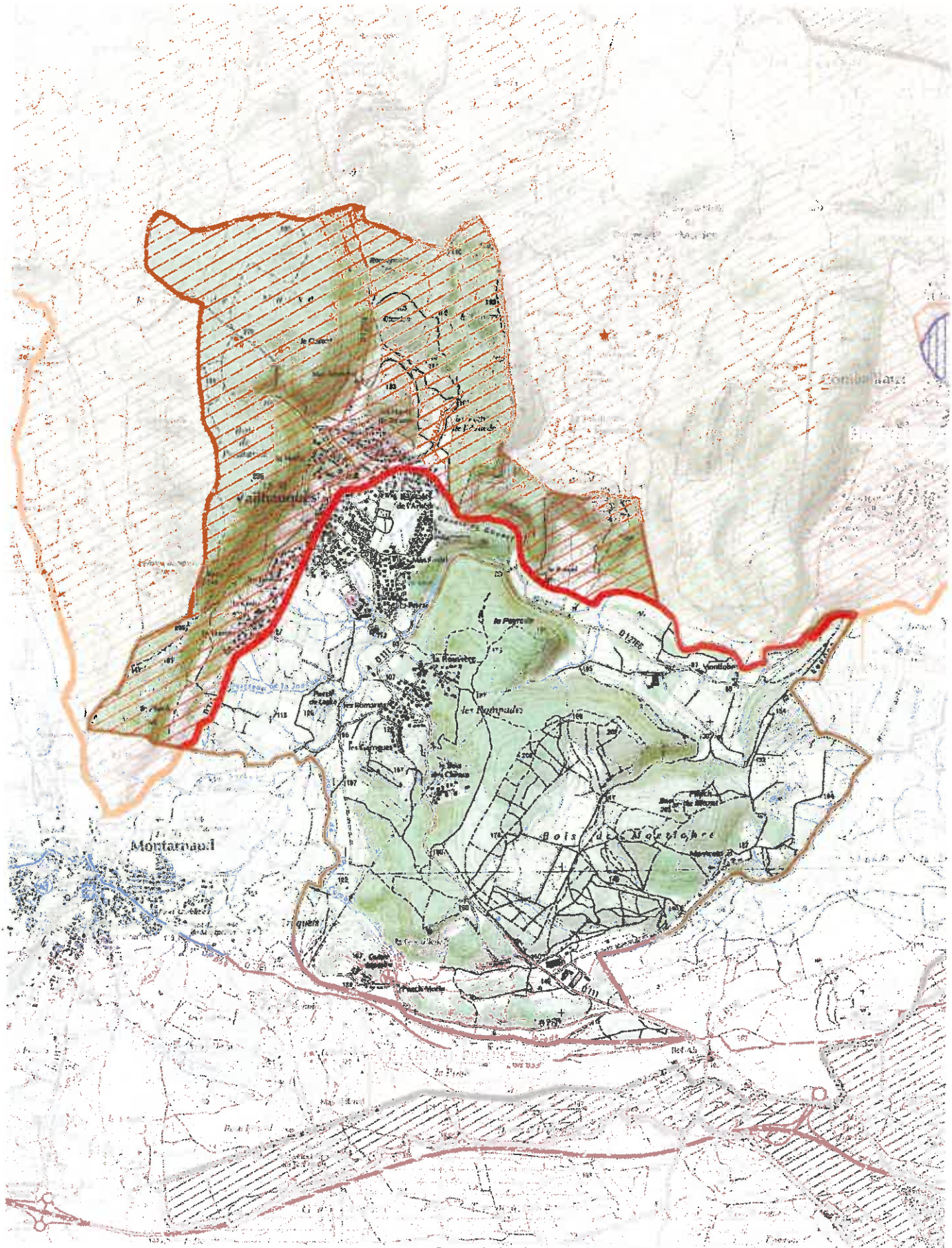
MONTPELLIER, le 5 juin 1981
LE PREFET DE L'HERAULT,
Pour le PREFET
Le Secrétaire Général

Signé : Jacques BAREL

NIMES, le 5 juin 1981
LE PREFET DU GARD

Jacques Bellet


Périmètre de protection immédiate et rapprochée
Sce du Lez
1/25000
(1er Mars 1979)
le Triadou
Prades
Commune



Sources : Institut géographique national http://www.ign.fr (Bdcarto, Bdcarthage, scan autorisation n° 90-9068)

0 0.5 1 1.5 2 2.5 km

Echelle : 1/33719

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE L'HERAULT

Document produit Friday 23 July 2010 à 10:53:10

PLU

département de l' **Hérault**

communauté de communes du **Grand Pic Saint-Loup**

commune de **Vailhauquès**

>Plan Local d'Urbanisme

IV. Notices techniques

>révision

prescrite par DCM du :
06 avril 2010

arrêtée par DCM du :
04 février 2016

approuvée par DCM du :
13 avril 2017

agence Krépis - 13, rue Terral - 34 000 Montpellier - tél : 04 99 06 01 59 - krepis@wanadoo.fr
mairie de Vailhauquès - 9, place de la Mairie 34 570 VAILHAUQUÈS - tél : 04 67 84 40 70 - mairie.vailhauques@wanadoo.fr

SOMMAIRE

A. NOTICE TECHNIQUE "ASSAINISSEMENT" 3

1. Caractéristiques du service et des équipements d'assainissement collectif 3

2. L'assainissement non collectif 4

3. Bilan de fonctionnement de la station d'épuration de Vailhauquès 6

B. NOTICE TECHNIQUE "ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET EN EAU BRUTE" 9

1. Eau potable 10

2. Irrigation et eau brute 12

C. NOTICE TECHNIQUE "PLUVIAL" 13

1. Le contexte hydraulique général 13

2. Les zones à enjeu identifiées dans le cadre du SDAP 13

D. NOTICE TECHNIQUE "DÉCHETS" 15

1. La collecte des déchets 15

2. Le traitement des déchets 16

Le présent document constitue les annexes techniques du PLU qui comprennent les notices relatives aux équipements d'assainissement et de traitement des eaux usées, aux équipements de distribution et d'alimentation en eau potable et en eau brute, aux équipements de gestion des eaux pluviales et aux équipements de collecte et de traitement des déchets.

A. NOTICE TECHNIQUE "ASSAINISSEMENT"

Cette notice a été élaborée à partir des éléments suivants :

- **Mise à jour du Schéma Directeur d'Assainissement** et du **Zonage d'Assainissement** (commune de Vailhauquès – EGIS),
- **Rapport annuel 2013 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif** (SMEA – SAUR),
- **Bilan annuel du système d'assainissement exercice 2014** (SAUR).

La commune de Vailhauquès exerce par elle-même la compétence "assainissement collectif" ; le service est exploité en affermage avec comme délégataire la SAUR.

Vailhauquès est équipée d'un système d'assainissement collectif indépendant desservant :

- les zones urbaines du village, de la Rouvière et du Bois des Chênes ;
- la ZAE de Bel-Air ; cette dernière dispose de sa propre station d'épuration gérée par la commune (par convention avec la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup).

Toutes les habitations qui ne sont pas desservies par un réseau de collecte des eaux usées (égouts) doivent être équipées d'une installation autonome dite "assainissement non collectif" pour traiter leurs eaux usées domestiques. Ces installations sont contrôlées par le service public de contrôle et de gestion de l'assainissement non collectif (SPANC), géré dans le cadre de l'intercommunalité. Ce service a pour missions :

- d'instruire les projets d'assainissement non collectif déposés en mairie dans le cadre de la construction d'une habitation ou de sa réhabilitation ;
- d'assurer le contrôle technique de la conception, de l'implantation et de la réalisation des installations neuves ou réhabilitées ;
- de recenser et veiller au bon fonctionnement et à l'entretien des dispositifs existants : écoulement, traitement, vidange, etc.

Depuis le 1er janvier 2011, le Syndicat Mixte Eau et Assainissement du Pic Saint-Loup (SMEA) assure ce service pour l'ensemble des communes du Grand Pic Saint-Loup.

1. Caractéristiques du service et des équipements d'assainissement collectif

En 2014, le nombre d'abonnements domestiques au service d'assainissement collectif était de 954, en progression de 3,2 % depuis 2012. On note la présence d'un raccordement non domestique lié à une entreprise agro-alimentaire (PASTOR "L'OUSTAL DES CHIPS") localisée dans le village (convention d'autorisation de rejet pour 23 EH[1]).

Le réseau de collecte est de type séparatif ; il représente un linéaire de 24,3 km.

La commune de Vailhauquès dispose de 2 stations d'épuration des eaux usées :

- la station d'épuration du village : mise en œuvre en 1995, elle est de type "traitement biologique par boues activées" pour une capacité nominale de 4 000 Équivalent Habitant ; le millieu récepteur de rejet est la Mosson ;
- la station d'épuration de la ZAE Bel-Air : mise en service depuis fin 2012, elle est de type "traitement biologique par boues activées" pour une capacité nominale de 500 Équivalent Habitant extensible à 1 500 EH ; le millieu récepteur de rejet est la Mosson.

[1] La convention de rejet prévoit, après mise en conformité du rejet, un flux maximum en DCO de 3Kg/j ; ce qui représente pour 130 g/j/hab, 23 EH.

Pour la station d'épuration du village, les bilans effectués en 2014 et 2013 en entrée/sortie de station sont à 100 % conformes. Les rejets sont conformes à la réglementation (arrêté préfectoral et arrêté ministériel du 22 juin 2007).

Les capacités nominales de la station d'épuration de Vailhauquès sont les suivantes :

- débit journalier en entrée : 640 m^3/j (la station d'épuration est actuellement autorisée, par arrêté préfectoral, pour un rejet de 770 m^3/j)
- charge en DBO5 : 240 kg/j
- charge en DCO : 560 kg/j
- charge en MES : 360 kg/j
- charge en NTK : 60 kg/j

La quantité de boues produites par la station était de :

- 26,2 t[2] en 2013, en forte diminution par rapport à 2012 ;
- 42,0 t en 2014.

100 % des boues sont évacuées et traitées selon des filières conformes à la réglementation.

Le bilan de fonctionnement de la station d'épuration de Vailhauquès est détaillé au chapitre 3. suivant.

Pour la station d'épuration de la ZAE de Bel-Air, les rejets sont conformes à la réglementation (arrêté préfectoral et arrêté ministériel du 22 juin 2007). 4 établissements y sont raccordés générant une pollution estimée à 315 EH. Le dimensionnement de la station d'épuration prend en compte les prévisions d'extension du parc d'activités.

2. L'assainissement non collectif

- **Le SPANC**

C'est le SMEA du Pic Saint-Loup qui est compétent pour la constitution et l'exploitation du Service Public d'Assainissement Non Collectif des 36 communes adhérentes.

Les éléments ci-après sont extraits du rapport annuel 2013.

Au total, le SPANC dessert 7 970 habitants, soit 16,1 % de la population des 36 communes adhérentes.

Pour la commune de Vailhauquès, la population desservie par le SPANC était de 108 personnes en 2013, soit 4,3 % de la population.

Sur la commune, le nombre de logements recensés en ANC a diminué depuis 2008.

[2] tonnes de matière sèche

Communes	Logements recensés en Assainissement Non Collectif					
	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Argelliers	249	241	245	273	284	288
Assas	286	286	288	289	298	300
Causse de la Selle	90	88	84	84	90	91
Cazevieille	15	16	20	18	18	18
Combaillaux	35	39	40	40	40	40
Fontanès	64	61	61	61	61	61
Guzargues	40	45	42	42	43	44
Le Triadou	10	12	10	30	31	31
Les Matelles	77	80	78	87	87	87
Mas de Londres	69	71	73	73	72	72
Montarnaud	223	168	154	156	158	161
Murles	66	67	67	69	51	39
Notre Dame de Londres	97	99	101	112	112	114
Rouet	26	28	16	19	19	19
Saint Bauzille de Montmel	126	132	136	141	146	148
Saint Clément de Rivière	36	32	32	32	32	32
Saint Gély du Fesc	63	65	66	66	66	66
Saint Jean de Cuculles	125	130	134	146	148	150
Saint Martin de Londres	172	167	172	172	172	174
Saint Mathieu de Tréviers	148	165	165	165	170	173
Saint Paul et Valmalle	83	80	75	75	72	72
Saint Vincent de Barbeyrargues	14	13	18	18	18	18
Sainte Croix de Quintillargues	14	13	13	13	13	13
Teyran	87	88	90	90	93	94
Vailhauquès	75	63	49	49	49	48
Viols en Laval	80	101	102	102	102	103
Viols le Fort	125	128	129	131	133	135
Claret				134*	155*	157*
Ferrières les Verreries				36*	36*	35*
Lauret				80*	92*	87*
Sauteyrargues				71*	83*	82*
Vacquières				57*	61*	61*
Valflaunès				119*	130*	128*
St André de Buèges				33*	42*	49
St Jean de Buèges				3*	3*	5
Pégairolles de Buèges				13*	16*	15
TOTAL RECENSÉ	**2 495**	**2 478**	**2 460**	**3 099**	**3 196**	**3210**

* *Données provisoires*

Sur les 28 installations contrôlées (depuis la création du SPANC jusqu'au 31/12/2013), le taux de conformité des installations est de 42,9 % sur la commune de Vailhauquès. Ce taux de conformité est faible.

- **Les secteurs en assainissement non collectif**

Les zones maintenues en assainissement non collectif (par rapport au SDA de 2007) sont les suivantes :

- Route de Viols-le-Fort (Mas Reynard),
- Domaine du Poujol,
- Domaine de Montlobre,
- Domaine de Montcaubel,
- Domaine de la Fenouillède,
- Domaine du Puech Morin.

Ce choix avait été motivé par :

- l'éloignement de ces zones du réseau d'assainissement communal,

- l'aptitude des sols en place qui est globalement bonne,
- les tailles des parcelles qui sont suffisamment grandes pour recevoir des filières d'assainissement individuel,
- les difficultés techniques et les coûts élevés d'extension du réseau,
- le raccordement au réseau d'assainissement collectif de ces zones engendrerait des coûts d'investissement trop élevés.

Le secteur des Castors – rue du Devois (initialement classé en zone d'assainissement non collectif) est aujourd'hui desservi par le réseau d'assainissement du village et la ZAC de Bel-Air est dotée de sa propre station d'épuration.

- **Le zonage d'assainissement[3]**

Les zones U ont été classées en assainissement collectif car elles sont toutes desservies par le réseau d'assainissement.

Les zones AU déjà desservies par le réseau ou que la commune souhaite urbaniser avec un habitat dense qui n'autorise pas l'ANC ont été classées en assainissement collectif.

Les zones AU non desservies par le réseau sont en assainissement non collectif.

Les zones naturelles et agricoles non desservies sont classées en assainissement non collectif.

Le domaine de Montlobre (zone 1AUL) sera doté de son propre système d'assainissement. Par conséquent, cette zone a été classée en assainissement non collectif.

3. Bilan de fonctionnement de la station d'épuration de Vailhauquès

La station d'épuration de Vailhauquès est dimensionnée pour 4 000 EH ; elle fait l'objet d'une autosurveillance annuelle. Le bilan 2014 comparé aux bilans 2010, 2011 et 2013 a donné les résultats suivants (source : SAUR) :

- **taux de charge hydraulique moyen en 2013 : 55,3 %** avec un maximum de 248,4 % ; le taux de charge hydraulique moyen est toutefois en diminution par rapport à 2010 (60,5 %) ; **en 2014, le taux de charge hydraulique moyen était de 60 %** ;
- **taux de charge en DBO5 moyen en 2013 : 60,7 %** avec un maximum de 127,1 % ; le taux de charge en DBO5 moyen est toutefois en très nette diminution par rapport à 2010 (76,6 %) ; **en 2014, le taux de charge en DBO5 moyen était de 63 %** ;
- **rendement moyen en DBO5 en 2013 : 98,8 %** en légère diminution par rapport à 2010 (**99,6 %**) ; **en 2014, le rendement moyen en DBO5 était de 99 %** ;
- **niveau de fonctionnement moyen en 2011 : 2 388 EH** ; la charge moyenne traitée par la STEP a nettement diminué par rapport à 2010 (3 065 EH) ;
- **niveau de fonctionnement maximum en 2011 : 3 990 EH** ; la charge maximale traitée par le STEP a fortement diminué par rapport à 2010 (5 522 EH).

L'analyse des données de 2011 à 2014 montre que la charge hydraulique est fréquemment dépassée (de l'ordre de 10 à 20 jours par an), mais **on ne relève aucune surverse dans la Mosson**.

La station d'épuration reçoit en moyenne 2 300 EH sur la base d'un ratio de 60 g de DBO5/hab/j. Sur la pointe de charge, elle reçoit pratiquement 5 100 EH. En moyenne, la capacité organique nominale de la station n'est pas dépassée sur tous les paramètres (58 %). **Néanmoins, sur les charges maximales admises, on observe des dépassements importants de l'ordre de 5 100 EH (charge DBO5)**.

[3] cf. carte du zonage d'assainissement

En dehors des évènements pluvieux importants, la station d'épuration dispose d'une capacité résiduelle hydraulique de l'ordre de 2 600 EH (400 m^3/j).

Sur la base de la charge moyenne, la station d'épuration dispose d'une capacité résiduelle organique de 1 700 EH.

On peut donc estimer la capacité résiduelle globale à 1 700 EH. Toutefois, pour utiliser cette capacité résiduelle sans accroitre le risque de surverse prématurée d'effluents bruts par temps de pluie, des actions d'élimination des eaux parasites sur le réseau devront être engagées.

La commune de Vailhauquès a ainsi procédé à la mise à jour de la convention de déversement des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement pour l'établissement "L'Oustal des Chips" (société PASTOR), convention signée pour une durée de 36 mois.

➤ **Bilan annuel du système d'assainissement – STEP de Vailhauquès exercice 2014 (pages suivantes).**

➤ **Convention de déversement des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement pour l'établissement "L'Oustal des Chips" (société PASTOR)**



Bilan annuel du système d'assainissement

Pour les agglomérations > 2 000 EH

VAILHAUQUES - STEP - 4 000 EH
EXERCICE 2014

Table des matières

A. Informations générales 3
A.1 – Identification et description succincte 4
A.2 – Etudes générales et documents administratifs relatifs au système de collecte 4
B. Bilan Annuel sur le système de collecte 5
B.1 – Les raccordements 6
B.1.1 – Les raccordements domestiques : 6
B.1.2 – Les raccordements non domestiques : liste des établissements. 6
B.2 – Le contrôle et la surveillance du système de collecte 6
B.3 – L'entretien du système de collecte 7
B.3.1 – Récapitulatif des opérations d'entretien : 7
B.3.2 – Quantités et destinations des sous-produits évacués au cours de l'année : 8
B.4 – Bilan des déversements au milieu par le système de collecte 8
B.5 – Synthèse du suivi métrologique du dispositif d'autosurveillance 8
B.6– Conclusion du bilan annuel sur le système de collecte 8
C. Bilan annuel sur le système de traitement 9
C.1 – Bilan sur les volumes d'eau 10
C.1.1 – Volume entrant dans le système de traitement 10
C.1.2 – Volumes entrant et sortant de la station de traitement des eaux usées 10
C.1.3 – Evolutions des volumes totaux annuels entrant et sortant 10
C.2 – Bilan sur la pollution traitée et rejetée 12
C.2.1 – Evolutions des charges entrantes totales annuelles : 12
C.2.2 – La pollution entrant dans le système de traitement : 15
C.2.3 – La pollution déversée en tête de station : 17
C.2.4 – La pollution sortant du système de traitement : 18
C.2.5 – Le calcul des rendements : 20
C.3 – Bilan sur les boues 23
C.4 – Bilan de la consommation d'énergie et de réactifs 23
C.4.1 – Quantités d'énergie consommée au cours de l'année : 23
C.4.2 – Quantités de réactifs consommés au cours de l'année : 23
C.5 – Les faits marquants sur le système de traitement, y compris les faits relatifs à l'autosurveillance 24
C.5.1 – Liste des faits marquants sur le système de traitement : 24
C.5.2 – Déversements dans le milieu consécutifs aux faits marquants sur le système de traitement : 24
C.6 – Récapitulatif annuel du fonctionnement du système de traitement et évaluation de la conformité 25
C.7 – Synthèse du suivi métrologique du dispositif d'autosurveillance 26
C.8 – Conclusion du bilan annuel sur le système de traitement 27

A. Informations générales

A.1 – Identification et description succincte

Agglomération d'assainissement			**Code Sandre :**	**060000234320**
Nom :	**VAILHAUQUES**			
Taille en EH (= CBPO) :	5600 EH			
Système de collecte			**Code Sandre :**	**060934320002**
Nom :	**SC du STEU : VAILHAUQUES**			
Type(s) de réseau :	❑ Unitaire ❑ Séparatif			
Industries raccordées :	❑ Oui ❑ Non			
Exploitant :	SAUR			
Personne à contacter :	M. MARTRET Jean Michel			
Station de traitement des eaux usées			**Code Sandre :**	**060934320002**
Nom :	**VAILHAUQUES - STEP - 4 000 EH**			
Lieu d'implantation :	*VAILHAUQUES*			
Date de mise en eau :	1995			
Maître d'ouvrage :	COMMUNE DE VAILHAUQUES			
Capacité nominale	Organique kg/jour de DBO5	Hydraulique m^3/jour	Q pointe m^3/heure	Equivalent habitants
Temps sec	192	640	65	4 000
Temps pluie	231	770	100	
Débit de référence :	800 m3/j			
Charge entrante : (année 2014)	En kg/j DBO5 :	151	En EH :	2517
File EAU :	Type de traitement :	Boue activée aération prolongée (très faible charge)		
	Filières de traitement :	Traitement secondaire Dénitrification		
File BOUE :	Type de traitement :	Epaississement et déshydratation		
	Filières de traitement :	Filtration à bande		
Exploitant :	SAUR			
Personne à contacter :	**M. MARTRET JEAN MICHEL**			
Milieu récepteur			**Code Sandre :**	
Nom :	Mosson			
Masse d'eau :	**FRDR144**			
Type :	❑ Rejet superficiel	Eau douce de surface		
	❑ Rejet souterrain			
Débit d'étiage :				

A.2 – Etudes générales et documents administratifs relatifs au système de collecte

Commune	Année du dernier schéma directeur d'assainissement	Année de la dernière étude diagnostic	Date du zonage Eaux usées	Date du zonage Eaux pluviales	Date d'annexion du zonage EU et EP au PLU
Vailhauques	2006	2005	2006		

B. Bilan Annuel sur le système de collecte

B.1 – Les raccordements

B.1.1 – Les raccordements domestiques :

Commune (ou partie de commune comprise dans la zone de collecte)	Code INSEE	(1) Population totale de la zone collectée	Population raccordable de la zone collectée	Nombre total de branchements	(2) Population raccordée	Taux de raccordement (2)/(1)
VAILHAUQUES	34320	2573	2573	954	2418	94%

(1) Population municipale (INSEE)
(2) Population raccordée = Population municipale x nb d'abonnements au réseau EU / nb d'abonnements au réseau AEP

B.1.2 – Les raccordements non domestiques : liste des établissements.

Commune	**Nb de rejets non domestiques**	**Nb et % de conventions**	**Nb et % d'autorisations**	**Modalités de suivi**
Vailhauques	1	1 (100 %)	1 (100%)	Voir convention

Nom de l'établissement	**Activités**	**Modalité de raccordement (1)**	**Paramètres réglementés par l'autorisation de déversement (2)**	**Autosurveillance des rejets**
L'Oustal des chips	Agro	☐ néant ☐ auto. ☑ conv	☑ macropolluants ☐ micropolluants	☑ oui ☐non

(1) « ☐ néant » : Aucune autorisation n'a été accordée.
« ☐ auto. » : Autorisation de rejet accordée par le maître d'ouvrage.
« ☐ conv » : Convention de déversement signée.
(2) « macropolluants » : DBO5, DCO, MES, NGL, NTK, N-NH4, N-NO2, N-NO3, PT.
« micropolluants » : substance active minérale ou organique présente dans le milieu à des concentrations faibles (de l'ordre du µg/l) et susceptible d'être toxique, persistante et bioaccumulable

B.2 – Le contrôle et la surveillance du système de collecte

Passage camera

Synthèse des interventions

Commune	Date	Type de réseau	Adresse
VAILHAUQUES	27/06/2014	-	-

B.3 – L'entretien du système de collecte

B.3.1 – Récapitulatif des opérations d'entretien :

Opérations d'hydro curage préventif du réseau

Hydrocurage préventif du réseau réalisé en 2014 (en ml) :

Hydrocurage	curage réalisé	curage à réaliser	curage restant à réaliser	Avancement
Vailhauquès	3 245	3 648	403	89%

Hydrocurage préventif des Postes de Relevage réalisé en 2014 (en nombre) :

CONTRAT	Réalisé	Fréquence
345808 - VAILHAUQUES		
PR SDIS	3	6/an
PR ROUTE DE MURLES	6	12/an
PR entrée STEP	2	12/an

Commune	Date	Adresse	Linéaire curé (ml)
VAILHAUQUES	28/11/2014	-	700
VAILHAUQUES	21/11/2014	-	200
VAILHAUQUES	10/11/2014	-	800
VAILHAUQUES	29/10/2014	-	100
VAILHAUQUES	01/07/2014	-	300
VAILHAUQUES	17/03/2014	Rue SUPER NOVA 1987	525
VAILHAUQUES	14/02/2014	-	320

Opérations de débouchage et d'hydro curage ponctuelles du réseau

Synthèse des interventions de débouchage ponctuel de réseaux / branchements

Commune	Nombre	Type de débouchage
VAILHAUQUES	1	99999.99
VAILHAUQUES	1	Eaux usées
VAILHAUQUES	3	Sur réseau unitaire
VAILHAUQUES	1	Canalisations EU
VAILHAUQUES	2	Sur réseau (séparatif) 'eaux usées'
VAILHAUQUES	1	Sur réseau unitaire

Synthèse des interventions d'entretien des postes de relevage

Commune	Nombre
VAILHAUQUES	9

Synthèse des interventions de débouchage ponctuel de réseaux / branchements (avec RIOR / Cannes / aspiratrice) :

Commune	Nombre	Type de débouchage
VAILHAUQUES	1	Sur réseau unitaire
VAILHAUQUES	1	Branchements EU
VAILHAUQUES	1	Sur branchement privé (facturable)
VAILHAUQUES	1	Sur branchement public
VAILHAUQUES	1	Sur réseau unitaire

Synthèse des interventions sur grilles et avaloirs :

Type d'intervention	Nombre de nettoyages
Hydrocurage des avaloirs & grilles	7

B.3.2 – Quantités et destinations des sous-produits évacués au cours de l'année :

Sous-produits	Méthode d'évaluation de la quantité annuelle évacuée	Type(s) de destination(s)
Produits de curage	Estimation camion hydrocureur	STEP de Montpellier
Sables	Estimation camion hydrocureur	
Graisses	Estimation camion hydrocureur	

B.4 – Bilan des déversements au milieu par le système de collecte

Pas de déversement d'eaux usées directement au milieu récepteur.

B.5 – Synthèse du suivi métrologique du dispositif d'autosurveillance

Il n'y a aucun trop plein supérieur à 120 Kg de DBO/j sur le réseau de collecte.

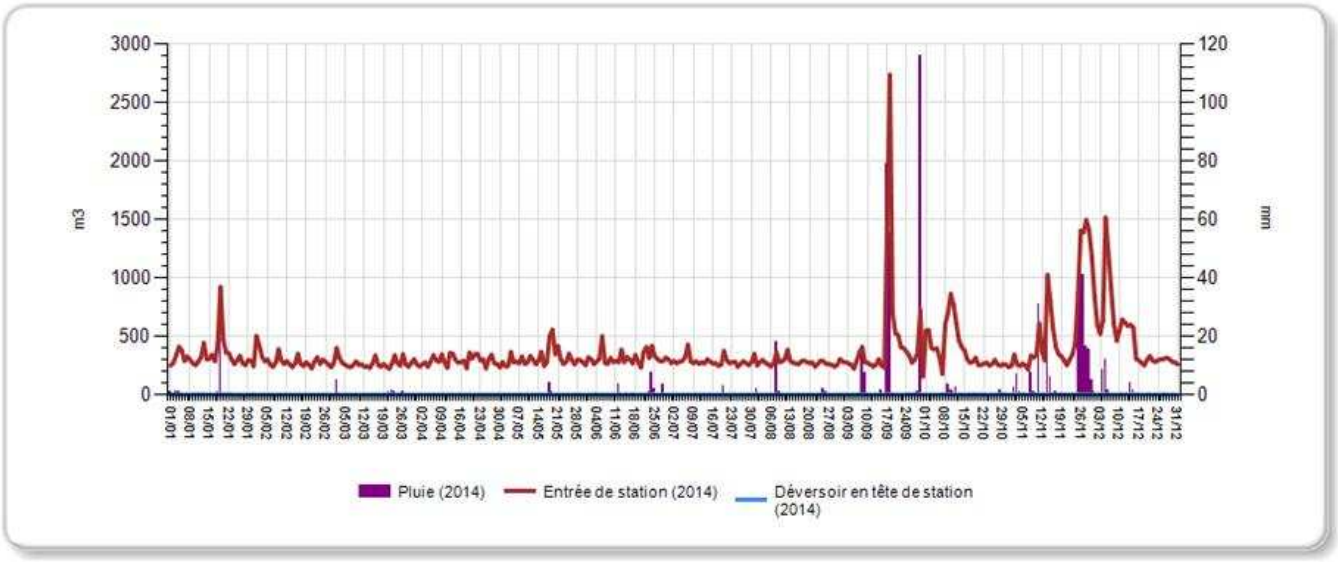
B.6– Conclusion du bilan annuel sur le système de collecte

RAS

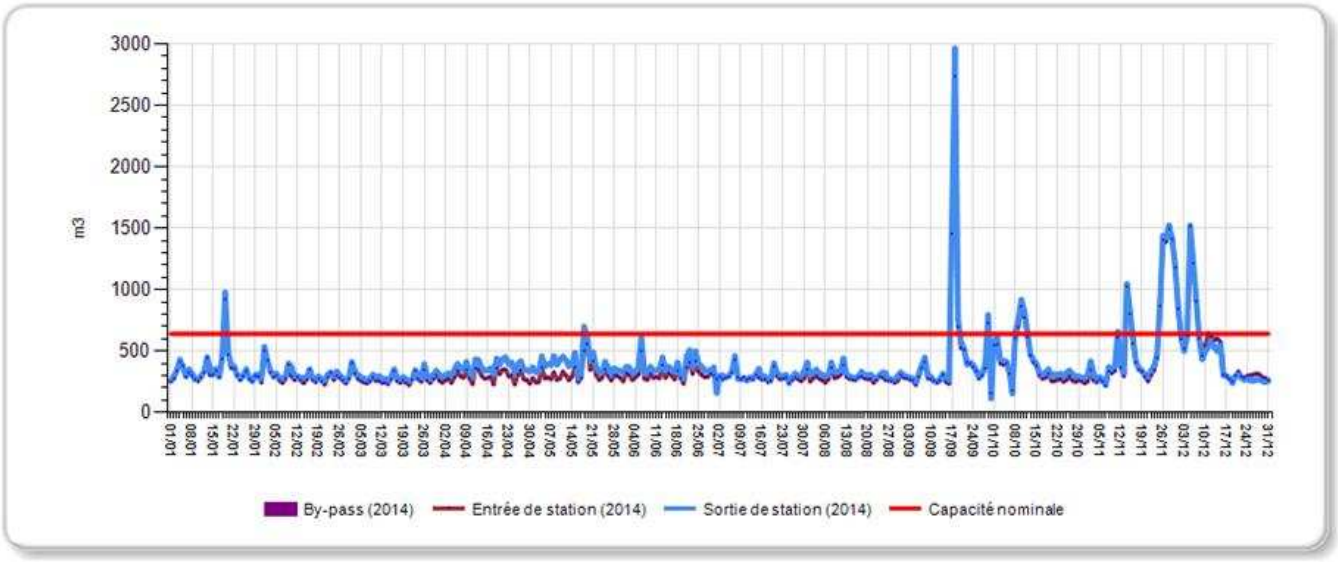
C. Bilan annuel sur le système de traitement

C.1 – Bilan sur les volumes d'eau

C.1.1 – Volume entrant dans le système de traitement

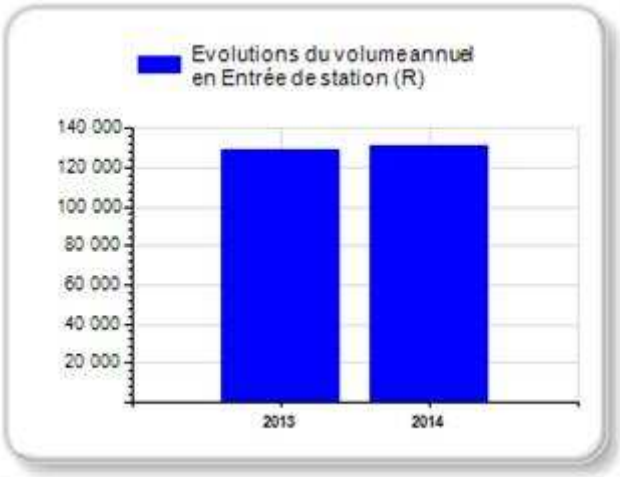


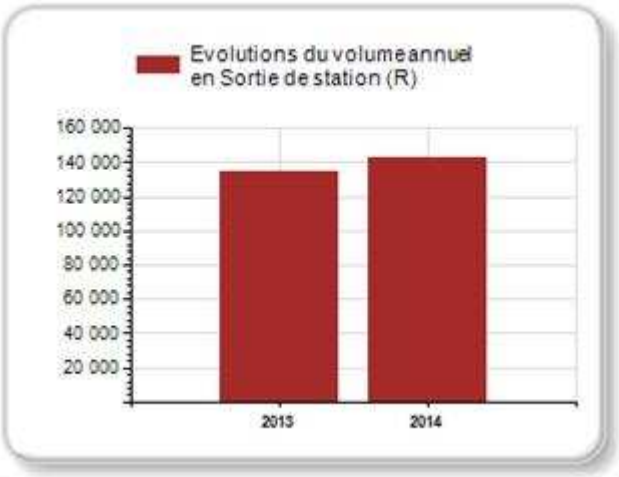
C.1.2 – Volumes entrant et sortant de la station de traitement des eaux usées

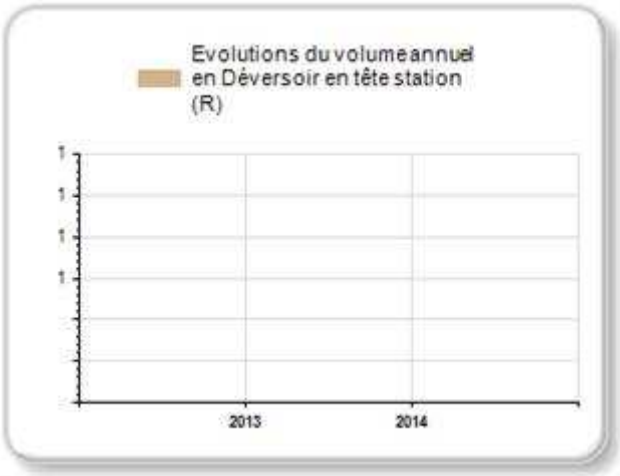


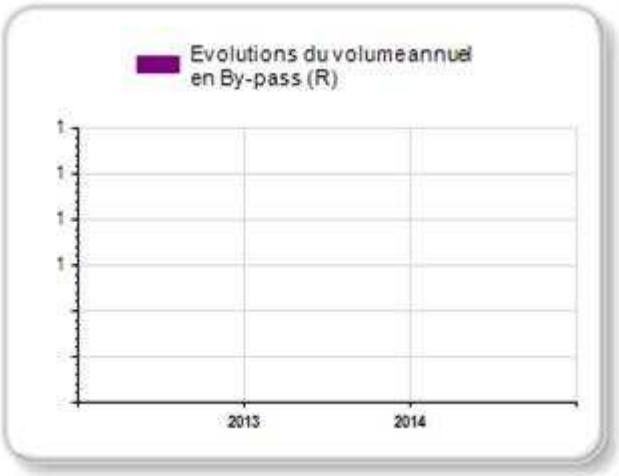
C.1.3 – Evolutions des volumes totaux annuels entrant et sortant

Mesure	ANNEE	Total	Max	Min	Moyenne	janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
By-pass (R) Mètre cube	2013			0													
	2014			0													
Déversoir en tête station (R)	2013			0													
	2014			0													
Entrée de station (R)	2013	129 197	1 590	213	354	11 759	8 067	25 213	12 960	9 768	9 019	9 205	8 826	8 212	8 672	9 070	8 426
	2014	131 032	2 737	158	359	10 518	8 221	8 456	8 801	9 669	9 474	8 928	8 699	13 758	11 921	16 996	15 591
Sortie de station (R)	2013	135 180	1 663	201	370	12 128	8 306	26 306	13 356	10 137	10 053	10 269	9 801	8 364	8 839	8 977	8 644
	2014	142 880	2 965	114	391	10 925	8 788	9 253	10 953	12 366	11 226	9 380	9 706	14 590	13 036	17 802	14 855
Pluie mm	2013	707	73	0	2	64	18	331	74	25	1	1		2	28	14	150
	2014	663	116	0	2	37		11		5	19	3	24	277	12	242	32


Evolutions du volume annuel en Entrée de station (R)
140 000
120 000
100 000
80 000
60 000
40 000
20 000
2013
2014

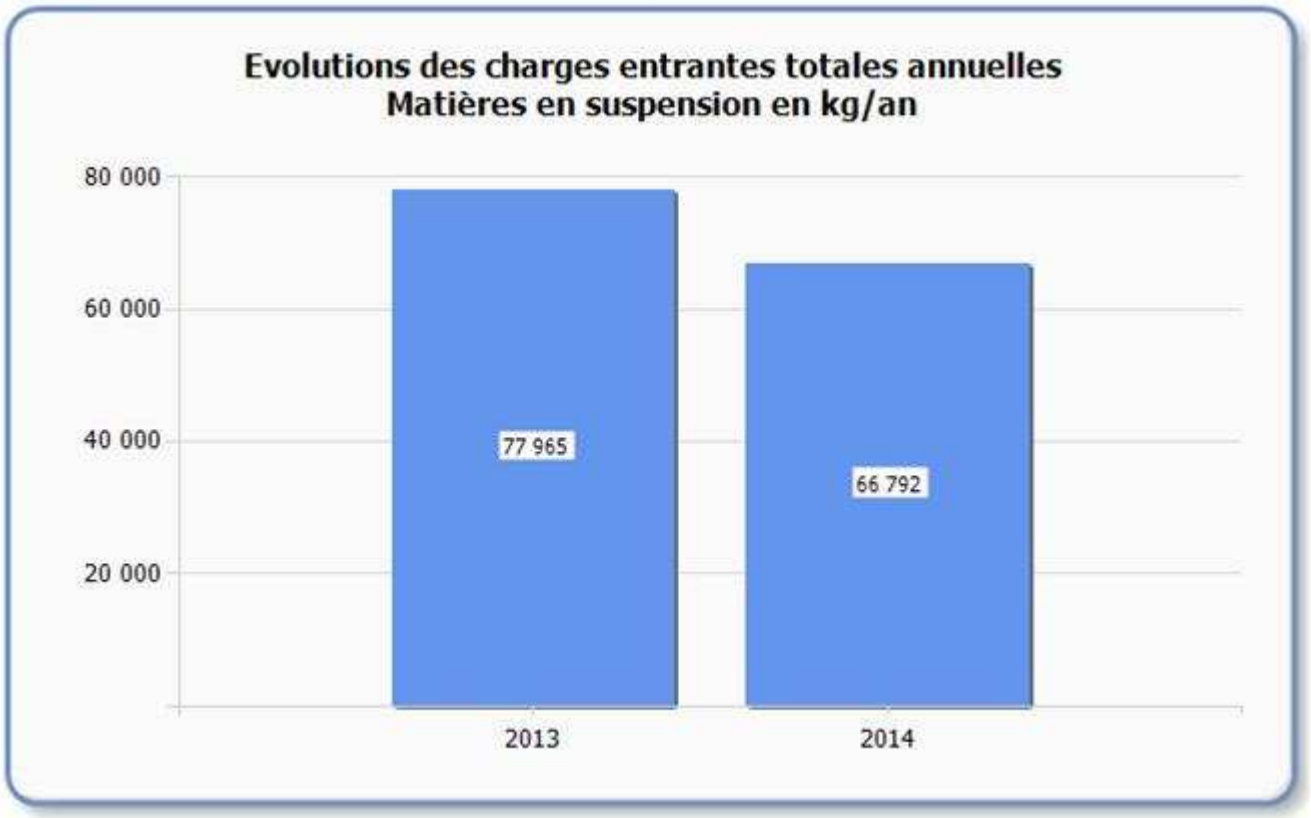

Evolutions du volume annuel en Sortie de station (R)
160 000
140 000
120 000
100 000
80 000
60 000
40 000
20 000
2013
2014

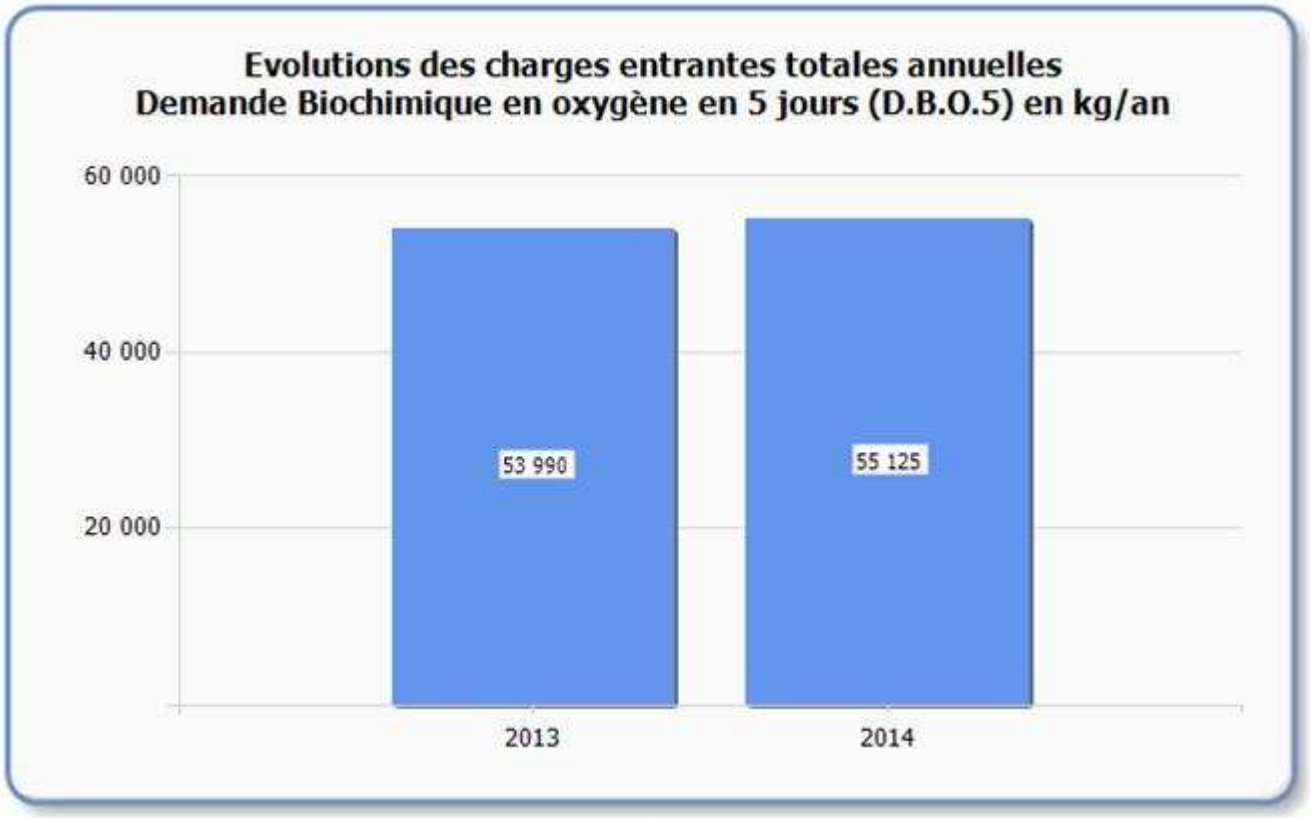

Evolutions du volume annuel en Déversoir en tête station (R)
1
1
1
1
2013
2014

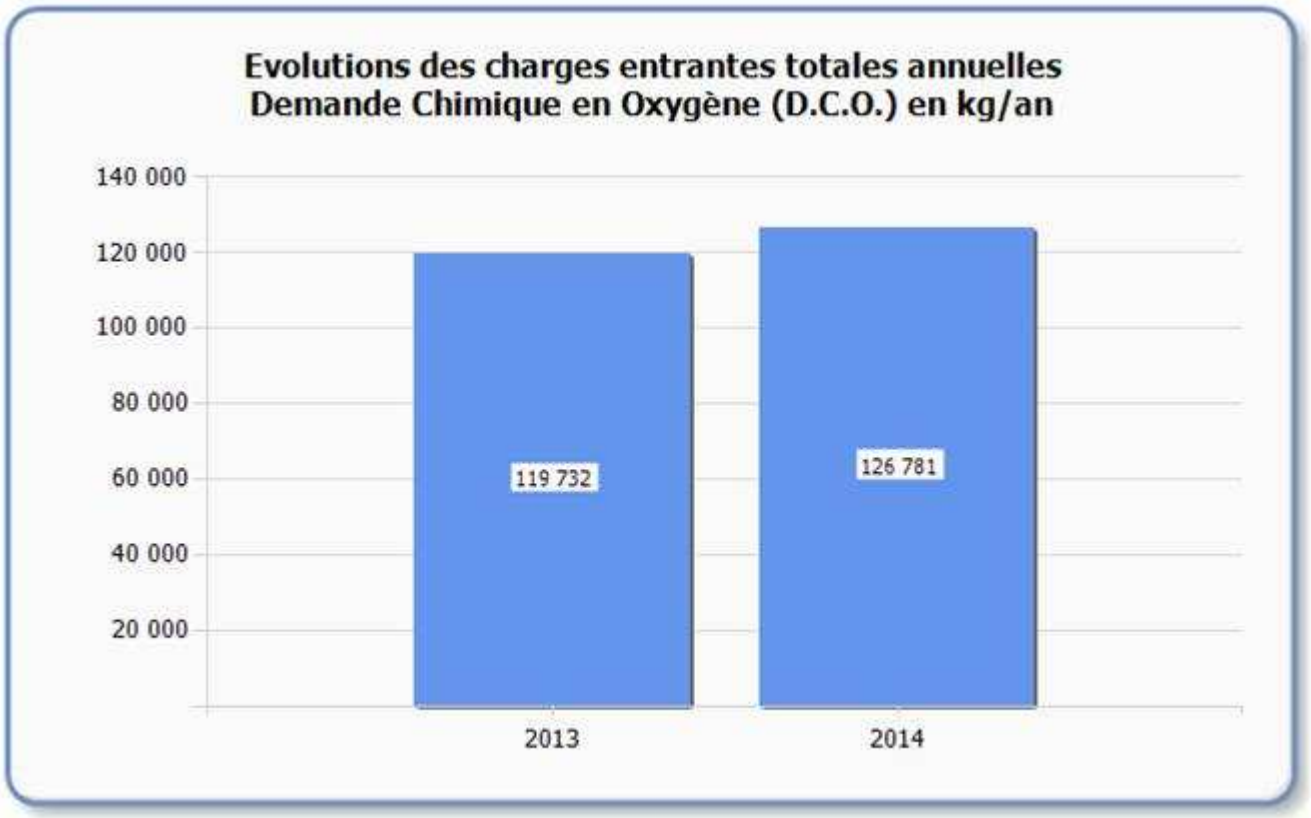

Evolutions du volume annuel en By-pass (R)
1
1
1
1
2013
2014

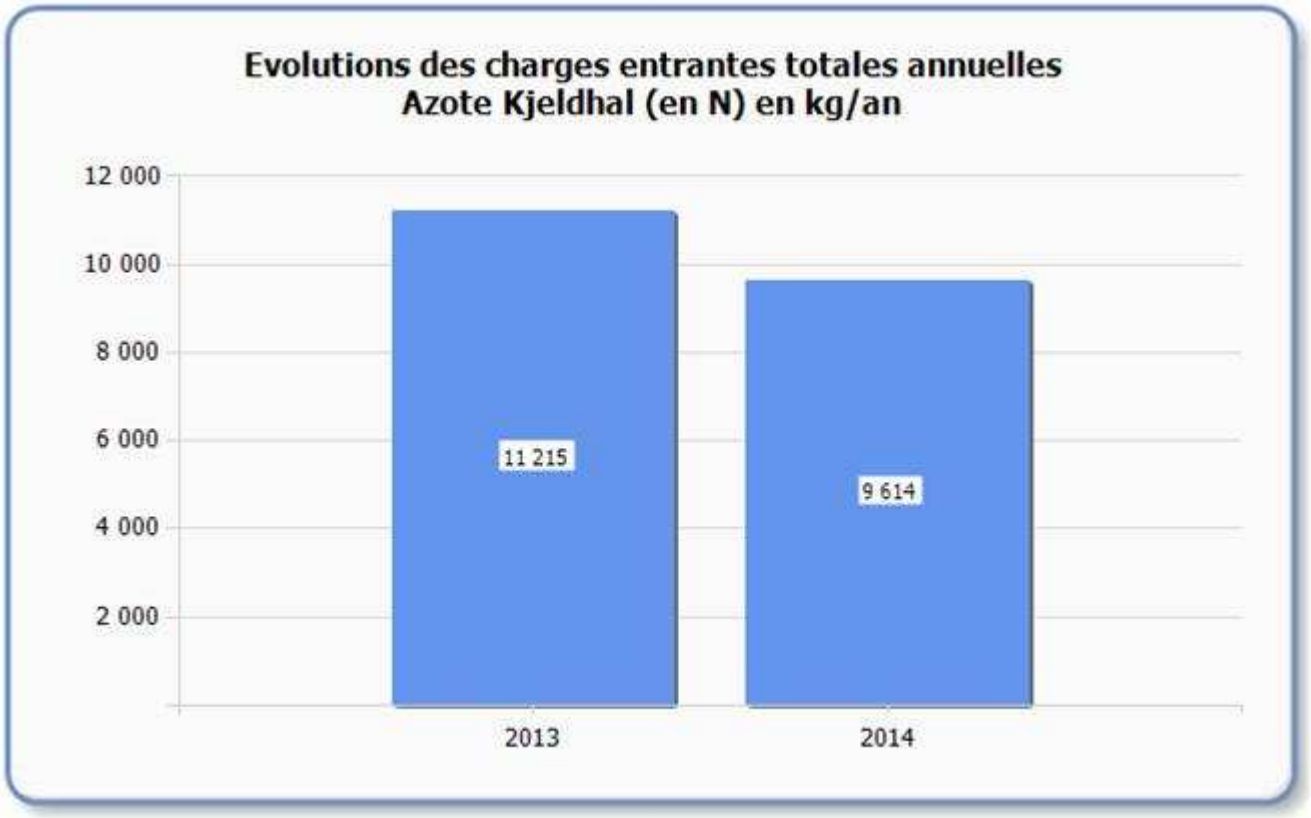
C.2 – Bilan sur la pollution traitée et rejetée

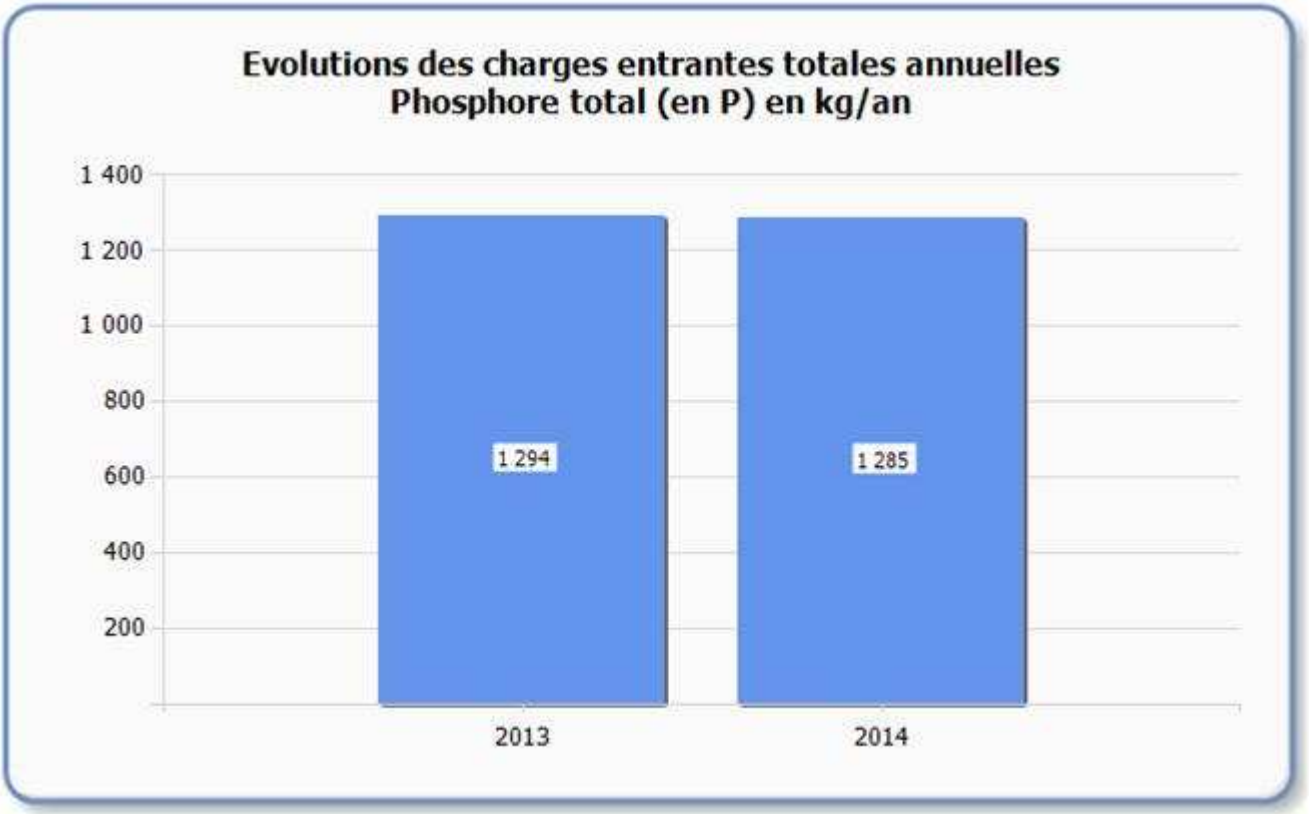
C.2.1 – Evolutions des charges entrantes totales annuelles :

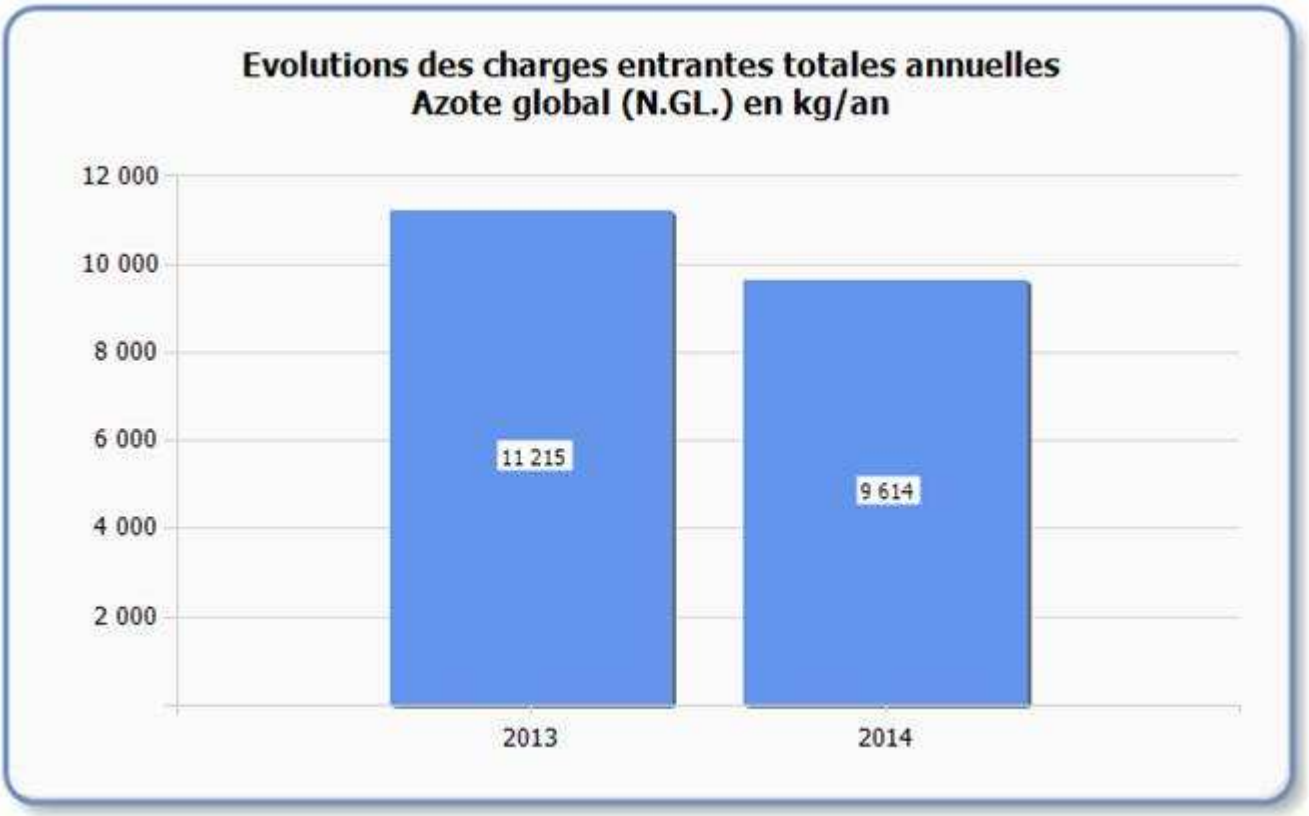




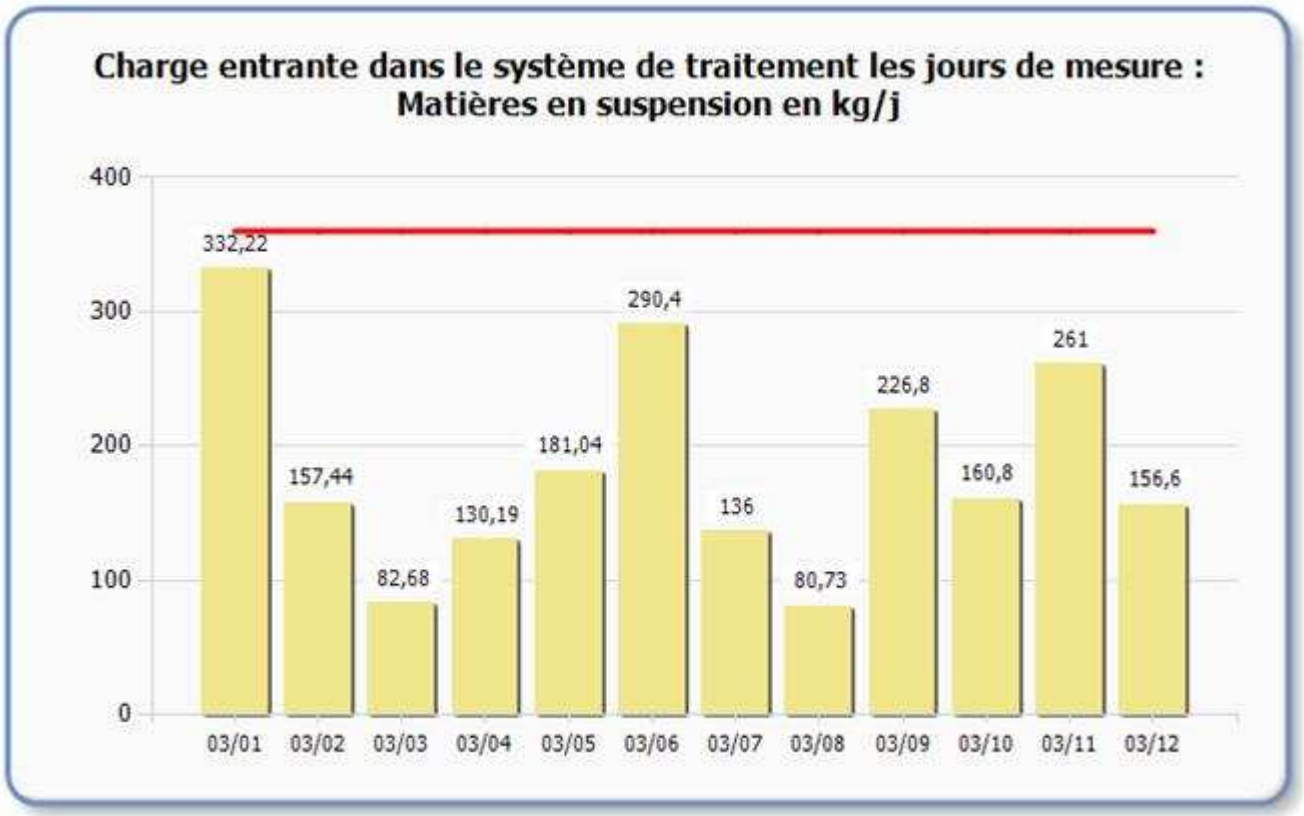

Evolutions des charges entrantes totales annuelles
Demande Chimique en Oxygène (D.C.O.) en kg/an
140 000
120 000
100 000
80 000
60 000
40 000
20 000
119 732
126 781
2013
2014

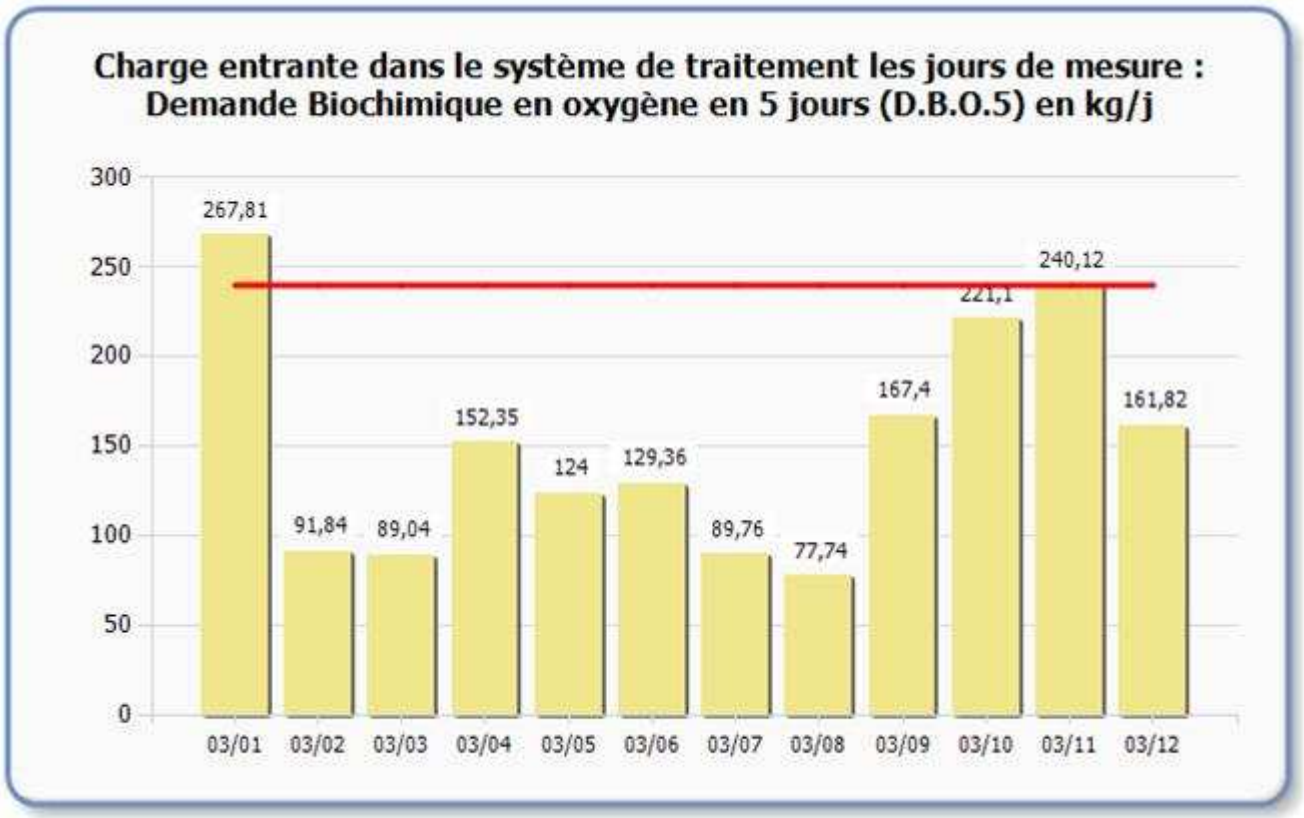

Evolutions des charges entrantes totales annuelles
Azote Kjeldhal (en N) en kg/an
12 000
10 000
8 000
6 000
4 000
2 000
11 215
9 614
2013
2014

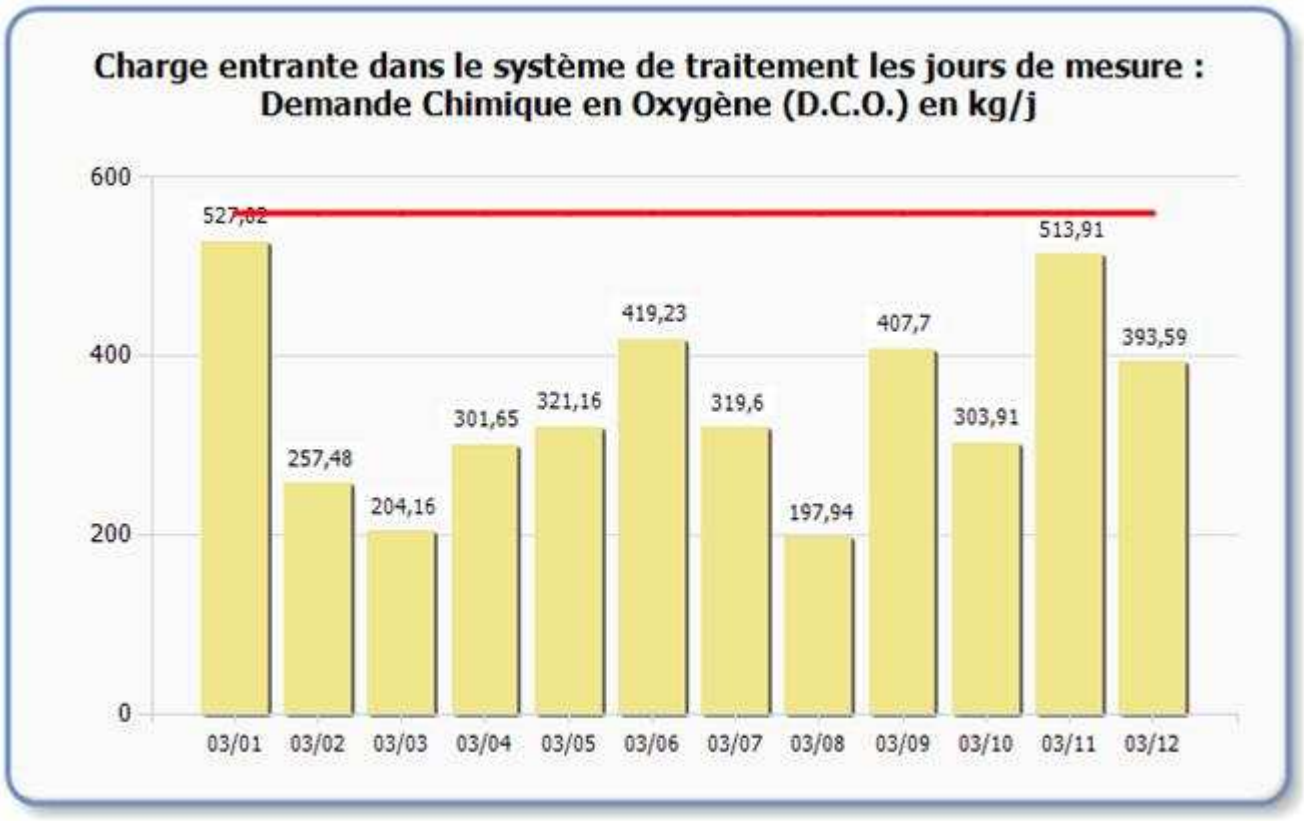

Evolutions des charges entrantes totales annuelles
Phosphore total (en P) en kg/an
1 400
1 200
1 000
800
600
400
200
1 294
1 285
2013
2014

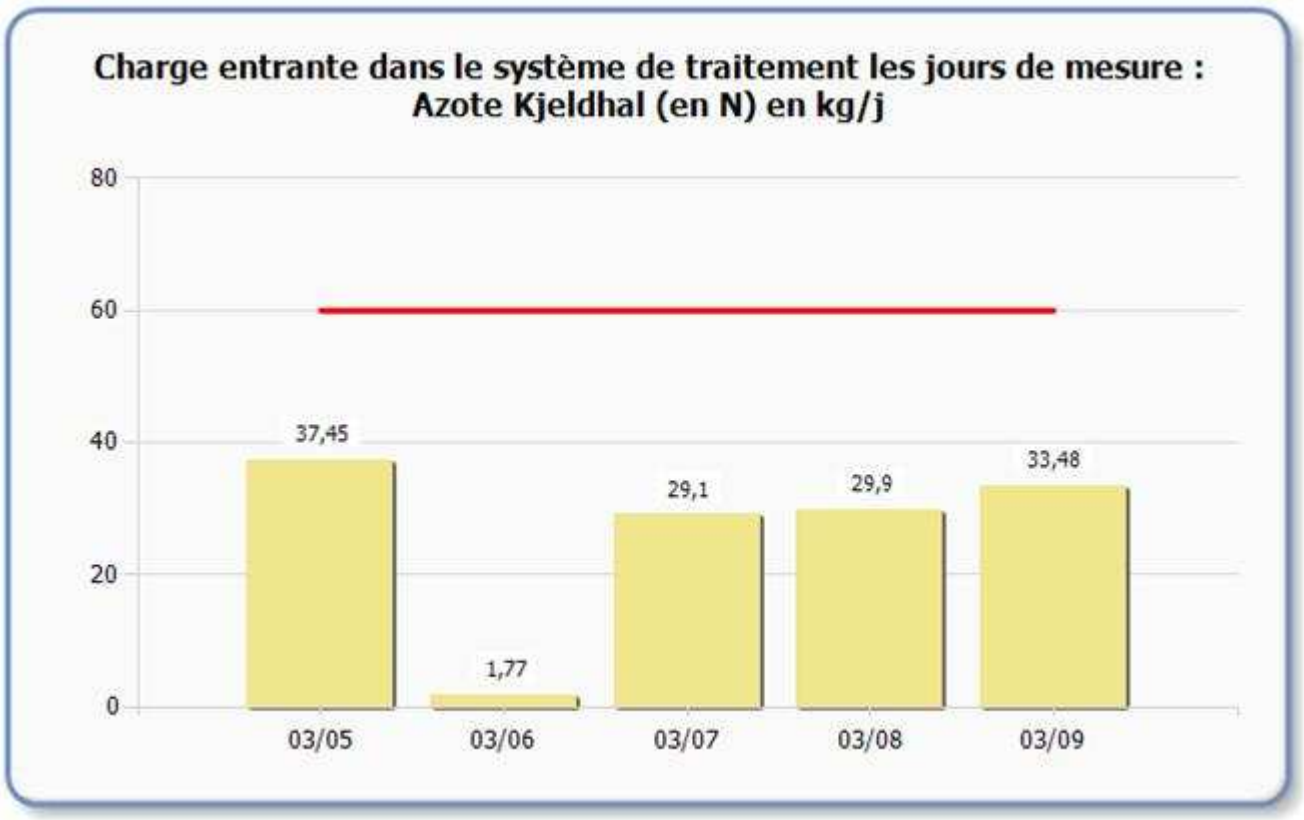

Evolutions des charges entrantes totales annuelles
Azote global (N.GL.) en kg/an
12 000
10 000
8 000
6 000
4 000
2 000
11 215
9 614
2013
2014

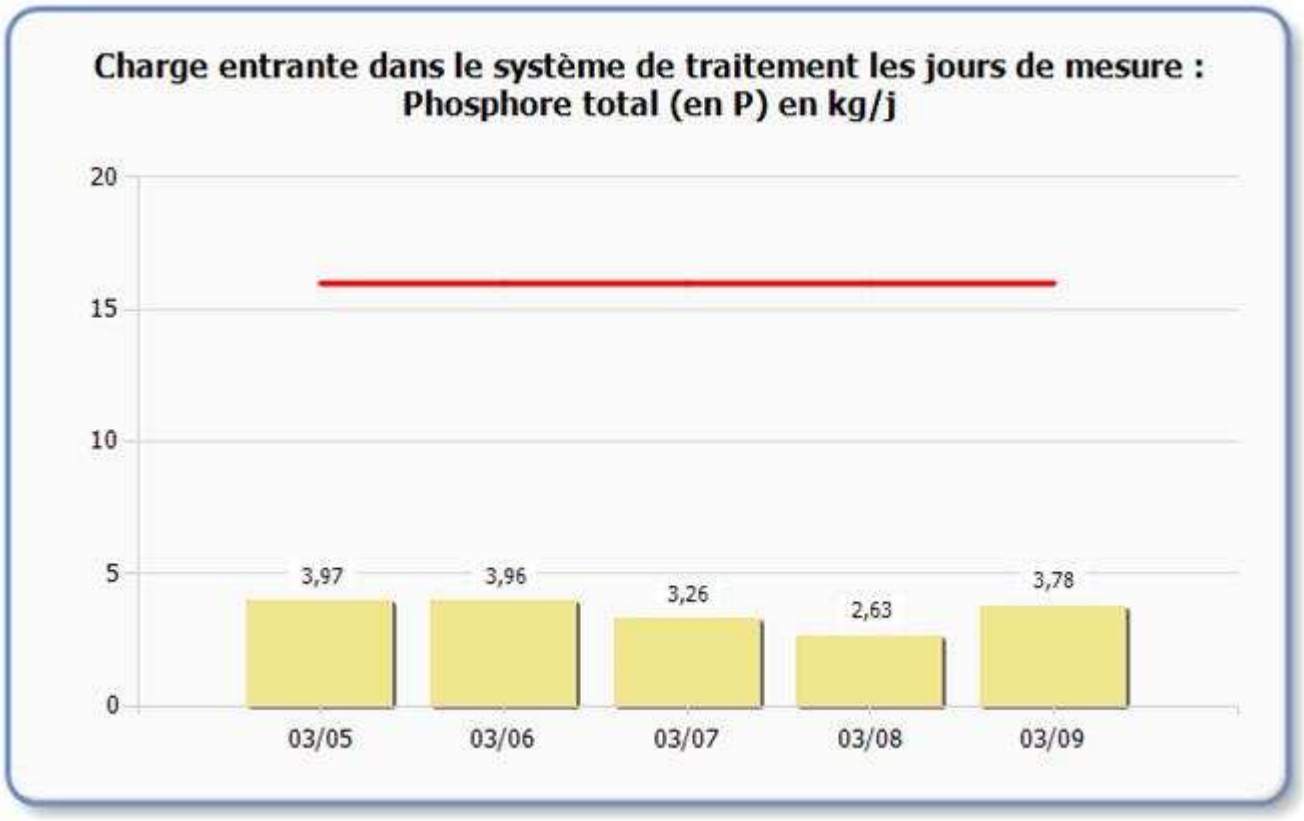
C.2.2 – La pollution entrant dans le système de traitement :

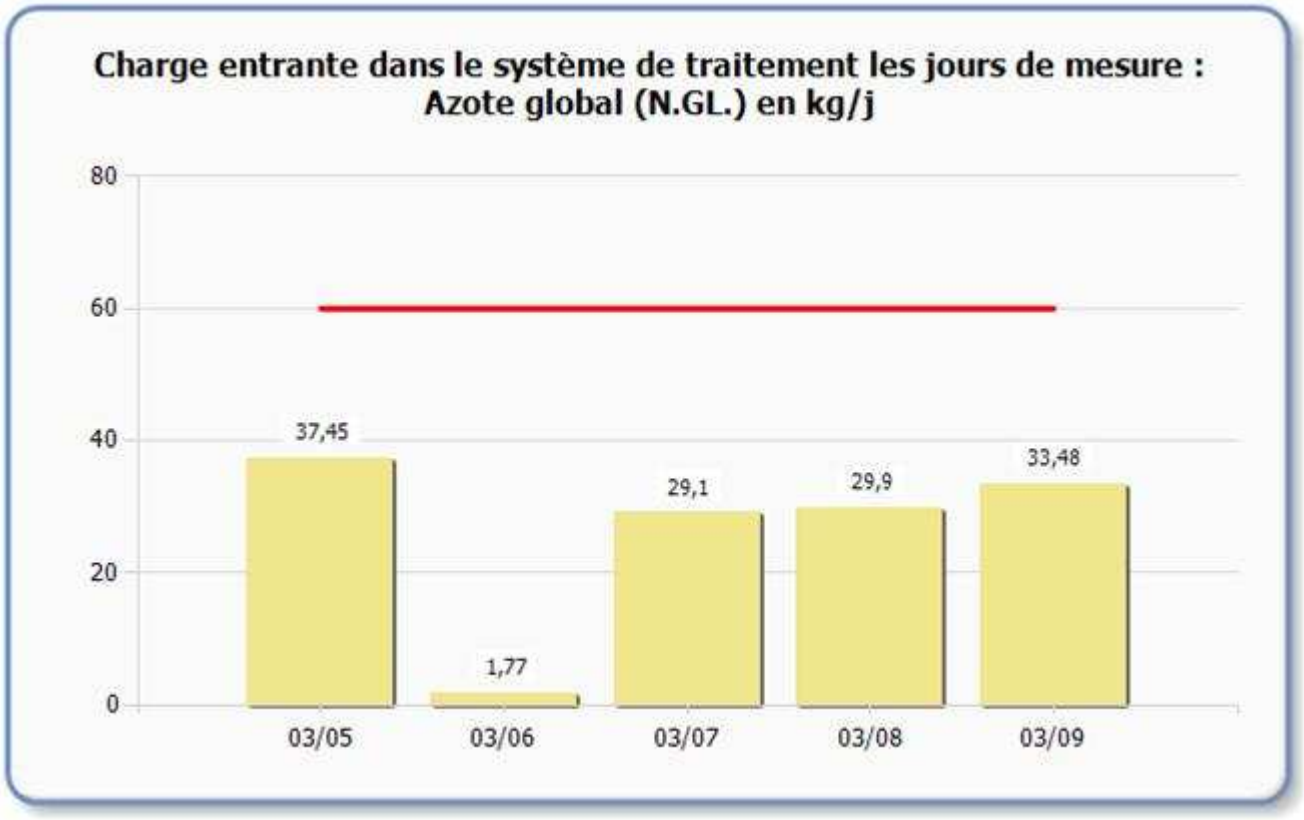





Charge entrante dans le système de traitement les jours de mesure :
Demande Chimique en Oxygène (D.C.O.) en kg/j
600
400
200
0
527,02
257,48
204,16
301,65
321,16
419,23
319,6
197,94
407,7
303,91
513,91
393,59
03/01
03/02
03/03
03/04
03/05
03/06
03/07
03/08
03/09
03/10
03/11
03/12


Charge entrante dans le système de traitement les jours de mesure :
Azote Kjeldhal (en N) en kg/j
80
60
40
20
0
37,45
1,77
29,1
29,9
33,48
03/05
03/06
03/07
03/08
03/09



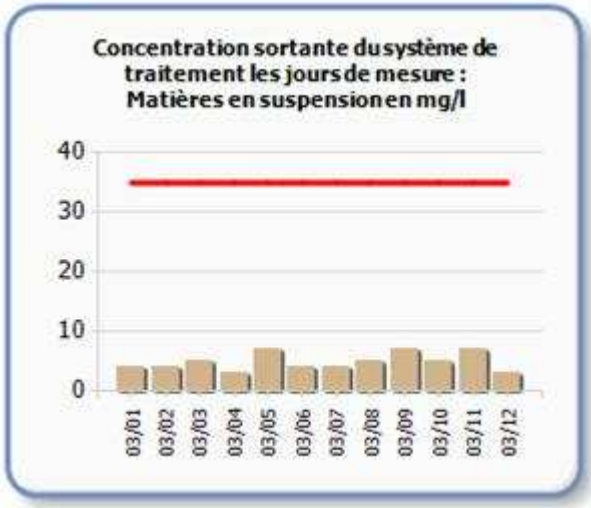


C.2.3 – La pollution déversée en tête de station :

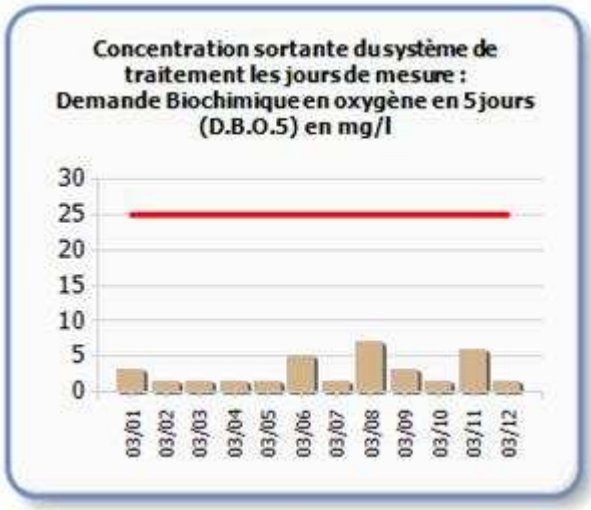
RAS

C.2.4 – La pollution sortant du système de traitement :

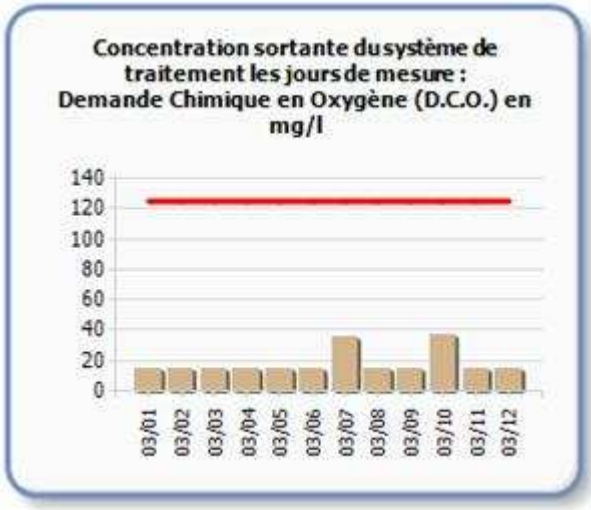




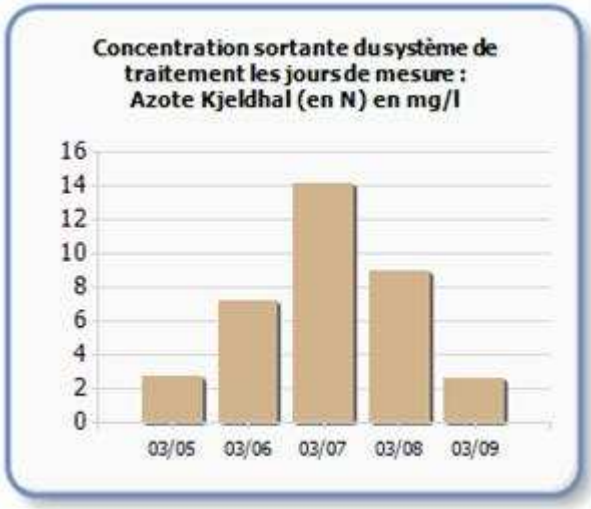


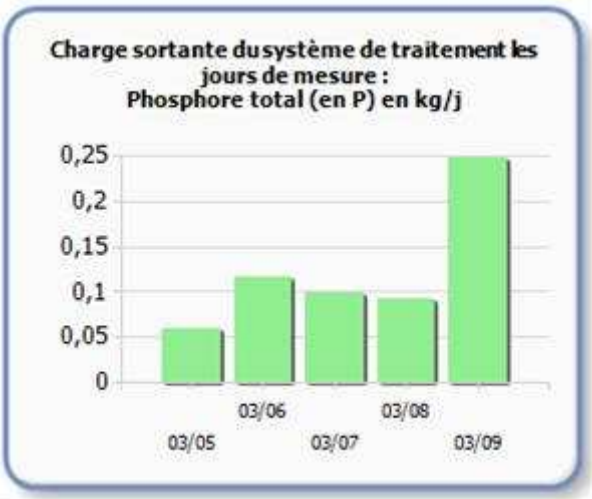


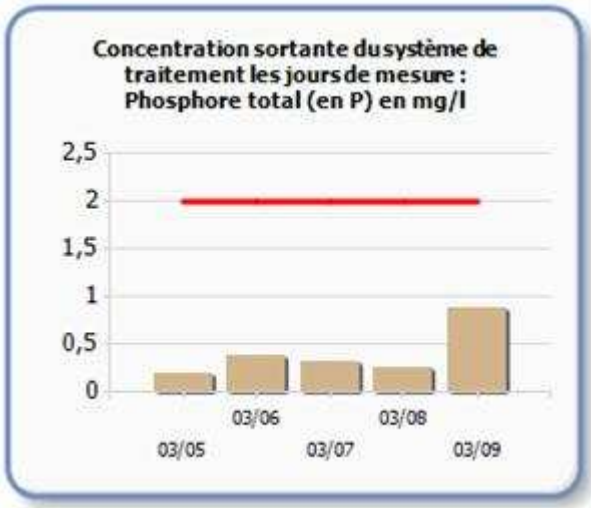




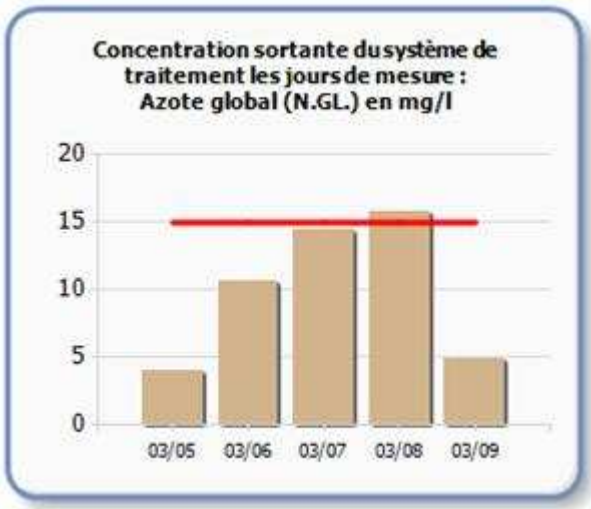

Charge sortante du système de traitement les jours de mesure : Azote Kjeldhal (en N) en kg/j
5
4
3
2
1
0
03/05
03/06
03/07
03/08
03/09


Concentration sortante du système de traitement les jours de mesure : Azote Kjeldhal (en N) en mg/l
16
14
12
10
8
6
4
2
0
03/05
03/06
03/07
03/08
03/09

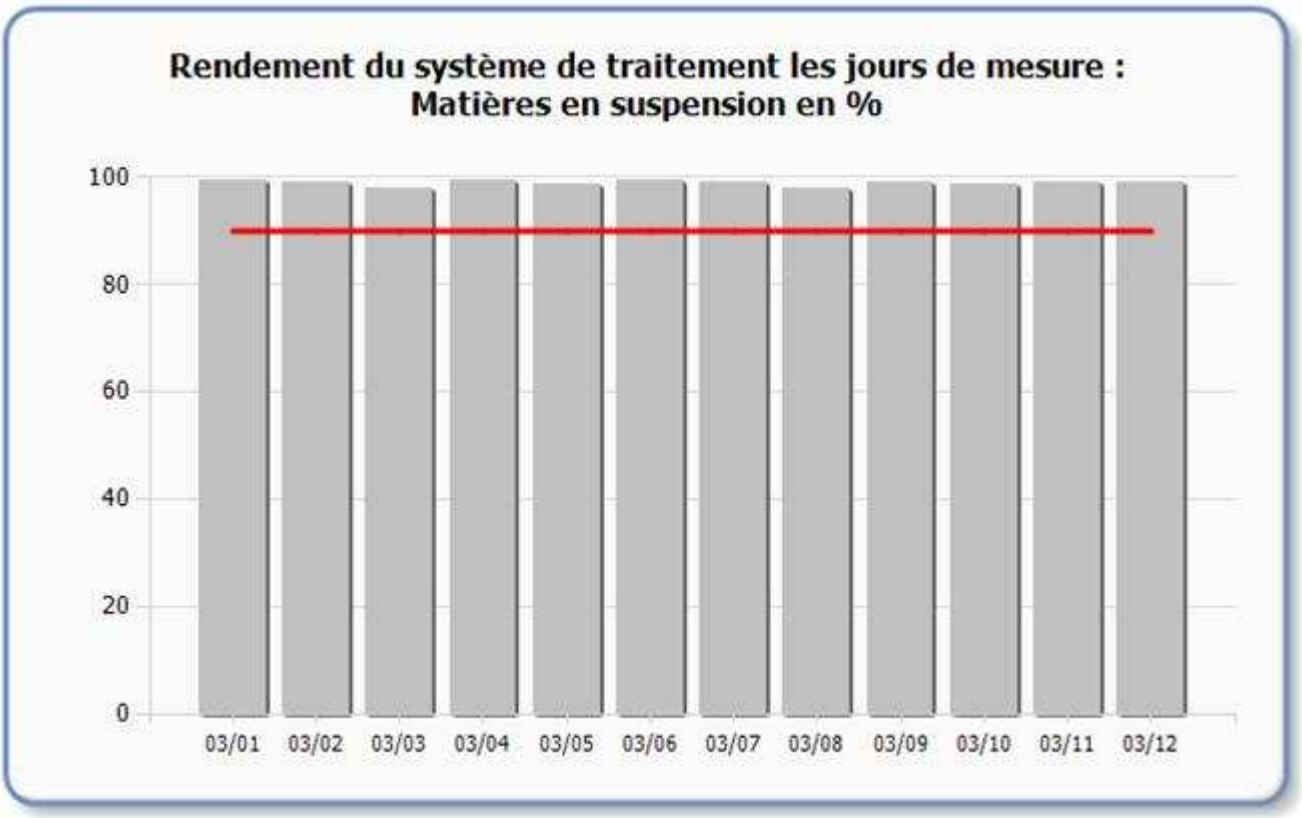

Charge sortante du système de traitement les jours de mesure : Phosphore total (en P) en kg/j
0,25
0,2
0,15
0,1
0,05
0
03/05
03/06
03/07
03/08
03/09

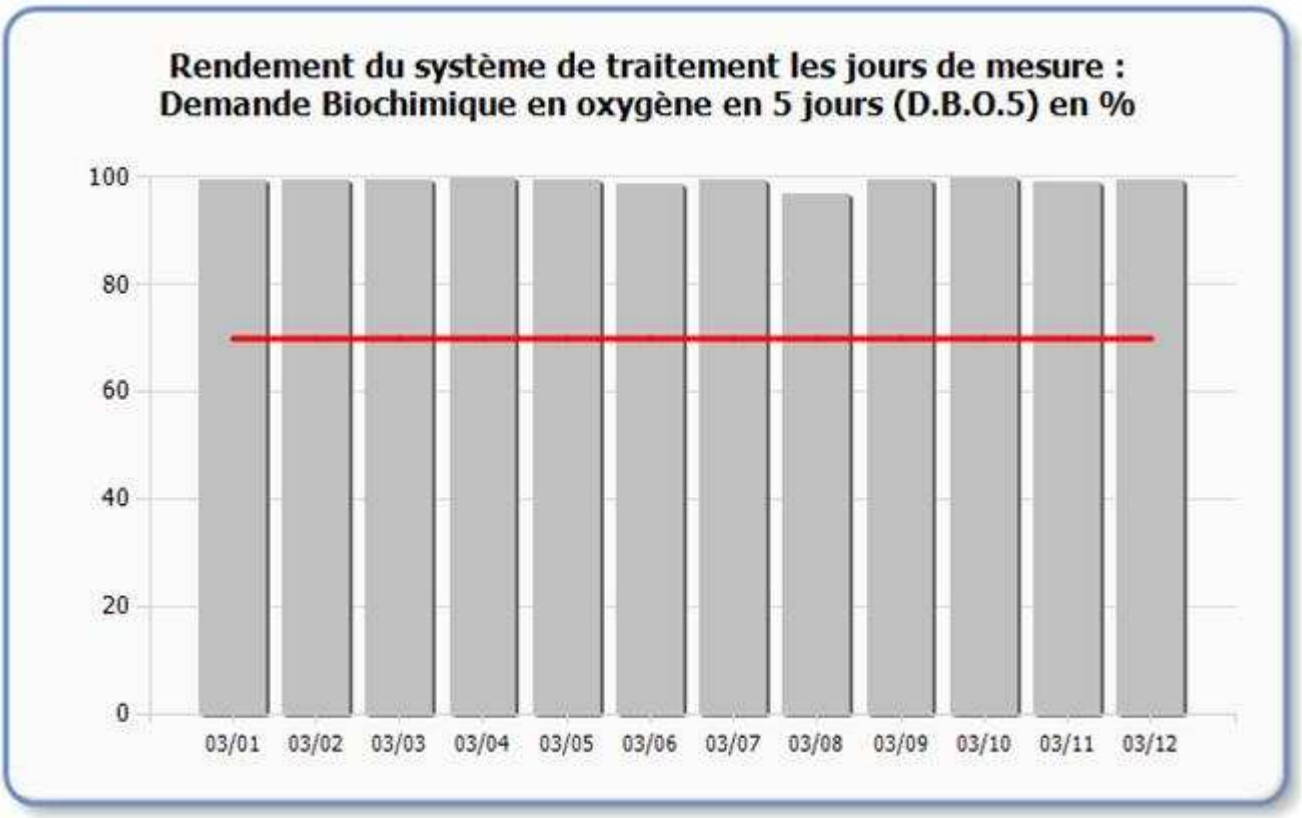

Concentration sortante du système de traitement les jours de mesure : Phosphore total (en P) en mg/l
2,5
2
1,5
1
0,5
0
03/05
03/06
03/07
03/08
03/09

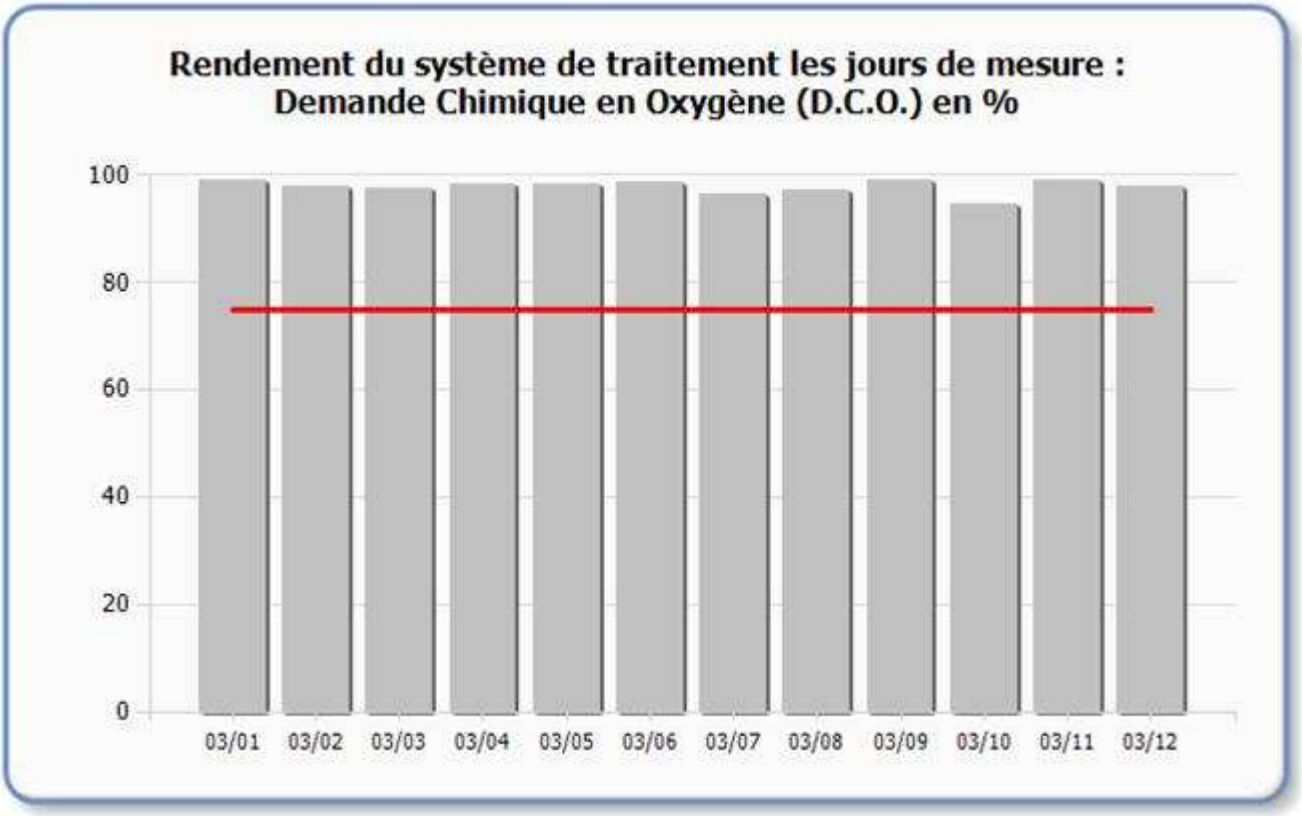

Charge sortante du système de traitement les jours de mesure : Azote global (N.GL.) en kg/j
6
4
2
0
03/05
03/06
03/07
03/08
03/09

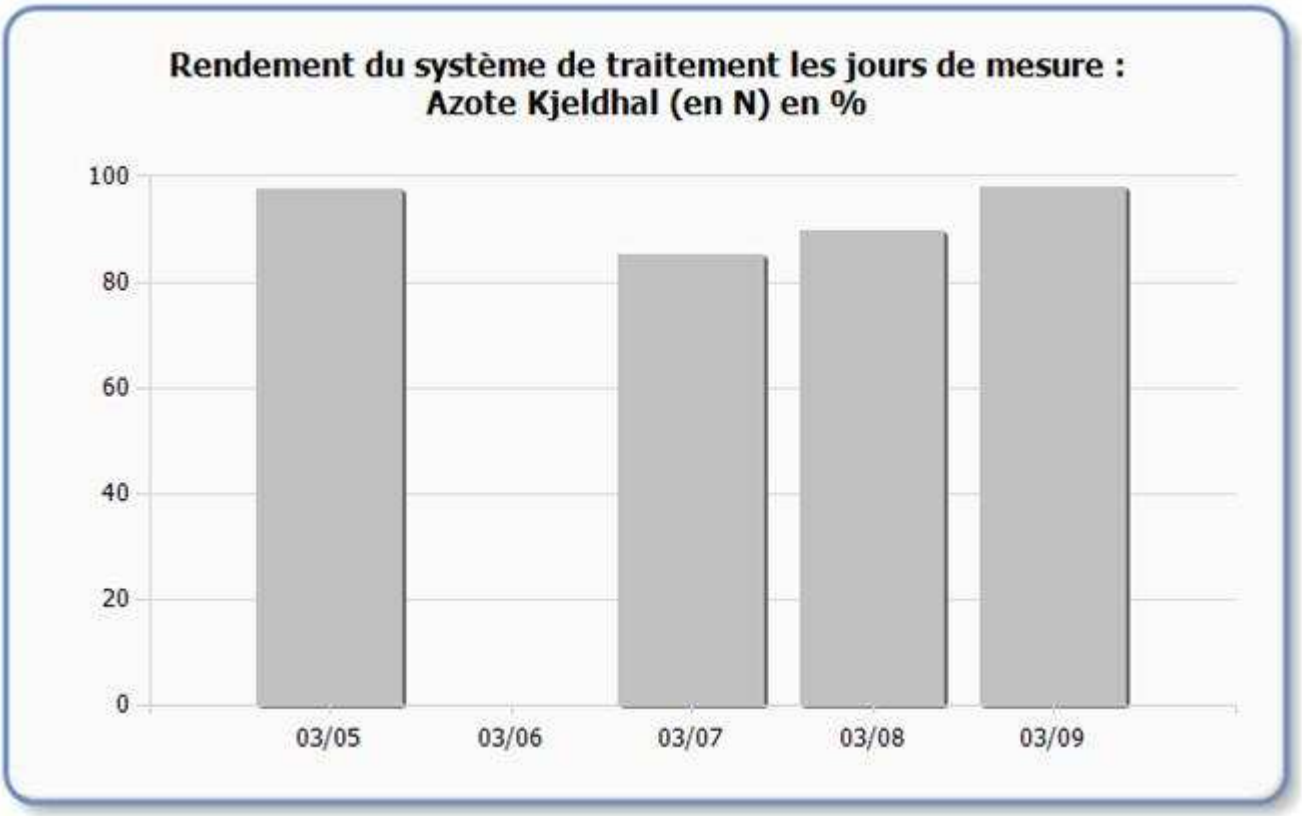

Concentration sortante du système de traitement les jours de mesure : Azote global (N.GL.) en mg/l
20
15
10
5
0
03/05
03/06
03/07
03/08
03/09

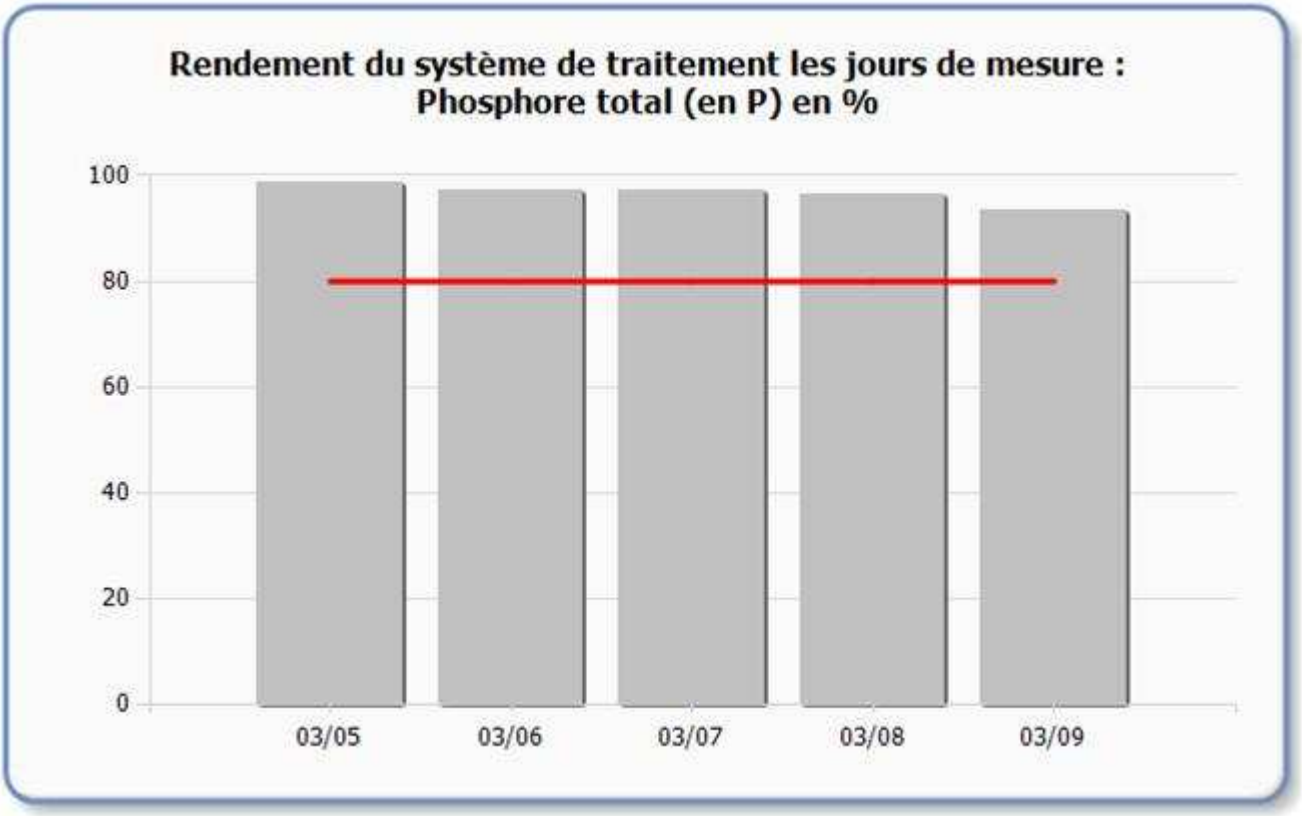
C.2.5 – Le calcul des rendements :

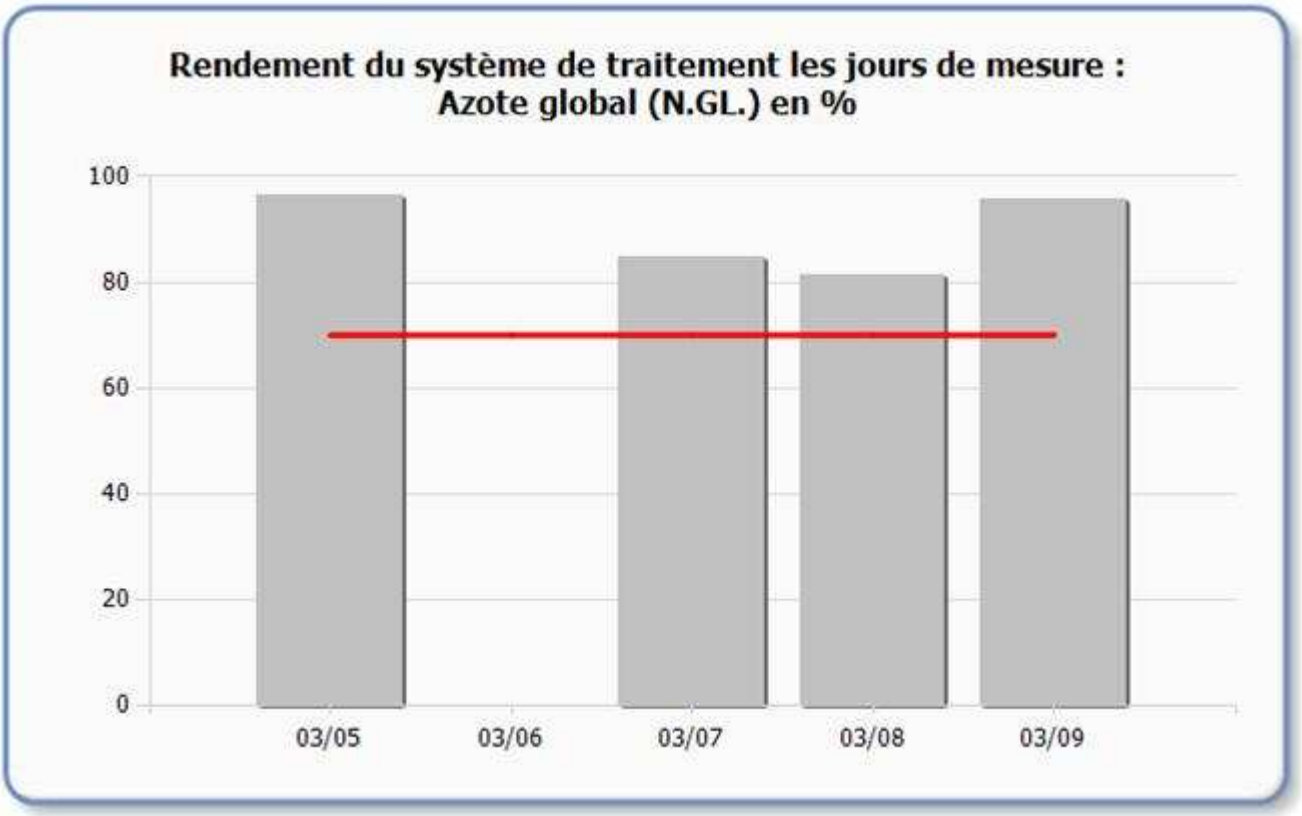





Rendement du système de traitement les jours de mesure :
Demande Chimique en Oxygène (D.C.O.) en %
100
80
60
40
20
0
03/01
03/02
03/03
03/04
03/05
03/06
03/07
03/08
03/09
03/10
03/11
03/12


Rendement du système de traitement les jours de mesure :
Azote Kjeldhal (en N) en %
100
80
60
40
20
0
03/05
03/06
03/07
03/08
03/09


Rendement du système de traitement les jours de mesure :
Phosphore total (en P) en %
100
80
60
40
20
0
03/05
03/06
03/07
03/08
03/09

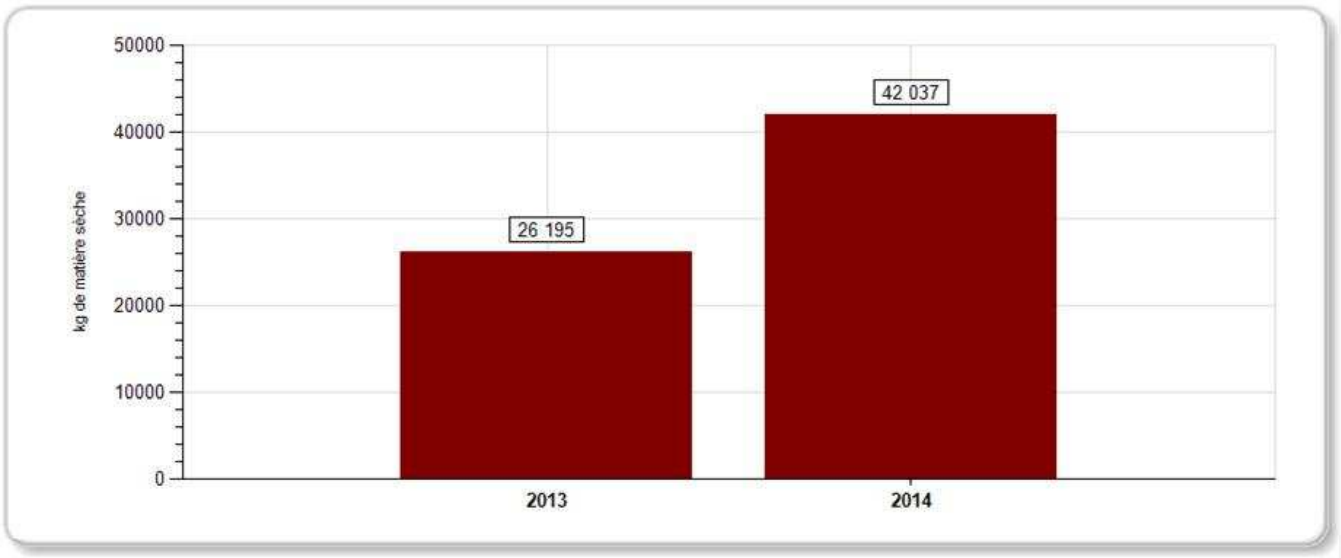

Rendement du système de traitement les jours de mesure :
Azote global (N.GL.) en %
100
80
60
40
20
0
03/05
03/06
03/07
03/08
03/09

C.3 – Bilan sur les boues

- Quantités annuelles de boues produites, apportées et évacuées au cours de l'année :

Boues	Quantité annuelle brute	Quantité annuelle de matière sèche (tonnes de MS)
Boues produites (point A6)	2 401 m3	42
Boues évacuées (points S6 + S17)	156 860 kg	36

- Répartition de la quantité annuelles de boues produites et son évolution (point A6) :



- Destinations des boues évacuées au cours de l'année, en tonnes de matière sèche :

Destinations (liste SANDRE)	Tonnes de MS	% MS totale	Observations
Compostage produit	36		

C.4 – Bilan de la consommation d'énergie et de réactifs

C.4.1 – Quantités d'énergie consommée au cours de l'année :

Energie	Consommation (en kWh)
Electricité	193 026

C.4.2 – Quantités de réactifs consommés au cours de l'année :

Réactifs utilisés (en masse de matière commerciale ; préciser l'unité)	Filière de traitement	Consommation annuelle
Chlorure ferrique	Boues	7 610 kg

Polymère cationique (liq ou émul)	Boues	104 kg
Chlorure ferrique	Eau	7 805 kg

C.5 – Les faits marquants sur le système de traitement, y compris les faits relatifs à l'autosurveillance

C.5.1 – Liste des faits marquants sur le système de traitement :

- 01/2014 : Dépôts de déchets et d'encombrants devant le portail d'entrée du fait de la proximité de la déchetterie
- 10/2014 : Beaucoup de vandalisme sur la station d'épuration
- 11/2014 : Inondations ayant détérioré le grillage entre les lagunes et les berges de la Mosson sur environ 30 mètres et la disparition de la passerelle de la lagune n°2.

C.5.2 – Déversements dans le milieu consécutifs aux faits marquants sur le système de traitement :

Il n'y a pas eu de déversements dans le milieu consécutifs aux faits marquants sur le système de traitement.

C.6 – Récapitulatif annuel du fonctionnement du système de traitement et évaluation de la conformité

Ces calculs sont réalisés sur le système de traitement, c'est-à-dire en prenant en compte le déversoir en tête de station :

- La concentration en sortie est calculée à partir de la sortie générale (A4), des by-pass (A5) et du déversoir en tête de station (A2).
- Pour le rendement, l'entrée est calculée à partir de l'entrée station (A3), des apports extérieurs (A7) et du déversoir en tête de station (A2).

		MES		DCO		DBO5		NGL		NTK		N-NH4	N-NO2	N-NO3	PT	
	Débit journalier de référence (m3/j) / **Charge brute de pollution organique (Kg DBO5/j)**	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Concentration sortie (mgN/l)	Concentration sortie (mgN/l)	Concentration sortie (mgN/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)
Ensemble des mesures	**Nombre réglementaire de mesures par an (1)**	12		12		12										
	Nombre de mesures réalisées	12		12		12		5							5	
	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées															
Conditions normales d'exploitation (*)	Nombre de mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation	12		12		12		5							5	
	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation															
	Valeur rédhibitoire (1)		60		180		50									
	Nombre de résultats non conformes à la valeur rédhibitoire	0		0		0										
	Valeurs limites (1) en moyenne journalière	90	35	75	125	70	25									
	Nombre maximum de non conformités aux valeurs limites par an (1)	2		2		2										
	Nombre de résultats non conformes aux valeurs limites (2)	0		0		0										
	Valeurs limites (1) en moyenne annuelle							70	15						80	2

Conformité selon l'exploitant (O/N) par paramètre :	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme					Conforme	
Conformité global selon l'exploitant (O/N) :										

	NGL	NTK	DBO5	DCO	MES	PT
Concentration en sortie (mg/l)	10.0	7.1	2.9	18.5	4.8	0.4
Rendement (%)	54 %	69 %	99 %	98 %	99 %	96 %

(1) : ces valeurs sont déterminées par l'arrêté d'autorisation de l'ouvrage ou à défaut par l'arrêté du 22 juin 2007. **(2)** : le nombre de résultats non conformes aux valeurs limites est égal au nombre de mesures, réalisées dans des conditions normales d'exploitation **(*)**, dont les résultats sont non conformes à la fois à la valeur limite en concentration et en rendement.
(*) Les conditions normales d'exploitation sont atteintes les jours où le débit de référence n'est pas dépassé et en l'absence de situations inhabituelles telles que décrites dans l'art 15 de l'arrêté du 22/06/2007.

C.7 – Synthèse du suivi métrologique du dispositif d'autosurveillance

L'exploitant vérifie le matériel d'autosurveillance (débitmètres et préleveurs) mensuellement ; Les fiches de vérification sont disponibles sur sites.
Les audits réalisés par le SATESE permettent d'officialiser la présence de ce suivi et la bonne tenue du système qualité performant.
12 bilans de pollution ont été réalisés conformément au planning d'autosurveillance, dont 5 complets.

Ils sont réalisés en même temps que les mesures de flux déversés par l'entreprise PASTOR dans le réseau communal.

Les conclusions de ces audits sont les suivantes :

- Audit du 06/01/2014

Conclusions et Conseils :

Le fonctionnement et l'entretien de la station étaient satisfaisants le jour de l'audit.
Le manuel d'autosurveillance a été reçu au SATESE pour correction le 14/01/2014. Après correction, il sera transmis à l'Agence de l'Eau pour validation.
Les vérifications des préleveurs et des débitmètres doivent être réalisées avant chaque bilan 24 h et transcrites sur les fiches de vie de ces équipements. Un système qualité non performant implique une baisse de 10 % de la cotation globale.
Le rejet de la station était inaccessible, la collectivité devrait aménager un passage pour que l'exploitant puisse y accéder en toute sécurité et réaliser les prélèvements réglementaires dans le milieu récepteur exigés par l'arrêté.

La qualité des effluents traités répondait aux normes de rejet auxquelles est soumise la station. Pour les paramètres bactériologiques, le SATESE s'était basé sur les résultats analytiques du LDV 34 étant donné que la SAUR ne les a pas transmis sur ses bulletins d'analyses.

Appréciations sur les appareils de mesure :

La note globale de cet audit est de : **10/10** (voir feuille de cotation en annexe)

Le bilan 24 h s'était bien déroulé. Les comparatifs analytiques et débitmétriques étaient concordants.
Comme déjà signalé lors des précédents audits, le tuyau de prélèvement entrée devrait être repositionné pour éviter les contres pentes et la fiche de vie du by-pass A5 devrait être présente sur le site et les vérifications devraient y être transcrites.
Le bilan eau entrée-sortie de la station réalisé sur l'année 2013 est cohérent et permet de valider le bon fonctionnement du débitmètre électromagnétique entrée.

SYNTHESE DES COTATIONS

1 - Cotation des dispositifs de mesure de débit (sur10)	10,0
2 - Cotation des dispositifs de prélèvement (sur 10)	10,0
3 - Cotation du comparatif analytique (sur 10)	10,0
4 - Existe-t-il un système qualité performant (coeff 0,9 ou 1)	oui
Cotation globale = moyenne(❶+❷+❸)x ❹ (sur 10)	10,0

- Audit du 04/07/2014

Conclusions et Conseils :

Le fonctionnement et l'entretien de la station étaient satisfaisants le jour de l'audit.
Le manuel d'autosurveillance est en cours de validation à l'Agence de l'Eau. L'exploitant doit inclure dans le manuel la loi hydraulique utilisée et le tableau de conversion hauteur/débit du déversoir en tête de station A2 et ce avant la signature de ce dernier.
La file boues doit être gérée avec plus de rigueur. Les extractions doivent être plus importantes et plus régulières.
Le rejet de la station était inaccessible, la collectivité devrait aménager un passage pour que l'exploitant puisse y accéder en toute sécurité et réaliser les prélèvements réglementaires exigés par l'arrêté dans le milieu récepteur.
La qualité des effluents traités répondait aux normes de rejet auxquelles est soumise la station.

Appréciations sur les appareils de mesure :

La note globale de cet audit est de : **8,6/10** (voir feuille de cotation en annexe)
Le bilan 24h s'était bien déroulé. Les comparatifs analytiques présentaient une non-conformité sur le paramètre DBO_5 en entrée. La cotation analytique a été réduite de 40 % étant donné que les échantillons sont parvenus au Laboratoire de la SAUR avec une température de 15°C. Les compar atifs débitmétriques étaient concordants.
Le bilan eau entrée-sortie de la station réalisé sur six mois l'année 2014 n'est pas cohérent. L'exploitant doit mettre en place un capot de protection des rayonnements solaires sur la sonde ultrason pour éviter la dérive de la mesure en sortie A4.
Les bidons de prélèvements entrée et sortie doivent être gradués pour que l'exploitant puisse calculer l'écart entre le volume théorique et le volume prélevé et ce comme l'exige la réglementation.
Le contrôle des débitmètres entrée, sortie lagune, by-pass et boues a été réalisée le 30/06/14 et le 31/10/14 par ENDRESS HAUSER. Les certificats délivrés attestaient de leur bon fonctionnement.
Comme déjà signalé lors des précédents audits, la fiche de vie du débitmètre électromagnétique by-pass A5 devrait être présente sur le site et les vérifications mensuelles devraient y être transcrites.

SYNTHESE DES COTATIONS

1 - Cotation des dispositifs de mesure de débit (sur10)	10,0
2 - Cotation des dispositifs de prélèvement (sur 10)	10,0
3 - Cotation du comparatif analytique (sur 10)	5,7
4 - Existe-t-il un système qualité performant (coeff 0,9 ou 1)	oui
Cotation globale = moyenne(❶+❷+❸)x ❹ (sur 10)	8,6

C.8 – Conclusion du bilan annuel sur le système de traitement

Charges entrantes et caractéristiques des effluents :

- Le volume journalier moyen traité par la station est de 359 m3, ce qui correspond à 2393 EH et 60% de la capacité hydraulique de la STEP.
- En terme de pollution, la charge entrante moyenne est de l'ordre de 151 kg/j de DBO5, ce qui représente 2517 EH et 63% de la capacité nominale de la STEP.

Résultats d'auto surveillance, Rendements et Conformité :

La station d'épuration est conforme à son arrêté préfectoral pour l'année 2014.
Aucun dépassement n'est à déplorer sur l'année 2014.

Production de boues :

La Step a produit 42 T de MS pour l'année 2014.
Cette production correspond à la production théorique, ce qui conforte le bon fonctionnement de la station.

Annexe à la délibération N° 2016/02/04/08.
en date du 4/02/2016
Déposée en Préfecture le 09/02/2016.

Ville de
VAILHAUQUES

saur

Convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement

Établissement : L'Oustal des Chips
Société : EURL Pastor Jean Jacques

SOMMAIRE

ARTICLE 1	Objet	P.3
ARTICLE 2	Définitions	P.4
ARTICLE 3	Caractéristiques de l'Établissement	P.4
ARTICLE 4	Installations privées	P.7
ARTICLE 5	Conditions techniques d'établissement des branchements	P.7
ARTICLE 6	Prescriptions applicables aux effluents	P.8
ARTICLE 7	Surveillance des rejets	P.11
ARTICLE 8	Dispositifs de mesures et de prélèvements	P.12
ARTICLE 9	Dispositifs de comptage des prélèvements d'eau	P.12
ARTICLE 10	Échéancier de mise en conformité des installations	P.12
ARTICLE 11	Conduite à tenir par l'établissement en cas de non respect des conditions d'admission des effluents	P.12
ARTICLE 12	Conséquences du non-respect des conditions d'admission des effluents	P.13
ARTICLE 13	Obligations de la Collectivités	P.13
ARTICLE 14	Variations dans les caractéristiques des rejets	P.15
ARTICLE 15	Évolution de la réglementation générale	P.15
ARTICLE 16	Cessibilité de la convention	P.16
ARTICLE 17	Conditions financières	P.16
ARTICLE 18	Cessation du Service	P.18
ARTICLE 19	Durée	P.18
ARTICLE 20	Délégataire et continuité du Service	P.18
ARTICLE 21	Jugement des contestations	P.19
ARTICLE 22	Documents annexés à la Convention	P.19

ENTRE :

Raison sociale de l'entreprise : **Société EURL Pastor Jean Jacques, 500 chemin du Mas Castel 34570 Vailhauquès**

Pour son établissement dénommé l'Oustal des Chips situé à la même adresse.

Immatriculée au registre de commerce de Montpellier sous le numéro : **388 163 982**
N°SIRET : **388 163 982 00019**, Code APE : **153 A**

Représentée par:

Monsieur Jean Jacques Pastor, agissant en qualité de Gérant

Et dénommée : l'Établissement

ET :

La Ville commune de Vailhauquès
Propriétaire des ouvrages de collecte, transport et traitement du système d'assainissement
Représentée par : Monsieur H. Al Mallak, Maire
(Voir délibération du conseil municipal de la commune de Vailhauquès du **03 juillet 2007** autorisant la signature de la convention spéciale de déversement en annexe n°5).

Et dénommée : la Collectivité

Ainsi que
L'Entreprise **SAUR**
Prise en sa qualité de Délégataire du service d'assainissement de la commune de Vailhauquès, représentée par : Monsieur Bernard BOUCHACOURT, Directeur Régional Languedoc Roussillon

Et dénommée : le Délégataire.

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT:

Considérant que l'Etablissement ne peut rejeter ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne disposant pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement dans le réseau public d'assainissement.
Cette autorisation est donnée sous réserve que soient respectées les conditions administratives et techniques que le droit préconise afin de garantir l'équité de traitement de l'ensemble des usagers du service d'assainissement et de préserver le bon état et le bon fonctionnement des ouvrages. Ces conditions sont définies dans la présente convention.
L'établissement est par ailleurs soumis aux clauses générales du règlement du service d'assainissement ainsi qu'à toutes les clauses de la réglementation générale auxquelles il sera fait référence pour tout ce qui n'est pas réglé de manière spécifique par la présente convention.
Le règlement de service est annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, ainsi que les eaux de refroidissement et les eaux de rabattement de nappe (à condition que leur température soit inférieure à 30 °C et qu'elles n'aient eu aucun contact avec des sources polluantes).

2.3 Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention).

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après **eaux usées autres que domestiques**.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1 Nature des activités

Les activités de l'Établissement sont :

L'activité de l'établissement est la fabrication de chips de pommes de terre, d'oreillette et de beignet de crevette.

Cette activité comporte en particulier les opérations suivantes :

- Réception et lavage des pommes de terre
- Découpage des pommes de terre
- Friture des pommes de terre découpées
- Récupération des chips et conditionnement.

Les pommes de terre sont d'abord lavées avant d'être découpées. Les fécules issues du découpage ainsi que les eaux de lavage sont récupérées par des grilles de sols qui sont raccordées au réseau d'assainissement collectif.
Le lavage des grilles n'est pas fait régulièrement. Il intervient lorsque les grilles sont colmatées. Il n'existe par conséquent pas de jour préférentiel de rejet.
Les huiles usagés sont stockées dans des cuves étanches et sont évacuées par une société spécialisée. Cependant, des départs accidentels d'huile vers le réseau d'assainissement peuvent se produire.

Le volume de fabrication est très variable. Il est compris, entre 100 et 500 kg par jour, en fonction du carnet de commande.

3.2 Plan des réseaux internes de collecte

Le plan des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement est tenu à la disposition de la Collectivité.

3.3 Usage de l'eau

- usage domestique
- lavage des pommes de terre
- évacuation des fécules vers les grilles de sol
- nettoyage des ouvrages.

Les consommations relevées en 2007, après renouvellement du compteur d'eau, atteignaient plusieurs milliers de m3.
Ces consommations ont diminuées à partir de juin 2012, étant donné la remise en service d'un forage industriel.

ANNEE	Consommation AEP (m3)
2007	2364
2008	2668
2009	2690
2010	3189
2011	3507
2012	524
2013	140
2014	106
2015	112

3.4 Effluents produits et rejetés au réseau public d'eaux usées

La totalité de l'eau prélevée au réseau de distribution publique est rejetée au réseau d'eaux usées.
Mais l'Industriel confirme également que depuis l'été 2012, les consommations AEP ont diminuées du fait de l'utilisation d'un forage situé sur le site. Ces volumes rejetés doivent être comptabilisés mensuellement via le débitmètre OCM3 en sortie du prétraitement

L'évaluation de la charge polluante produite par l'établissement est difficile. Des bilans ont été réalisés par le bureau d'étude Concerto ingénierie SIEE de Montpellier au mois d'avril 2007. Les résultats sont présentés dans le tableau ci-dessous :

	Jour 1 11 avril 2007	Jour 2 12 avril 2007
Débit mesuré	19,5 m3	22,5 m3
Débit de 5 h à 12 h	12,0 m3	12,9 m3
Volume du compteur Aep	11,9 m3	13,0 m3
pluie (mm)	0,2 mm de 13 h à 14 h 2 mm 17h à 19 h	0,6 mm de 6h à 8h 11,6 mm de 13h à 24 h

Résultats des analyses :

	jour 1		jour 2	
	concentrations mesurées (mg/l)	Charges polluante (kg/j)	concentrations mesurées (mg/l)	Charges polluante (kg/j)
Débit de 5h à 12h	12,0 m3/j		12,9 m3/j	
DCO	2990	35,85	3590	46,31
DCOad2	1080	12,95	non mesuré	/
DBO5	1100	13,19	930	12,00
MES	2100	25,18	3300	42,57
MESad2	50	0,60	non mesuré	/
NTK	87,6	1,05	98,3	1,27
Pt	6,72	0,08	7,45	0,10
substances extractibles au chloroforme	620	7,43	1100	14,19
DCO / DBO5	2,72		3,86	
DCOad2 / DCO	0,36		/	
MESad2 / MES	0,02		/	

Le bureau d'étude propose les commentaires suivants :

- Le rejet représente un flux de polluant de l'ordre de 210 Equivalents-Habitants.
- L'effluent présente une biodégradabilité acceptable puisque le rapport DCO/DBO5 est en moyenne de 3,3
- Il s'agit principalement de DCO décantable. 98% des MES décantent en deux heures.

En 2015, 12 bilans d'autosurveillance ont été réalisés. Les résultats sont les suivants :

CONCENTRATION DE L'EFFLUENT DU SYSTEME DE COLLECTE DE L'ENTREPRISE PASTOR - VAILHAUQUES - ANNEE 2015

dates	pH	demande chimique en oxygène DCO	demande biologique en oxygène DBO5	matières en suspension MES	azote ammoniacal N-NH4+	azote Kjeldahl NK	azote global NGl	Phosphore total	DCO/DBO
Unités		mg/L	mg/L	mg/L	mg N /L	mg N /L	mg N /L	mg P /L	
21/01/2015	6,5	**2714**	**910**	**560**	**79,2**	**206,0**	**206,0**	**13,0**	**3,0**
04/02/2015	6,8	**2090**	**1220**	**550**	**129,0**	**214,0**	**214,0**	**13,8**	**1,7**
04/03/2015	**6,4**	**2040**	**450**	**330**	**82,0**	**180,0**	**180,0**	**25,0**	**4,5**
21/04/2015	6,6	**3345**	**1200**	**2000**	**80,9**	**188,0**	**188,0**	**13,0**	**2,8**
04/05/2015	6,8	**1606**	**640**	**380**	**79,7**	**161,0**	**161,0**	**8,9**	**2,5**
21/07/2015	**6,2**	**2887**	**1940**	**210**	**81,2**	**133,0**	**133,0**	**16,0**	**1,5**
04/09/2015	**6,2**	**3479**	**1430**	**1800**	**73,0**	**188,0**	**188,0**	**19,0**	**2,4**
21/10/2015	7	**1817**	**950**	**540**	**64,4**	**162,0**	**162,0**	**7,3**	**1,9**
04/11/2015	6,6	**1634**	**890**	**460**	**52,6**	**129,0**	**129,0**	**9,6**	**1,8**
21/11/2015	6,9	**2168**	**1280**	**520**	**74,5**	**134,0**	**134,0**	**9,2**	**1,7**
10/12/2015	6,9	**2142**	**1160**	**460**	**121,0**	**243,0**	**243,0**	**14,0**	**1,8**
MOYENNE		***2357***	***1097***	***710***	***83***	***176***	***176***	***14***	**2,1**
Concentration Maximale admissible (Art. 7.3.3)		***2000***	***800***	***600***					***> 2,5***

Pour le calcul du coefficient de pollution, nous considérerons la moyenne de chaque paramètre
Nous alertons cependant sur des dépassements récurrents des seuils maximums fixés à l'article 6.3.3
Dès la mise en œuvre de la présente convention, ces dépassements pourront faire l'objet de pénalités financières. Cf. article 12.3

3.5 Produits utilisés par l'Établissement

L'établissement se tient à disposition de la Collectivité pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés. A ce titre, les fiches « produits » et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité dans l'Etablissement.

3.6 Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article seront au minimum mises à jour par l'Établissement au moment de chaque réexamen de la convention en se basant, entre autre, sur les résultats de l'autosurveillance décrite ci-dessous.
Il appartient également à ce dernier de fournir au Délégataire toutes informations permettant d'évaluer la bonne application de la présente convention et d'optimiser le fonctionnement du système d'assainissement :

- Incident d'exploitation,
- Changement de process,
- Utilisation de nouveaux produits chimiques,
- Dysfonctionnement du prétraitement,

Ces données seront exploitées lors de la mise à jour de la convention.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES

4.1 Réseau intérieur

L'Établissement prend toutes les dispositions nécessaires, d'une part pour s'assurer que son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et, d'autre part, pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire :

- Soit au bon état et au bon fonctionnement du réseau d'assainissement
- Soit au bon état et au bon fonctionnement des ouvrages de dépollution,
- Soit à la santé du personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement,

L'Établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

4.2 Traitements préalables aux déversements

Lors de la signature de la présente convention, aucun traitement de dépollution n'est appliqué sur les eaux usées non domestiques avant rejet au réseau public d'eaux usées.
Néanmoins l'établissement devra installer, dans un délai prévu à l'article 10, des traitements correspondant à ceux préconisés par le bureau d'étude Concerto Ingénierie SIEE.

Il s'agit d'un Débourbeur Séparateur à Graisse ayant au minimum les caractéristiques suivantes :

- Capacité de traitement journalier : 26 m3/j
- Volume total : 13 m3
- Volume utile : 10 m3
- Surface utile : 8 m2

L'ouvrage comportera :

- Un volume de stockage des graisses compatible avec les fréquences d'éliminations.
- Un volume de stockage des boues compatible avec les fréquences d'éliminations.
- Une aspersion par eau potable pour rabattement des mousses. Cette alimentation sera protégée par un disconnecteur hydraulique à zone de pression contrôlable, conforme à la norme NF. Ce disconnecteur fera l'objet d'un contrat d'entretien dont les comptes rendus seront transmis chaque année à la collectivité.

Le prétraitement devra garantir un rendement suffisant pour atteindre les seuils fixés par l'autorisation de rejet.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'Établissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public Eaux usées	Réseau public Eaux Pluviales
Eaux usées domestiques	OUI	NON
Eaux usées autres que domestiques	OUI	NON
Eaux pluviales	NON	OUI

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par un branchement pour les eaux usées domestiques et pour les eaux usées autres que domestiques.

Il existe donc un seul branchement.
Les éventuelles canalisations d'eaux pluviales et tout autre dispositif susceptible de les envoyer vers le réseau d'assainissement seront déconnectées.

Le branchement au réseau d'eaux usées sera conçu de la manière suivante, de l'amont vers l'aval :

- Dans le domaine privé, un regard facile d'accès où seront regroupés la totalité des effluents acceptés sur le réseau d'eaux usées. Ce regard sera aménagé pour permettre la réalisation d'un prélèvement proportionnel au débit mesuré en sortie.
- Une unique canalisation sera posée entre ce regard et le prétraitement.
- Le séparateur débourbeur.
- Un canal de comptage de type venturi à section exponentielle avec canal d'approche, capteur ultrason et transmetteur numérique permettant également la mémorisation des données (récupérables sur informatique). Une prise électrique sera placée à proximité pour branchement de deux préleveurs portables. Deux prises impulsions, proportionnelles au débit, seront également prévues pour asservissement des préleveurs au débit sortant.
- Un regard de sortie, comparable au regard amont du prétraitement, aménagé pour faciliter les prélèvements ponctuels et permettre les prélèvements automatiques.

L'ensemble des équipements décrits ci-dessus devront rester accessibles à la collectivité et à son délégataire pour exercer les contrôles qui 'imposent : Mesure de la pollution rejetée, vérification du rendement du prétraitement, contrôle du bon entretien du prétraitement, vérification métrologique des équipements d'autosurveillance.

La construction de l'ensemble doit permettre à la collectivité de condamner facilement le branchement en cas de non respect de l'autorisation de rejet ou de la convention.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

6.1 Eaux usées domestiques

Sont admissibles sans restriction dans les réseaux d'eaux usées, les eaux usées domestiques dès lors qu'elles sont conformes aux caractéristiques précisées dans le règlement général d'assainissement.

6.2 Eaux pluviales

La présente convention ne dispense pas l'Établissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'Établissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et donc de ne pas envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées (vérifier notamment les raccordements des gouttières de toiture).

En cas de risques de pollution avérés du réseau d'eaux pluviales public, l'Établissement pourra être amené à traiter ses eaux de lavage et/ou de ruissellement des parkings et aire de livraison avant leur rejet au réseau public.

L'Etablissement veillera en particulier à sécuriser les stocks d'huile alimentaire neuve ou usagée afin qu'en aucune mesure, y compris pendant les chargements et déchargements, ils ne puissent s'écouler à même le sol et rejoindre directement ou indirectement le réseau d'eaux usées, les fossés, les cours d'eau ou les nappes souterraines.

6.3 Eaux usées autres que domestiques

Les rejets d'eaux usées autres que domestiques sont autorisés à condition de respecter les clauses d'acceptabilité décrites aux paragraphes ci-dessous.

6.3.1 Conditions générales d'admissibilité fixées par le règlement du service Assainissement

Les eaux usées autres que domestiques doivent :

a) pH compris entre 6,5 et 8,5.
b) température inférieure ou au plus égale à 30° C.
c) Être débarrassés des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail.
d) Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
    - La destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
    - La destruction de la flore bactérienne des stations d'épuration,
    - La destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
    - Des risques pour les exploitants du système d'assainissement
    - La contamination des boues issues de l'épuration par des substances interdisant leur valorisation agronomique après compostage.

Le rapport DCO/DBO5 contrôlé au point de rejet dans le réseau public devra être strictement inférieur à 2,5 sur des effluents décantés deux heures (ad2).

6.3.2 Déversements interdits conformément aux articles 29-2 et autres du Règlement Sanitaire Départemental en vigueur dans l'Hérault

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- Les matières solides, liquides, gazeuses susceptibles d'être la cause directe ou indirecte, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation, soit d'une dégradation des ouvrages, soit d'une gêne dans leur fonctionnement,
- Notamment des hydrocarbures, des acides, du cyanures, des sulfures, des produits radioactifs et toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
- Des effluents susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C,
- Les matières en provenance de fosses toutes eaux,
- Les matières en provenance des fosses septiques

Ainsi que :

- les eaux de vidange des bassins de natation,
- les eaux de source ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères (même broyées),
- les huiles usagées et les produits inflammables,
- les graisses et produits hydrocarbures, notamment ceux provenant d'établissements non munis d'installations de prétraitement (décantation, séparation) adéquate,
- tous effluents réservés à l'amendement agricole, lisier, purin...,
- les liquides corrosifs, les acides, les composés cycliques, hydroxylés et leurs dérivés,

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'établissement.

6.3.3 Conditions particulières d'admissibilité

Au vu des résultats de bilans de pollution et en fonction de la volonté exprimée par les parties intéressées, les effluents devront subir un prétraitement qui permettra de respecter les contraintes de rejet présentées ci-dessous.

Dans ce cadre, l'établissement devra entretenir avec soin son dispositif de prétraitement et enregistrer les quantités de graisses et de boues évacuées. Les quantités évacuées devront être justifiées chaque année au délégataire et l'attestation de leur traitement par un centre agréé devra lui être transmise en conséquence.

Les valeurs des tableaux ci-dessous, se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon moyen 24 heures homogénéisé, non filtré ni décanté :

Concentrations en substances polluantes

PARAMETRE	CONCENTRATION MAXIMALE Valeurs rédhibitoires,
Demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO_5)	800 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	2000 mg/l
Matière en suspension (MES)	600 mg/l
Teneur en azote Kjeldhal	Sans objet
Teneur en phosphore total	Sans objet
pH	6,5 à 8,5
Température	30°C

Charges polluantes

PARAMETRE	CHARGE JOURNALIERE 5/7 j Valeurs rédhibitoires,
Demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO_5)	12 kg/j
Demande chimique en oxygène (DCO)	29 kg/j
Matière en suspension (MES)	9 kg/j
Teneur en azote Kjeldhal	Sans objet

Débit et volume

PARAMETRE	VALEUR LIMITE
Débit moyen journalier	15 m3/j
Débit instantané	3 m3/h
Heures et jours de rejets autorisés,	24h / 24heures, 5/7Jours. Pas de rejet les samedis et dimanches.

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes à tout moment et sans limite de durée:

Valeurs limites pour les toxiques

PARAMETRE	CONCENTRATION MAXIMALE
Indice phénols	0,3 mg/l
Cyanures	1 mg/l
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	0,1 mg/l
Plomb et composés (en Pb)	0,1 mg/l
Cuivre et composés (en Cu) ①	0,5 mg/l
Chrome et composés (en Cr) ①	0,5 mg/l
Nickel et composés (en Ni) ①	0,5 mg/l
Zinc et composés (en Zn)	2 mg/l
Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l
Étain et composés (en Sn)	0,1 mg/l
Fer (en Fe)	1 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ②	1 mg/l
Aluminium (en Al)	10 mg/l
Fluor et composés (en F)	15 mg/l
Substances toxiques, bio-accumulables ou nocives pour l'environnement (au rejet final et en flux de concentrations cumulés)	voir arrêté du 2 Février 1998 relatif aux prélèvements, consommation d'eau et émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou tout autre arrêté spécifique à certaines activités
Mercure (en Hg)	0,05 mg/l
Sulfures (en S)	1 mg/l
Arsenic (en As)	1 mg/l
Cadmium (En Cd)	0,2 mg/l

ARTICLE 7 - SURVEILLANCE DES REJETS

7.1 Autosurveillance

L'Établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention.
L'établissement est responsable de l'entretien des équipements mis en place avant rejet des effluents aux réseaux publics.

L'établissement met en place, sur les rejets d'eaux usées (domestiques et autres que domestiques mélangés), un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Fréquence des analyses,

Analyse *(1)*	Fréquence	Méthode analyse
Comptabilisation des volumes totaux traités via le débitmètre OCMIII sortie prétraitement	Hebdomadaire	relevés et consignés
- DBO5 sortie	Mensuel	normalisé AFNOR
- DCO sortie	Mensuel	normalisé AFNOR
- MES sortie	Mensuel	normalisé AFNOR
- Azote Kjeldhal (NTK)	Mensuel	normalisé AFNOR
- Phosphore total	Mensuel	normalisé AFNOR
- pH sur site	Sans Objet	normalisé AFNOR

Les résultats des mesures doivent être transmis dès réception à la Collectivité et au Délégataire,

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens 24 heures, prélevés et conservés à basse température (4°C).
Si l'Etablissement n'installe pas de préleveurs réfrigérés à poste fixe, il désignera à la collectivité et au délégataire l'organisme qui sera chargé de réaliser les mesures. Les protocoles de prélèvement devront être validés par le délégataire sur la base des critères mis en œuvre dans le cadre de la validation des autosurveillances réalisées sur les stations d'épuration communales.

Le planning de prélèvement devra être coordonné avec celui des bilans réalisés par le délégataire sur la station d'épuration communale. De cette manière il sera possible de rapprocher les résultats.

Les analyses seront réalisées par un laboratoire agréé ou certifié COFRAC.

A la fin de la 1ére année d'exploitation le nombre de bilans pourra être réduit en fonction des résultats de l'autosurveillance. Une nouvelle convention devra alors être signée entre les parties prenantes et présenté au service de la police des eaux et à l'agence de bassin Rhône Méditerranée Corse.

7.2 Contrôle par la Collectivité

La Collectivité et le Délégataire pourront effectuer, à leurs frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité, Les résultats seront communiqués à l'Établissement.
Dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les flux maximaux autorisés, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Établissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité ou le Délégataire.

ARTICLE 8 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

L'établissement a installé à demeure un dispositif adéquat de mesure de débit, et un point de prélèvement représentatif, à l'aval des prétraitements installés. Ces dispositifs seront soumis préalablement à l'agrément des Collectivités s'ils ne font pas l'objet d'une homologation.

L'Établissement laissera le libre accès aux agents des Collectivités ou du Délégataire aux installations, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Établissement pour effectuer des mesures. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la Collectivité.

ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'Établissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau et qu'il utilise un forage depuis l'été 2012:

Modalité de comptage des prélèvements d'eau,

Nature du prélèvement d'eau	Comptage
Réseau communal d'eau potable	Compteur d'eau potable plombé au branchement
Forage Industriel	Absence de comptage direct sur le forage Débitmètre OCMIII mis en place en sortie des prétraitements avant déversement au réseau EU

L'Établissement autorise, à tout moment, la Collectivité et leur Délégataire à visiter ces dispositifs, s'engage à effectuer toutes les semaines les relevés de ses consommations et à communiquer ses relevés tous les mois au Délégataire, Ces compteurs seront utilisés pour la comptabilisation des volumes rejetés,

Conformément au règlement sanitaire départemental, toute communication entre les réseaux d'alimentation public et privé (forage, captage,...), est interdite,

ARTICLE 10 – ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS

Le chapitre ci-dessous fixe des prescriptions applicables aux effluents de l'Etablissement.

Échéancier

Liste des options	Date de mise en conformité
Réalisation des prétraitements avant rejet y compris équipements de mesure et de prélèvement	30 septembre 2007 - Réalisé
Mettre en conformité les raccordements pluviaux.	30 septembre 2007
Plan de récolement des installations après travaux et de la notice d'exploitation	30 septembre 2007 – à récupérer
Réalisation des premières mesures d'autosurveillance	31 octobre 2007 – réalisé - prestation annuelle en cours
Exploitation de la première année d'autosurveillance	Avril 2008
Élaboration et signature de la nouvelle Convention	Janvier 2016

ARTICLE 11 : CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

L'établissement sera en mesure de fournir à tout moment à la Collectivité et au Délégataire les dispositions prévues en cas d'accident ou d'incident.

En tout état de cause, en cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'article 7, l'Établissement est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais la Collectivité et le Délégataire,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une autre solution,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité.

ARTICLE 12 - CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

12.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Établissement s'engage à en informer la Collectivité et le Délégataire et à soumettre à ces derniers, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité se réserve le droit :

- de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans la présente convention.
- de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du branchement, si la limitation des débits collectés et traités, prévue ci-dessus, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Établissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, la Collectivité :

- informera l'Établissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre.
- le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention avant cette date.

12.2 Conséquences financières

L'Établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité ou le Délégataire du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents, et, en particulier, des valeurs limites définies par l'Article 7, et ce, dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité, et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par la Collectivité ou le Délégataire.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Établissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Établissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

12.3 Pénalités et amendes

Conformément à l'article 46-15 de la loi sur l'Eau 2006-1772, une amende de 10 000 € pour déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans autorisation ou en violation des prescriptions de cette autorisation

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

13.1 Clauses générales

La Collectivité et le Délégataire, sous réserve du strict respect par l'Établissement des obligations résultant de la présente Convention, prennent toutes les dispositions pour :

- Accepter les rejets de l'Établissement dans les limites fixées par l'article 7 de la présente convention,
- Assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- Informer, dans les meilleurs délais, l'Établissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement, la Collectivité et/ou le Délégataire pourront être amenés de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrant dans les réseaux, Ils devront alors en informer au préalable l'Établissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Établissement.

Une réduction notable d'activité imposée à l'Établissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité de la Collectivité et/ou de son Délégataire dans la mesure où le préjudice subi par l'Établissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

La Collectivité et/ou le Délégataire s'engagent à indemniser l'Établissement dès lors que celui ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi. Les règles de répartition entre la collectivité et le délégataire seront conformes aux dispositions du contrat d'affermage.

13.2 Clauses particulières

Sans objet.

ARTICLE 14 – VARIATIONS DANS LES CARACTERISTIQUES DES REJETS

La présente autorisation de rejet dans les réseaux publics est valable pour toutes fabrications telles que décrites à l'article 3 de la présente convention

14.1 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de l'établissement

Si l'Établissement était amené à modifier de façon temporaire ou permanente les caractéristiques de ses rejets, en raison notamment d'extension ou de modifications de son activité, la Collectivité et le Délégataire devront en être avertis au préalable.

14.2 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit de redéfinir les caractéristiques des rejets de l'Établissement tant pour tenir compte des nouvelles normes concernant la qualité de l'eau épurée ou de la boue que dans le but de mieux répartir son capital de traitement entre les différents établissements industriels raccordés sur l'usine d'épuration collective.

14.3 Dispositions communes

Si les modifications envisagées ci-dessus entraînent des investissements supplémentaires sur les ouvrages d'épuration du Service Public d'assainissement ou des coûts d'exploitation non pris en compte par la présente convention, un avenant à cette dernière déterminera les nouvelles conditions techniques d'acceptation des rejets ainsi que les nouvelles participations financières résultant de la redéfinition des investissements et des charges d'exploitation correspondant à ces modifications.

ARTICLE 15 – EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Tous les seuils fixés à l'article 6 tiennent compte de la réglementation générale applicable à la date de la présente convention. Toute modification ultérieure de cette réglementation générale tendant à restreindre ces valeurs sera applicable au bénéficiaire de la présente convention et fera l'objet d'un avenant redéfinissant les droits et devoirs de chacun.

ARTICLE 16 – CESSIBILITE DE LA CONVENTION

16.1 Transfert de la Convention – Transfert de l'Établissement

La présente convention est nominative et elle n'est pas transférable.

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, du droit d'exploiter de l'Établissement dont le rejet des effluents dans le réseau d'assainissement de la Collectivité est autorisé par la présente Convention, doit donner lieu à la signature d'une nouvelle convention.

la Collectivité et le Délégataire doivent être informés de ce transfert trois mois au moins avant la date dudit transfert. La signature de la convention avec le nouvel exploitant doit avoir lieu avant cette date.

Tout transfert intervenu sans l'accord écrit et préalable de la Collectivité annule de facto la présente convention.

La Collectivité peut, en conséquence, dénoncer la présente convention transférée sans son accord écrit et préalable ; cette dénonciation prenant effet huit jours après sa notification à l'établissement.

16.2 Effet de la dénonciation

La dénonciation de la présente convention en application du 17.1 ci-dessus autorise la Collectivité à procéder à la fermeture du branchement dès la prise d'effet de la dénonciation.

ARTICLE 17 : CONDITIONS FINANCIERES

Les règles générales applicables pour le calcul de la redevance d'assainissement sont prescrites dans le règlement d'assainissement.
Dans la mesure où les rejets de l'Établissement génèrent des sujétions particulières pour le service public d'assainissement, la Collectivité a décidé :

- Que l'autorisation de déversement serait subordonnée à une participation financière au frais de collecte, transport et de traitement des effluents

Une délibération de la commune de Vailhauquès, prise en date du **3 juillet 2007** fixe les conditions financières particulières applicables à l'ensemble des établissements installés sur le territoire communale, et autorisés à rejeter dans le système d'assainissement des effluents autres que domestiques.

Le principe de cette délibération consiste en la juste rémunération des surcoûts occasionnés par le traitement des effluents, Il a été décidé de fixer un coefficient de pollution Kp basé sur les paramètres suivant :

- Procédé épuratoire mis en œuvre pour traiter les eaux usées, évacuer et valoriser les sous produits de l'épuration.
- Objectif de qualité fixé par l'arrêté autorisant le rejet dans le milieu récepteur et paramètres traités,
- Répartition des charges d'exploitation et d'investissement en fonction du paramètre pris en compte,
- Répartition entre les frais fixes d'exploitation et les frais variant en proportion de la charge polluante traitée,
- Comparaison entre les effluents domestiques standards et les effluents autres que domestiques rejetés par les établissements industriels ou assimilés.

L'application de ces principes au cas particulier de l'Oustal des Chips, EURL Pastor Jean-Jacques est détaillée ci-dessous :

Calcul du coefficient de pollution

Le coefficient de pollution est calculé en se basant sur la moyenne des bilans d'autosurveillance réalisés en 2015

Filière Eau	**Aération prolongée avec turbine d'aération**		
Déshydratation	Filtre presse		
Élimination des boues	Valorisation agro compostage		
Objectif de qualité du rejet : arrêté préfectoral: niveau de NGL 1 décret du 22/12/94	**DBO_5**	**25 mg/l**	
	DCO	**90 mg/l**	
	NGL	**20 mg/l**	
	MeS	**35 mg/l**	
	Phosphore	Sans objet	
Paramètres traités	Carbone et Matières en suspension et Azote.		
Répartition des coûts variables par paramètre (Carbone # DBO_5)	pour la DBO_5	**70,4%**	
	pour les Mes	**20,7%**	
	pour l'Azote	**8,9%**	
Frais variables d'exploitation:	f_v =	**55,7%**	
Coefficient de répartition pondéré	pour la DBO_5 : a	**39,2%**	
	pour les Mes : b	**11,5%**	
	pour l'azote : c	**5,0%**	
Comparaison domestique/industriel	Domestique	**Pastor**	Ratio
pour la DBO_5: K_1	300 mg/l	**1097 mg/l**	**3,66**
pour les MeS: K_2	500 mg/l	**710 mg/l**	**1,42**
pour l'Azote: K_3	60 mg/l	**83 mg/l**	**1,39**
Calcul des redevances d'assainissement R			
R=Rdom x Cp Cp = (1-fv)+(K1.a + K2.b + K3.c) Rdom = valeur des diverses redevances domestiques,		Cp_1 =	**2,109***

Toutes les redevances prévues par le contrat de délégation du service d'assainissement se verront appliquer ce coefficient.

Il sera revu chaque année à l'issue de la campagne Toutes les redevances prévues par le contrat de délégation du service d'assainissement se verront appliquer ce coefficient.

Il sera revu chaque année à l'issue de la campagne d'autosurveillance.

ARTICLE 18 - CESSATION DU SERVICE

18.1 Conditions de fermeture du branchement

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- le non respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
  - de modification de la composition des effluents définis à l'article 7,
  - de non respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'article 7,
  - de non construction de l'unité de prétraitement prévue à l'article 4,
  - de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement définis à l'article 8,
  - d'impossibilité pour les Collectivités de procéder aux contrôles prévus à l'article 8,
  - de non respect de l'échéancier de mise en conformité fixé à l'article 11.

- que les solutions proposées par l'Établissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Établissement, par lettre recommandé avec AR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement. En cas de fermeture du branchement, l'Établissement est seul responsable de l'élimination de ses effluents.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation.

18.2 Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la Collectivité, en cas d'inexécution par l'Établissement de l'une quelconque de ses obligations, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Établissement jugées insuffisantes.
- Par l'Établissement, dans un délai de 30 jours après notification à la Collectivité.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 18.1.

ARTICLE 19 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de un an, renouvelable par reconduction expresse par période de un an, sans que la durée totale ne puisse dépasser trois ans. Elle prend effet à la date de signature par l'ensemble des signataires.
Trois (3) mois avant l'expiration de ce délai, le Délégataire procédera en liaison avec la Collectivité et l'Établissement, au réexamen de la présente convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.
Une nouvelle convention sera alors établie en tenant compte des résultats d'autosurveillance collectés au cours au cours de l'année précédente d'exploitation.

ARTICLE 20 - DELEGATAIRE ET CONTINUITE DU SERVICE

La présente convention, conclue avec la Collectivité et le Délégataire, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 20, quelque soit le mode d'organisation du service d'assainissement.
A la date de signature de la présente Convention, SAUR se substitue à la Collectivité pour la mise en œuvre des droits et obligations de la dite Collectivité dans les limites définies par le contrat de gestion déléguée du service d'assainissement. Pendant la durée de ce contrat, les notifications à la Collectivité, prévues par la présente Convention, lui sont donc valablement adressées.

ARTICLE 21 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 22 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Numéro d'Annexe	Contenu de l'annexe	Date de remise des annexes
N°1	Plans de recollement de dispositif d'autosurveillance et de prétraitement	Selon échéancier des travaux
N°2	Notice d'exploitation du prétraitement	
N°3	Fiches de données de sécurité des produits utilisés	
N°4	Règlement du service d'assainissement	A la signature de la présente convention
N°5	Délibérations collectivités.	
N°6	Autorisation du forage exploité in-situ	Juin 2016

E.U.R.L PASTOR
450 Chemin le Mas Castel
34570 VAILHAUQUES
Tel 04.67.84.48.19
Fax 04.67.84.42.76
oustaldeschips@wanadoo.fr
Siret 38816398200019 - Ape 1031Z

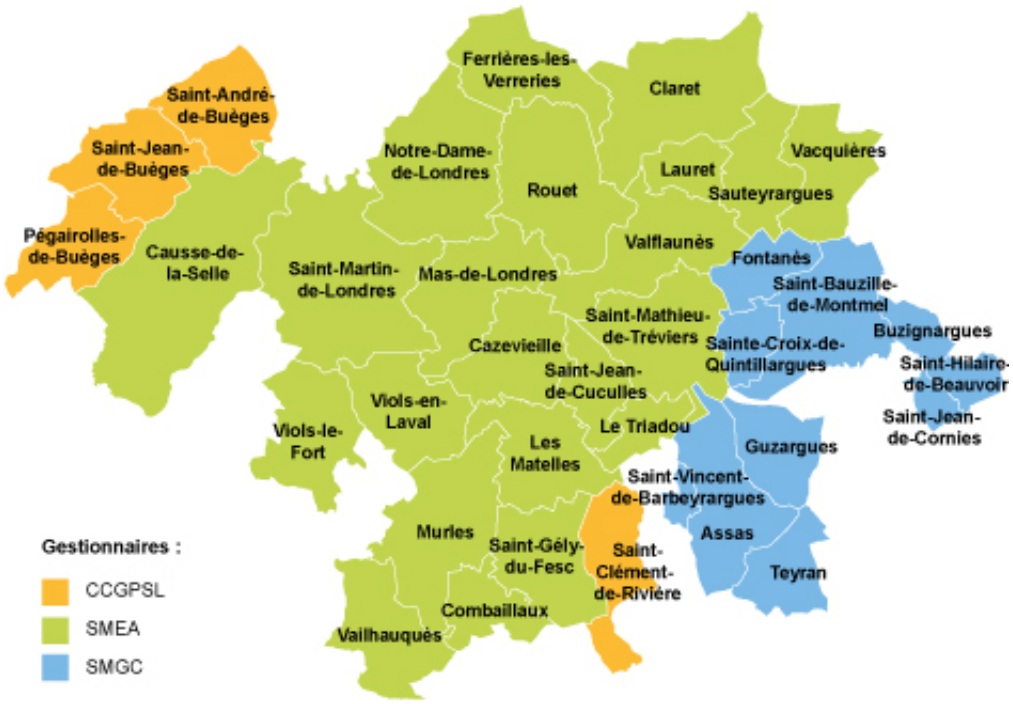
Pour L'Oustal des Chips EURL Pastor Jean-Jacques	Pour la Commune de Vailhauquès	Pour SAUR
Nom et titre : J. Jacques Pastor Gérant	Nom et titre : Hassan ALMALLAK. Maire.	Nom et titre : Bernard ROUCHAUCOURT Direction Régionale Languedoc Roussillon saur Rue de l'Aven - ZAE les Verriès 34985 ST GELY DU FESC Cedex Tél. : 04 67 66 52 00 - Fax 04 67 66 52 49 Directeur Régional
Fait à : Vailhauquès le 16.2.16	Fait à : Vailhauquès	Fait à : Vailhauquès 16/02/2016
Le : ...../...../.....	Le : 16.02.2016.	Le : ...../...../.....
Visa :	Visa : MAIRIE DE VAILHAUQUES (Hérault)	Visa :

Apposer le tampon des organismes signataires

B. NOTICE TECHNIQUE "ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET EN EAU BRUTE"

Sur le territoire de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup, l'alimentation en eau potable fait l'objet d'une gestion différente selon les communes : pour certaines d'entre elles, le service est géré directement par la communauté de communes, pour d'autres, il est délégué à deux syndicats mixtes.

Pour la commune de Vailhauquès, la gestion du réseau d'alimentation en eau potable est assurée par le Syndicat Mixte Eau et Assainissement (SMEA) du Pic Saint-Loup.



Les éléments ci-après sont extraits des rapports annuels 2013.

1. Eau potable

- **Chiffres-clef (à l'échelle du SMEA du Pic Saint-Loup)**

	2012	2013	Variation N/N-1
Données techniques			
Nombre de stations de production	3	3	0 %
Nombre de stations de surpression-reprise	12	12	0 %
Nombre d'ouvrages de traitement sur réseau	1	1	0 %
Nombre d'ouvrages de stockage	22	38	73 %
Volume de stockage (en m3)	24 080	26 330	9 %
Linéaire de conduites (en ml)	458 615	463 829	1 %
Données clientèles			
Nombre de contrats - abonnés	13 025	13 497	4 %
Volumes consommés hors VEG (en m3)	2 321 358	2 222 955	-4 %
Indicateurs quantitatifs			
Volumes produits (en m3)	1 090 282	1 157 448	6 %
Dont LE SUQUET: bâche 1500 m3 + traitement + reprise	- 16 952	- 27 584	63 %
Dont FORAGE LE BOULIDOU	837 044	884 748	6 %
Dont LE FROUZET 80 m3 au sol	270 190	300 284	11 %
Volumes exportés (en m3)	169 827	178 718	5 %
Volumes importés (en m3)	2 290 346	2 039 108	-11 %
Volumes mis en distribution (en m3) sur l'année civile	3 210 801	3 375 274	5.12%
Consommation moyenne par client	181	167	-8 %
Nombre total de branchements en service	12 905	13 497	5 %
Dont branchements en plomb	60	60	-
Dont branchements neufs	399	345	-
Dont branchements en plomb renouvelés	0	0	-
Nombre de compteurs	13 015	13 442	-
Dont compteurs renouvelés	704	253	-
Soit % du parc compteur	5.41%	1,88 %	-
Rendement primaire du réseau	75%	74%	-1
endement hydraulique net du réseau	78%	78%	0
Rendement du réseau de distribution (indicateur « rapport du Maire »)	77,7%	77,7%	0
Indice linéaire de pertes en réseau (en m3/km/j)	4,51	4.21	-6.9 %

Indicateurs quantitatifs (eau brute)	Total
Nombre total d'échantillons validés en eau brute	2
Nombre d'échantillons contrôle sanitaire ARS	2
Dont analyses physico-chimiques	2
Dont analyses bactériologiques	2

Indicateurs qualitatifs (hors eau brute)	Total	Conforme	% conformité
Nombre total d'échantillons validés	79	77	97,5 %
Nombre d'échantillons contrôle sanitaire ARS	79	77	97,5 %
Dont analyses physico-chimiques	79	78	98,7 %
Dont analyses bactériologiques	68	67	98,5 %

À l'échelle du territoire couvert par le SMEA du Pic Saint-Loup, l'alimentation en eau potable est assurée par :

- 2 stations de production (le Suquet – forage du Boulidou[4] et le Frouzet – forage du Moulinet[5]) produisant un volume d'eau total de 1 157 448 m^3 (en 2013) ;
- 1 station de production (Le Lez) d'un volume d'eau total de 2 039 108 m^3 (importation Montpellier – eau du Lez).

En 2013, la ressource en eau disponible représentait donc un total de 3 196 556 m^3.

Les volumes mis en distribution sur l'année 2013 représentaient 3 375 274 m^3. Par rapport à 2012, ces volumes sont en progression de 5 %.

La consommation moyenne par client était de 167 l sur l'année 2013, en diminution de 8 % par rapport à 2012.

En 2013, le nombre de branchements (13 497) a augmenté de 5 % par rapport à 2012.

[4] AP d'autorisation du 15/04/1992 pour un volume de 3 600 m^3/j
[5] AP d'autorisation du 31/03/1982 pour un volume de 1 950 m^3/j

Le rendement primaire du réseau était de 74 % en 2013. L'indice linéaire de pertes en réseau était de 4,2 m^3/km/j en 2013, en diminution de 7 % par rapport à 2012.

La capacité de stockage était de 26 330 m^3 en 2013. Sur la commune de Vailhauquès, 2 réservoirs de stockage au sol sont installés (avec télésurveillance) pour un volume total de 300 m^3.

Concernant la qualité de l'eau distribuée, en 2013 :

- 98,2 % des analyses bactériologiques (57 analyses) étaient conformes à la réglementation,
- 98,5 % des analyses physico-chimiques (68 analyses) étaient conformes à la réglementation,
- 97,1 % des échantillons (68 échantillons) étaient conformes à la réglementation.

Évolution du nombre de branchements

Commune	2011	2012	2013	Evolution N/N-1
ARGELLIERS	334	339	399	17,70 %
CAUSSE-DE-LA-SELLE	248	247	253	2,43 %
CAZEVIEILLE	87	92	92	0,00 %
COMBAILLAUX	573	576	588	2,08 %
LE TRIADOU	170	173	177	2,31 %
LES MATELLES	717	768	797	3,78 %
MAS-DE-LONDRES	226	229	232	1,31 %
MONTARNAUD	968	1 071	1 233	15,13 %
MURLES	126	131	136	3,82 %
NOTRE-DAME-DE-LONDRES	268	266	276	3,76 %
ROUET	38	38	42	10,53 %
SAINT-GELY-DU-FESC	3 875	3 982	4 098	2,91 %
SAINT-JEAN-DE-CUCULLES	174	184	191	3,80 %
SAINT-MARTIN-DE-LONDRES	1 160	1 184	1 225	3,46 %
SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS	1 512	1 510	1 582	4,77 %
SAINT-PAUL-ET-VALMALLE	481	490	505	3,06 %
VAILHAUQUES	979	981	1 008	2,75 %
VIOLS-EN-LAVAL	94	93	94	1,08 %
VIOLS-LE-FORT	554	551	569	3,27 %
Total de la collectivité	12 584	12 905	13 497	4,59 %
Evolution N/N-1	-	2,55 %	4,59 %	

Sur la commune de Vailhauquès, les branchements ont augmenté de près de 3 % entre 2011 et 2013.

Évolution des volumes consommés

Commune	2011	2012	2013	Evolution N/N-1
ARGELLIERS	56 711	67 901	59 375	-12,56 %
CAUSSE-DE-LA-SELLE	25 309	23 436	22 524	-3,89 %
CAZEVIEILLE	30 774	31 017	33 270	7,26 %
COMBAILLAUX	96 150	102 156	96 616	-5,42 %
LE TRIADOU	21 007	22 732	20 989	-7,67 %
LES MATELLES	122 110	129 737	126 123	-2,79 %
MAS-DE-LONDRES	33 090	27 855	31 600	13,44 %
MONTARNAUD	147 928	132 058	154 475	16,98 %
MURLES	21 099	21 760	20 170	-7,31 %
NOTRE-DAME-DE-LONDRES	39 598	36 424	38 852	6,67 %
ROUET	5 263	4 397	3 364	-23,49 %
SAINT-GELY-DU-FESC	864 335	910 727	858 387	-5,75 %
SAINT-JEAN-DE-CUCULLES	26 766	27 330	28 650	4,83 %
SAINT-MARTIN-DE-LONDRES	189 486	161 244	162 811	0,97 %
SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS	237 428	321 715	274 568	-14,65 %
SAINT-PAUL-ET-VALMALLE	67 887	66 066	69 956	5,89 %
VAILHAUQUES	160 302	154 156	144 990	-5,95 %
VIOLS-EN-LAVAL	20 359	19 954	17 967	-9,96 %
VIOLS-LE-FORT	62 888	60 693	58 268	-4,00 %
Total de la collectivité	2 228 490	2 321 358	2 222 955	-4,24 %
Evolution N/N-1	-	4,17 %	-4,24 %	

Sur la commune de Vailhauquès, les volumes d'eau consommés ont diminué de 9,5 % entre 2011 et 2013. À l'échelle du territoire couvert par le SMEA, la diminution est beaucoup plus faible (- 0,2 % entre 2011 et 2013).

Il n'y a pas de très gros consommateurs d'eau[6] sur Vailhauquès.

2. Irrigation et eau brute

Le SMEA du Pic Saint-Loup exerce en lieu et place des six communes formant le périmètre de compétence "eau brute" la constitution, la gestion et l'exploitation du service "irrigation – eau brute". Les six communes concernées par ce service sont Combaillaux, les Matelles, Montarnaud, Saint-Paul-et-Valmalle, Saint-Gély-du-Fesc et Vailhauquès.

C'est dans le cadre de la politique définie sur les divers usages de l'eau que le SMEA du Pic Saint-Loup anticipe la construction du réseau d'eau brute dans les nouvelles opérations d'aménagement qui se réalisent sur les six communes concernées. À noter que depuis 2005, sur la commune de Vailhauquès, aucun réseau d'eau brute n'a été construit dans les nouvelles opérations d'aménagement.

➤ **Notice technique du Syndicat Mixte Eau et Assainissement (pages suivantes).**

[6] consommateurs de plus de 6 000 m^3/an hors VEG (Vente d'Eau en Gros)

SMEA Pic St Loup

Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement de la Région du Pic Saint Loup

—

Alimentation en eau potable de la commune de VAILHAUQUÈS

—

La commune de VAILHAUQUÈS fait partie du Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement de la Région du Pic Saint Loup (SMEA PSL) .Elle est alimentée en eau potable dans le cadre du service dit du "Boulidou", à partir du prélèvement sur le captage du Boulidou, situé sur la commune des MATELLES.

Les communes également concernées par ce service sont :

- ▶ CAZEVIEILLE
- ▶ ROUET
- ▶ MAS DE LONDRES
- ▶ MONTARNAUD
- ▶ NOTRE DAME DE LONDRES
- ▶ FERRIERES Les VERRERRIES
- ▶ SAINT PAUL et VALMALLE
- ▶ VIOLS en LAVAL
- ▶ VIOLS le FORT *(en situation estivale)*

Les infrastructures de l'UDI du BOULIDOU sont les suivantes :

- Captage du Boulidou
- Unité de traitement (décantation, filtration, désinfection chlore gazeux) du SUQUET
- le pompage vers le réservoir de tête : réservoir du SAUZET (2 500 m³)
- les principaux réservoirs alimentés par le réservoir du SAUZET sont : le réservoir Intercommunal (500 m³) à Mas de Londres et le réservoir du Puech à Montarnaud (1000 m³)

La commune de VALIHAUQUÈS comprend deux alimentations distinctes non maillées

- **Le secteur du Village** est alimenté depuis la production du site du BOULIDOU.
- **Le secteur de Bel Air** – essentiellement zone d'activités - est alimenté par une antenne de l'adduction principale du service de la Source du Lez.

Évolution des populations et des besoins en eau potable sur la commune de VAILHAUQUÈS

Le tableau ci-après indique les évolutions constatées en population et besoins en eau potable de la commune :

Années	Populations hab	Abonnés hab	Consommation annuelle : m³/an	Consommation moyenne : m³/j	Consommation Jour de pointe m³/j
2007	2 082	863	149 053	408	530
2010	2 262	966	152 820	419	545
2011	**2 510**	**983**	160 302	439	570
2012	2 573	989	154 156	422	549
2014	2639	1015	155 310	426	553

On notera que le ratio constaté de 2,6 habitants /abonné est voisin de la valeur moyenne sur l'ensemble du syndicat.

L"évaluation des besoins futurs est basée sur les ratios suivants :

- Consommation moyenne : 0,15 m³/j/hab
- Consommation jour de pointe : 0,40 m³/j/hab

730, Route de Saint-Gély - 34270 LES MATELLES - Téléphone : 04 99 61 46 00 - Email : siea-psl@wanadoo.fr

Sur ces bases et à l'horizon 2030, pour une population de 3 500 habitants : soit par rapport à 2014, une augmentation d'environ 861 habitants, l'évolution attendue des besoins en eau potable de la commune est estimée à :

Années	Populations hab	Abonnés hab	Consommation annuelle : m³/an	Consommation moyenne : m³/j	Consommation Jour de pointe m³/j
2014	2639	1015	155 310	426	553
2030*	3 500	1 347	191 625	525	683

* évaluations suivant données du P.L.U. prévoyant au total 3 500 habitants en 2030

Capacité de stockage et interconnexions :

- **Le secteur du Village** est alimenté depuis la production du site du BOULIDOU. L'alimentation est assurée par un réseau fonte de diamètre 350mm. En entrée de la commune, les volumes d'adduction bénéficient d'une désinfection au chlore.
  Le réservoir du village comporte deux cuves de 100 m³.
- **Le secteur de Bel Air** – essentiellement zone d'activités - est alimenté par une antenne de l'adduction principale du service de la Source du Lez, depuis la commune de Combaillaux et dessert le réservoir de Montlobre d'une capacité de 500 m³.

La commune de VAILHAUQUÈS, prioritairement alimentée par la ressource du "Boulidou" dispose de l'autonomie que peut assurer le réservoir de tête de cette UDI, qui est le réservoir de Sauzet, d'une capacité de 2 500m³. En situation de crise elle peut également être desservie à partir de la production de la Source du lez et bénéficier du stockage du réservoir du "Closcas", commune de Combaillaux (1 000m³) ou de celui de Laval (1 000m³) commune de St Gély du Fesc.

Réseau de distribution :

Le réseau de distribution actuel de la commune de Vailhauquès comprend des conduites en fonte de diamètres 150 mm à 60 mm.
Les zones à urbaniser sont "en dents creuses" ou en extension de zones. Elles sont dotées ou bordées par des réseaux de diamètres 150mm. La zone de Montlobre est longée par un réseau de diamètre de 100mm, maillée sur une conduite de 200mm, depuis la commune de Combaillaux.
Les capacités des conduites principales devront être vérifiées au cas par cas en fonction des maillages effectivement réalisés et des besoins en terme de protection incendie (en cas de demande de simultanéité de fonctionnement de poteaux incendie de la part du SDIS).

Impact sur la ressource :

La mise en œuvre de compléments de ressources est programmée à l'échelle du SYNDICAT.
La commune de Vailhauquès bénéficiera de ces compléments par le biais des interconnexions de services :

Captage du Suquet :***(UDI du Boulidou dont fait partie la commune)*** :

Sur ce site, existe la possibilité d'une augmentation de l'autorisation de captage à 200 m³/h (soit 4 800 m³/j ou à minima 4 000m³/j pour un pompage sur 20h)

Captage du Redonel :

Le captage se situe en limite ouest de la commune de Saint Gély du Fesc.
L'aquifère concerné par le captage du "Redonel" correspond aux formations lutétiennes qui occupent tout le bassin de Saint-Gély et fait partie de la masse d'eau "calcaires et marnes de l'avant pli de Montpellier".
Les essais réalisés avec les services hydrogéologiques du département, permettent d'envisager un potentiel de 6 000 m³/j sur cette ressource. Le syndicat prévoit une autorisation de captage à hauteur de 4000 m³/J qui permettra d'alimenter les communes de Combaillaux, Murles et Vailhauquès, ainsi que la ZAC de Bel Air (de l'ordre de 8500 habitants pourront être desservis par cette nouvelle ressource en période de pointe).
Les apports d'eau du Lez pour l'UDI Lez sud seront alors essentiellement réservés aux besoins de la commune de Saint Gély du Fesc.
Le dossier constitutif de demande de DUP est en cours de finalisation pour un dépôt auprès des services de l'Etat en fin d'année 2015 et une enquête publique qui pourrait être ouverte début 2016.

Usine de potabilisation d'eau brute fournie par le réseau BRL :

Le Syndicat Mixte de Garrigues Campagne (SMGC) dont le territoire intègre des communes également membres de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup prévoit la réalisation d'une usine de potabilisation de l'eau de BRL, sur la commune de Saint Hilaire de Beauvoir. Cette nouvelle ressource modulable permettra, via la mise en place de réseaux d'interconnexion, un apport complémentaire et une sécurisation pour toutes les communes du Grand Pic St Loup.

Réseau d'interconnexion SMEA-SMGC

Le réseau d'interconnexion, existant entre les deux syndicats sur le territoire des communes de Fontanès et de St Mathieu de Tréviers vient d'être réalisé.
Depuis le second trimestre 2014, il permet un apport de 1000 m³/j, constituant un complément aux apports Source du Lez pour les UDI de l'Orthus.
De ce fait le potentiel de secours à partir du Lez pour l'UDI du Lez/St Gély est plus important.

Autres ressources : **Le site des Cents fonts** sur la commune du Causse de la Selle est en cours d'études, les capacités d'exploitation et l'échéancier de mise en œuvre ne peuvent à ce jour être précisés.

Conclusion :

Les projets d'urbanisation de la commune de Vailhauquès s'inscrivent dans les hypothèses d'évolution des besoins sur l'ensemble du syndicat, estimés par le SMEA du Pic St Loup, et pris en compte dans l'étude de schéma directeur.
La mise en œuvre de ressources complémentaires permettra de répondre à l'accroissement des besoins sur l'ensemble du territoire syndical, et de ceux de la commune de Vailhauquès.

Fait à Les Matelles le 27 Octobre 2015

Le Président
C. AMAT

SYNDICAT MIXTE DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DU PIC ST LOUP

C. NOTICE TECHNIQUE "PLUVIAL"

Dans le cadre de la révision de son POS et sa transformation en PLU, la commune de Vailhauquès s'est engagée dans l'élaboration d'un Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial. Ce schéma doit permettre :

- de proposer des aménagements dans les zones touchées par les problématiques de ruissellement urbain ;
- d'établir des prescriptions relatives aux risques pluviaux dans les zones ouvertes à l'urbanisation dans le cadre du PLU.

Les principaux cours d'eau de la commune ont déjà fait l'objet d'études hydrauliques dans le cadre de l'élaboration du PPRI "Bassin Versant de la Mosson" approuvé le 9 mars 2001.

L'étude du SDAP concerne donc essentiellement les autres ruisseaux traversant la commune, les réseaux pluviaux urbains et les phénomènes de ruissellement.

1. Le contexte hydraulique général

Le territoire communal de Vailhauques s'inscrit dans sa totalité dans le bassin versant de la Mosson. Le territoire communal est découpé suivant plusieurs bassins versants dont les principaux sont les suivants :

- la Mosson (Mosson amont, Mosson intermédiaire et Mosson Aval) ;
- l'Arnède ;
- le ruisseau des Combals ;
- le ruisseau de la Combe de Laur ;
- le ruisseau de Querelle ;
- le ruisseau de la Joncasse.

Le réseau hydrographique de la commune de Vailhauques se caractérise par une forte présence d'ouvrages enterrés (buses, cadres) dans le tissu urbain. Ces ouvrages recueillent les eaux et les acheminent vers les différents ruisseaux et talwegs traversant le bourg. Dans les lotissements les plus récents, les eaux transitent préalablement par des ouvrages de rétention.

Les ouvrages présentent des dimensions variant de buses ø200 à ø800.

Sur les différents hameaux anciens de la commune (La Coste, Mas Castel, Sous-Mathe) ainsi que dans le vieux bourg (secteur de l'église) où les ruelles sont particulièrement étroites, les eaux pluviales ruissellent directement sur la chaussée ou dans de petits caniveaux.

Le long des principales voies de communication (RD111, RD127e6), le réseau pluvial apparaît hétérogène avec la présence de fossés ou d'ouvrages enterrés suivant les tronçons.

En revanche, en dehors du centre urbain de la commune, ces voies sont essentiellement bordées de fossés.

Les plans du réseau pluvial communal sont présentés dans le dossier des Annexes.

2. Les zones à enjeu identifiées dans le cadre du SDAP

Les différentes zones qui ont été étudiées de manière plus approfondie, afin de mettre en évidence le risque lié aux phénomènes d'inondation, sont les secteurs présentant un enjeu humain (enjeu d'habitation) ou économique.

Suite aux visites de terrain et aux différentes réunions avec la commune, différentes zones à enjeu ont pu être identifiées. Ont été distinguées les zones urbanisées, qui subissent des désagréments liés aux ruissellements des eaux, des zones à urbaniser, pour lesquelles il est nécessaire de définir un certain nombre de prescriptions, de manière à rendre compatible cette future urbanisation avec les écoulements naturels interceptés et ainsi respecter le cheminement naturel des eaux.

Secteurs urbanisés :

- lotissement "Les Romarins"
- ÉCOPARC BEL-AIR (SECTEUR DU SDIS)

Secteurs à urbaniser :

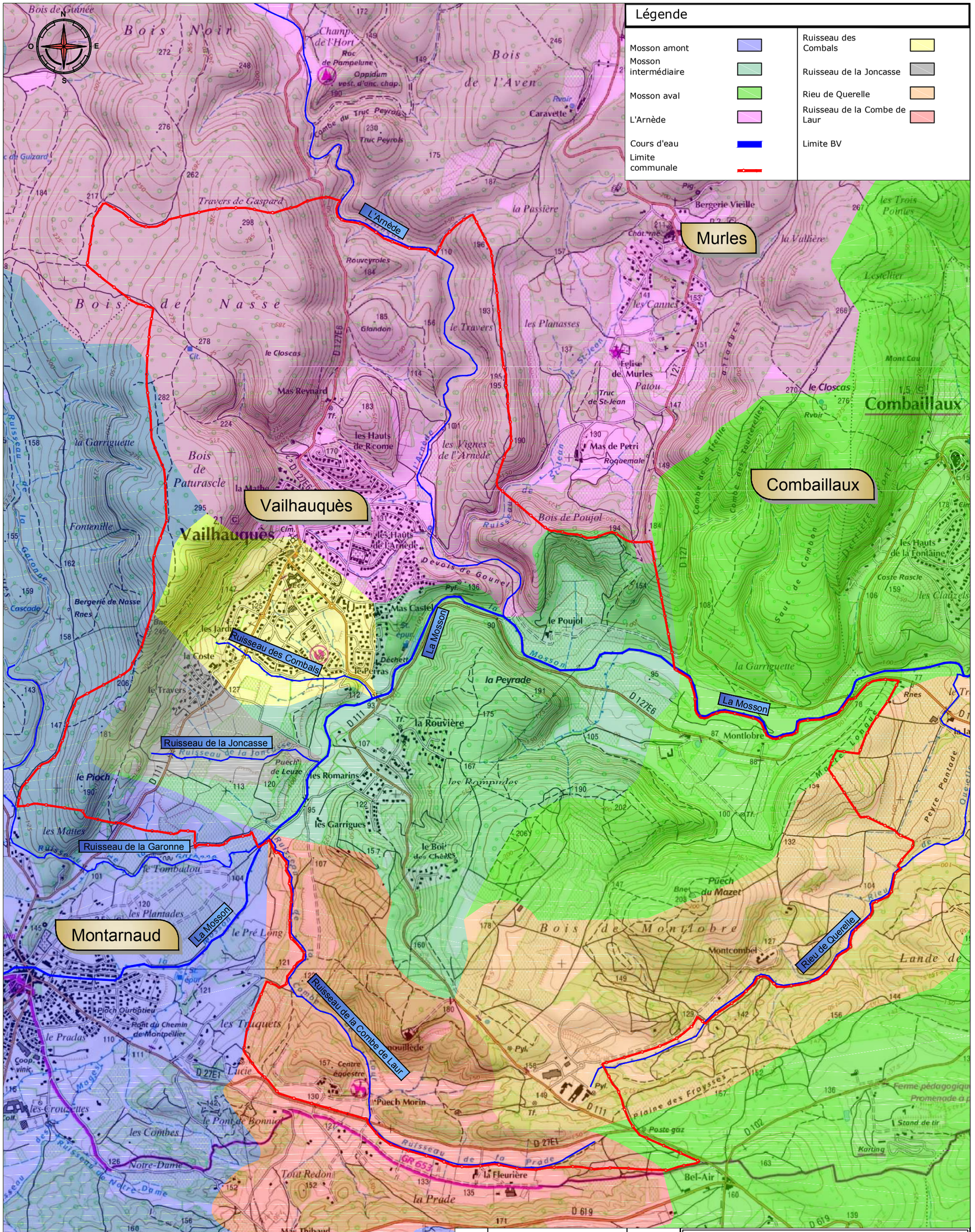
- La Coste : secteur de 0,7 ha environ intégrant les parcelles n°67 et 68 sur la section AH situées au Nord de la RD111 en amont du chemin de la Fontaine ;
- Combals : secteur d'environ 15 ha incluant les parcelles n°1 à 4, 19, 20, 24 à 26 de la section AM, n°59, 84 et 85 de la section AN, n°69 et 71, 77, 78 et 93 de la section AH situées au sud de la RD 111 et principalement sur la rive droite du ruisseau de Combals ;
- Le Salet : il s'agit d'un secteur d'environ 3 ha ; les parcelles concernées sont les n°5 à 9 et 195 sur la section AI placées entre la RD111, et la rue du stade Henri Guigou ;
- Champ de Roger : sur une emprise de l'ordre d'environ 2 ha vouée à un éventuel aménagement urbain sur les parcelles n°3 à 5 et 93 à 97 sur la section AD ; ces terrains se situent en rive droite du Valada et bordés par le chemin du Valada, le chemin du Mas Castel et le chemin des Rossignols ;
- Sous Mathe / Le Claux : secteur d'environ 4 ha incluant les parcelles n°47 et 48 section AB et n°1 à 6, 10, 11 et 16 sur la section AC ; les parcelles concernées sont situées entre le chemin de Murles, la rue Copé Cambes, le chemin de la Mathe et la RD127E6 ;
- ÉCOPARC Bel Air : zone à développement économique d'environ 25 ha incluant les parcelles n° 1, 2, 18 à 44, 75, 77, 80, 81, sur la section AX ;
- Montlobre : zone à développement de loisirs d'environ 5 ha incluant les parcelles 128 et 254, sur la section .

L'ensemble de ces zones à enjeu, validées au cours de différentes réunions de travail, a fait l'objet d'un diagnostic hydraulique détaillé (Phase 3 du SDAP : Chapitre IV.2. Résultats du diagnostic par zone à enjeu) permettant d'élaborer des propositions d'aménagements ou des prescriptions (Phase 6 du SDAP).

Les zones à enjeu définies dans le Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial sont les suivantes :

- Zone A : La Coste (zone à urbaniser)
- Zone B : Combals (zone à urbaniser)
- Zone C : Le Salet (zone à urbaniser)
- Zone D: Champ de Roger (zone à urbaniser)
- Zone E : Sous Mathe / Le Claux (zone à urbaniser)
- Zone F : Les Romarins (zone urbanisée)
- Zone G : ÉCOPARC Bel Air (zone urbanisée et à urbaniser)
- Zone H : Montlobre (zone à urbaniser)

➤ **Prescriptions générales du Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial (cf. dossier des Annexes).**



-	Elaboration	10/06/2013
Indices	Modifications	Date

N° codif. : LP1314D048-INT-PLAN-HYD-SDAP-BV.dwg

MEDIAE
MEDiterranée, Infrastructure, Aménagement, et Eau

Schéma directeur d'aménagement pluvial de la commune de Vaihauquès

Etude hydraulique

Carte des bassins versants généraux

Echelle : 1/20000°

D. NOTICE TECHNIQUE "DÉCHETS"

Les déchets ménagers comprennent à la fois :

- les ordures ménagères, composées des déchets recyclables et des déchets non recyclables,
- les déchets ménagers encombrants (mobilier, électroménager…),
- les déchets de jardinage, gravats, déblais…,
- les déchets liés à l'usage de l'automobile (huiles, pneus…),
- les déchets ménagers spéciaux (peintures, solvants, piles…).

La **communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup** a la compétence pour la collecte et le traitement des déchets. Toutefois, le traitement des ordures ménagères a été délégué au **Syndicat Mixte "Entre Pic et Étangs"** ; ainsi, les ordures ménagères sont acheminées sur le site d'OCREAL situé à Lunel-Viel pour y être incinérées. Cette installation constitue une unité de valorisation énergétique qui produit 62,6 MWh par an, soit l'équivalent de la consommation électrique de 34 000 foyers.

Concernant la collecte sélective et le traitement des déchets recyclables, la communauté de communes a signé un contrat de programme avec la société **Eco-Emballage**. Ce contrat a été transféré au Syndicat Mixte "Pic et Étang", lors du transfert de compétence "traitement des déchets".

La collecte sélective des déchets recyclables s'effectue en **Points d'Apports Volontaires** répartis sur l'ensemble du territoire communautaire. La communauté de communes exploite plusieurs déchetteries dont une est localisée sur la commune de Vailhauquès.

Concernant les déchets des entreprises, les déchets recyclables sont collectés dans les PAV. Les Déchets Industriels Banals (DIB) peuvent pour certains être déposés à la déchetterie.

Une campagne de distribution de composteurs individuels a été lancée dès 2007.

1. La collecte des déchets

Pour chaque commune, la collecte des déchets est organisée selon le type de déchets (recyclables, non recyclables) et le mode de collecte (en collectif, porte-à-porte ou colonne d'apport volontaire).

La communauté de communes du Grand Pic-Saint-Loup assure en régie la collecte des déchets ménagers pour les 36 communes du territoire.

Au total, plus de 80 agents assurent au quotidien les missions de proximité indispensables à tous : collecte et transfert des déchets vers les différents centres de recyclage, nettoyage, accueil des usagers en déchetterie...

Selon le lieu de résidence et selon le type de déchets (recyclables et non recyclables), la collecte des ordures ménagères est organisée de différentes façons sur le territoire :

- collecte en bac collectif ;
- collecte en bac individuel ;
- dépôt en colonne d'apport volontaire ; chaque commune dispose de colonnes "papier" (bleu) et "verre" (vert) et dans certaines communes, des colonnes "emballages" (jaune) et "textile" ;
- dépôt en déchetterie.

Pour chaque commune du territoire, la communauté de communes édite un "encart", régulièrement mis à jour, qui rassemble les informations spécifiques à chaque commune : jours de collecte des déchets recyclables et non recyclables, localisation des colonnes d'apport volontaire, etc.

2. Le traitement des déchets

Concernant la valorisation des ordures ménagères et des encombrants, la Communauté de Communes du Grand Pic St-Loup est regroupée avec 6 autres EPCI au sein du Syndicat Mixte Entre Pic et Étang (SMEPE) qui, entre autre, est propriétaire (et délègue la gestion) du centre d'élimination et de valorisation énergétique à Lunel-Viel par incinération.

Les contrats gérés par le SMEPE permettent de traiter :

- par incinération les déchets ménagers non recyclables et les encombrants (usine OCREAL),
- par recyclage après tri dans des filières agréées par Éco-Emballages les déchets des "bacs jaunes" ainsi que le papier et le verre collecté dans les colonnes.

Pour les déchets qui ne font pas l'objet de contrat avec SMEPE, la CCGPSL passe directement des marchés avec les différents opérateurs agréés.

➤ Extrait du rapport annuel 2013 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de la Communauté de Communes du Grand Pic St-Loup (pages suivantes).

le tri en Grand Pic Saint-Loup

commune de
Vailhauquès

Supplément «Commune» du Guide du tri en Grand Pic Saint-Loup

La collecte des déchets dans votre commune

Rappel : dans votre commune, la collecte des déchets s'organise de la façon suivante :

déchets non recyclables



bac vert
porte-à-porte

collecté le :

mardi & vendredi

déchets recyclables



bac jaune
porte-à-porte

collecté le :

mercredi

Déchets non acceptés dans les bacs
(à déposer uniquement en déchetterie) :

- tonte de gazon, feuilles, branchages, déchets verts
- bois, ferraille, encombrants

n'oubliez pas de sortir **vos bacs** la veille !

Guide du tri

Retrouvez toutes les informations sur le tri dans le Guide édité par la Communauté de communes, disponible sur demande (centre technique : 04 67 55 33 12) ou sur le site internet : www.cc-grandpicsaintloup.fr

commune de

Vailhauquès

Supplément «Commune» du Guide du tri en Grand Pic Saint-Loup

Les points d'apport volontaire près de chez vous...

La carte de votre commune ci-dessous vous permet de localiser les différents points d'apport volontaire implantés près de votre domicile...



Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup
25, allée de l'espérance
34270 Saint-Mathieu-de-Tréviers
T / 04 67 55 17 00 - F/ 04 67 55 17 01

Pôle Aménagement et préservation du territoire

mars 2013

Pour tout renseignement

www.cc-grandpicsaintloup.fr

Centre technique intercommunal :
04 67 55 33 12
ou votre mairie

'Déchets'

SOMMAIRE

AVANT – PROPOS

I – LES EVOLUTIONS DU SERVICE EN 2013

I.1 Une organisation en perpétuelle adaptation :
Modification consignes collecte papier et mise en place de nouvelles colonnes
Mise en place d'une nouvelle filière D3E sur les déchetteries du territoire
Mise en place d'une collecte en régie pour les 3 nouvelles communes (ex : cc Ceps et Sylves)
Passage en bac individuel pour les déchets non recyclables pour Claret et Viols le Fort

I.2 Une animation en développement :
Animations auprès des scolaires dans le cadre du partenariat avec l'Inspection de l'Education Nationale
Soutien aux communes dans l'organisation de manifestations sur la thématique développement durable
Mise en place d'un comité de pilotage pour l'animation du Plan Local Prévention Déchets

I.3 Une communication multiaxe :
Flyers Redevance Spéciale à destination des acteurs économiques et établissements publics
Guide du tri et Encarts communes
Nouvelle signalétique en déchetterie
Autocollants : refus de collecte quand présence de déchets verts dans les bacs individuels
Autocollants consignes de tri pour bacs déchets recyclables et déchets non recyclables
Mise en place de panneaux vitrine d'information dans toutes les déchetteries

II. INDICATEURS TECHNIQUES DE COLLECTE DES DECHETS

II.1 Territoire desservi et nombre d'habitants

II.2 Collecte des déchets provenant des ménages
II.2.1 - La collecte en porte à porte et fréquence
II.2.2 - L'apport volontaire en déchetteries
II.2.3 - L'apport volontaire en colonnes
II.2.4 - Les déchets putrescibles
II.2.5 – Les types de collecte des déchets « encombrants »

II.3 Collecte des déchets ne provenant pas des ménages
II.3.1 – Les déchets industriels
II.3.2 - La collecte des déchets ménagers des professionnels
II.3.3 - La collecte des déchets des artisans en déchetterie
II.3.4 – La collecte des déchets des collectivités
II.3.5 – La collecte des « dépôts sauvages »

II.4 Tonnages des déchets collectés

III – LE TRAITEMENT DES DECHETS

IV– INDICATEURS FINANCIERS

IV.1 - Présentation synthétique du compte administratif 2013 - fonctionnement

IV.2 - Présentation synthétique du compte administratif 2013 - investissement

IV.2 – Coût unitaire du traitement des déchets ménagers et rachat des matériaux

AVANT PROPOS

La Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup a assuré en 2013 à ses 45.724 habitants répartis sur 36 Communes, le service public de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés (collecte, transport vers les filières de traitement, suivi des traitements et des recyclages).

Concernant la valorisation des ordures ménagères et des encombrants, la Communauté de Communes est regroupée avec 6 autres EPCI au sein du Syndicat Mixte Entre Pic Et Etang (SMEPE), qui, entre autre, est propriétaire (et délègue la gestion) du centre d'élimination et de valorisation énergétique à Lunel-Viel par incinération.

Dans ce cadre, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets est destiné à renforcer la transparence et l'information dans la gestion de ce service. Il est établi conformément aux dispositions du décret n°2000-04 du 11 mai 2000, pour l'ensemble des communes qui compose la Communauté de Communes.

Rappelons que les déchets ménagers et autres déchets assimilés, au sens de la loi du 15 juillet 1975, s'opposent aux déchets industriels en ce sens qu'ils peuvent être, de part leurs caractéristiques, collectés et traités sans sujétion particulière par les Collectivités Locales.

Les déchets ménagers comprennent à la fois :

- les ordures ménagères, composées des déchets recyclables et des déchets non recyclables,
- les déchets ménagers encombrants (mobilier, électroménager…),
- les déchets de jardinage, gravats, déblais…,
- les déchets liés à l'usage de l'automobile (huiles, pneus…),
- les déchets ménagers spéciaux (peintures, solvants, piles…).



I – LES EVOLUTIONS DU SERVICE EN 2013

I.1 Au niveau organisation du service :

Modification consignes collecte papier et mise en place de nouvelles colonnes

Depuis 2012, les communes du territoire sont dotées de colonnes à papier pour recueillir les journaux, revues, magazines et papiers de bureau. Les bacs jaunes ne doivent plus être utilisés pour ces déchets.

Deux raisons à ce changement :

- Un recyclage plus performant : le papier est mieux recyclé s'il est trié à la source (moins mélangé, moins souillé).
- Le coût de collecte et de traitement est divisé par 4, ce qui améliore la performance économique et ainsi contribue à la stabilité du taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Afin de poursuivre cette stratégie, de nouvelles colonnes ont été rajoutées en 2013 sur les points d'apport volontaire de différentes communes.

Mise en place d'une nouvelle filière D3E (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques)

Les D3E sont définis comme « les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, ainsi que les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1000 volts en courant alternatif et 1500 volts en courant continu » (Directive Européenne 2002/96/CE).

Afin de collecter cette catégorie de déchets variés et de composition complexe, la Communauté de communes a mis en place en 2013 des conteneurs spéciaux adaptés à ces déchets dans les déchetteries de Saint-Vincent-de-Barbeyrargues, Teyran et Combaillaux. Les déchetteries de Saint Mathieu de Tréviers et Notre Dame de Londres seront équipées début 2014.

Il est à noter que les DEEE sont répartis en 5 flux principaux :
- Gros électroménager « froid » : équipements producteurs de froid (réfrigérateurs, congélateurs…),
- Gros électroménager « hors froid » : le reste du gros électroménager (lave-linge, lave-vaisselle, four…),
- Petits appareils ménagers (PAM) : téléphonie, informatique hors écrans, outillage, jouets électriques…,
- Ecrans d'ordinateur, de téléviseur…
- Lampes (collecte déjà en place dans toutes les déchetteries)

Passage en bac individuel pour Claret et Viols le Fort (soit 2 500 habitants)





I.2 Une animation en développement

Animations auprès des scolaires dans le cadre du partenariat avec l'Inspection de l'Education Nationale (IEN)

Dans le cadre de ce partenariat, 2 modules sont proposés aux enseignants du territoire, un pour le cycle 2 et un pour le cycle 3. C'est la 3ème année que ces animations sur le Tri et le Recyclage des Déchets sont proposées.

Animation à destination des élèves de cycle 2, 11 classes en 2013, se déroule en 2 temps :

- une demi-journée en classe avec 3 petits ateliers et le visionnage d'une vidéo.
- la deuxième demi-journée est consacrée à la visite d'une déchetterie.

Animation à destination des élèves de cycle 3, 9 classes, se déroule en 3 temps :

- une demi-journée avec les notions de vocabulaire et la répartition des élèves en groupe (journalistes, photographes, ingénieur du son, dessinateurs),
- la deuxième demi-journée est consacrée à la visite de la déchetterie où les enfants doivent mener l'enquête sur le fonctionnement de ce lieu,
- la troisième demi-journée est consacrée à la réalisation d'une affiche d'information à destination des usagers de la déchetterie.

Ces 2 modules ont été travaillés de façon ludique afin d'être proposés aux Centres de Loisirs du Territoire (2 en ont bénéficiés en 2013).

Au total en 2013, 297 élèves de cycle 2 et 243 élèves de cycle 3 ont été sensibilisés via ce partenariat.

Journées « nettoyage de printemps » et développement durable

Deux communes (Assas, Claret) ont été soutenus dans l'organisation d'une journée « nettoyage de printemps » :

- aide à la réalisation des affiches et des tracts,
- relais auprès des scolaires (animations dans les classes la semaine précédant la manifestation),
- prêt du matériel (benne, conteneurs),
- distribution de t-shirts enfants et de stylos en plastique recyclé pour récompenser les participants,
- participation d'un agent de la Communauté.

Mise en place d'un comité de pilotage pour l'animation du Plan Local Prévention Déchets

Lors de la séance du 26 novembre 2013, le Conseil de Communauté, a approuvé la mise en place d'un plan local de prévention des déchets ménagers avec le Conseil Général de l'Hérault, et a validé le diagnostic de territoire présenté qui constitue la première partie du plan.

I.3 Une communication multiaxe

Flyers Redevance Spéciale à destination des acteurs économiques et établissements publics



Guide du tri + Encarts communes



La gestion, le traitement, le recyclage des déchets contribuent de manière déterminante, à la préservation ainsi qu'à la valorisation de notre environnement. Dans ce domaine, l'action de chacun est essentielle. Les efforts engagés depuis plusieurs années sur le territoire portent leurs fruits : la Communauté de communes, adhérente au Syndicat Mixte Entre Pic et Etang, s'est distinguée en 2012 par un taux de déchets recyclés de 71%, nous devons persévérer en ce sens. Le Guide du Tri, édité par la Communauté de Communes, se veut un outil simple et pratique pour accompagner la gestion raisonnée des déchets : bien trier les emballages pour permettre leur recyclage, avoir recours aux déchetteries du territoire, s'essayer au compostage… On y trouve également des astuces pour produire moins de déchets ce qui réduit les coûts de collecte et de traitement.

Ce guide du tri est une première en Grand Pic Saint-Loup : abondamment illustré, il contient toutes les informations relatives au tri pour l'ensemble du territoire : consignes de tri, organisation des collectes, modalités d'accès aux déchetteries, filières de recyclage, astuces et bons réflexes...

En complément du guide, un encart « commune » permet de retrouver des indications spécifiques à la collecte des déchets de chaque commune : jours de passage de la collecte en porte à porte, localisation des colonnes d'apport volontaire « verre », « papier » et éventuellement « recyclable » près de chez vous…

Les versions numériques du guide et des encarts, régulièrement mis à jour, sont disponibles sur le site :







Les exemplaires « papier » ont été distribués dans les boîtes aux lettres du territoire à partir du 20 mars.

Signalétique déchetterie

Nouvelle signalétique, diversification des déchets collectés, amélioration de l'information au public : la déchetterie de Saint-Vincent-de-Barbeyrargues améliore son accueil tout en renforçant le tri des déchets valorisables.



Un effort particulier a été apporté à la signalétique interne, entièrement repensée. Des totems normalisés ont été implantés, par filière, près des différents points de décharge : installés en hauteur pour une identification immédiate, à distance, de chaque benne, ces panneaux offrent une meilleure lisibilité des différentes aires de dépôt. Ils devraient ainsi permettre de limiter les erreurs de tri, de faire gagner du temps aux usagers, mais aussi de fluidifier et de sécuriser la circulation des véhicules dans l'enceinte de la déchetterie.

C'est donc une déchetterie plus fonctionnelle et plus accueillante qui s'ouvre désormais aux usagers. Ce programme de rénovation sera progressivement étendu à l'ensemble des déchetteries du territoire, dont la fréquentation annuelle avoisine les 120 000 visiteurs.

Autocollants : refus de collecte en présence de déchets verts dans les bacs



Autocollants consignes de tri pour bacs déchets non recyclables et recyclables





Mise en place de panneaux vitrine dans toutes les déchetteries

Chaque déchetterie est désormais équipée d'un panneau d'affichage permettant de communiquer les informations de la Communauté de communes aux usagers de la déchetterie.

II – INDICATEURS TECHNIQUES DE COLLECTE DES DECHETS

II.1 - Territoire desservi en 2013

Communes	Population INSEE 2013	Communes	Population INSEE 2013
ASSAS	1572	SAINT BAUZILLE DE MONTMEL	963
BUZIGNARGUES	266	SAINT CLEMENT DE RIVIERE	5256
CAUSSE DE LA SELLE	350	SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES	625
CAZEVIEILLE	190	SAINT GELY DU FESC	9107
CLARET	1417	SAINT HILAIRE DE BEAUVOIR	378
COMBAILLAUX	1466	SAINT JEAN DE BUEGES	207
FERRIERES LES VERRERIES	65	SAINT JEAN DE CORNIES	685
FONTANES	293	SAINT JEAN DE CUCULLES	474
GUZARGUES	485	SAINT MARTIN DE LONDRES	2413
LAURET	578	SAINT MATHIEU DE TREVIERS	4788
LES MATELLES	1715	SAINT VINCENT DE BARBEYRARGUES	713
LE TRIADOU	412	SAUTEYRARGUES	361
MAS DE LONDRES	487	TEYRAN	4547
MURLES	302	VACQUIERES	432
NOTRE DAME DE LONDRES	491	VAILHAUQUES	2406
PEGAIROLLES DE BUEGES	49	VALFLAUNES	725
ROUET	60	VIOLS EN LAVAL	213
SAINT ANDRE DE BUEGES	57	VIOLS LE FORT	1176
Total Population	***45 724***		

II.2 - Collecte des déchets provenant des ménages

La CCGPSL collecte les déchets provenant des ménages suivant trois modes : le porte à porte, l'apport volontaire en déchetteries, l'apport volontaire en colonnes (verres, papier, huiles, vêtements et EMR).

II.2.1 - La collecte en porte à porte :

La fréquence de collecte des déchets ménagers non recyclable est de 2 passages par semaine (conteneurs à couvercle vert ou gris), dans des conteneurs collectifs (**C**) de proximité de 330 litres ou 770 litres selon la densité de population. En 2013, deux communes ont été équipées en bac individuel de 120 litres (**P**): Claret et Viols le Fort.

La collecte des déchets ménagers recyclables (papier, journaux, magazines, bouteilles plastiques, boîtes de conserve et autres déchets d'emballages) s'effectue de 3 manières différentes sur notre territoire :

- en porte à porte avec un conteneur Individuel **(P)**
- en porte à porte avec un conteneur Collectif **(C)**
- en colonne d'apport volontaire **(CAV)**

COMMUNES	*Collecte des Ordures Ménagères*			*Collecte Tri sélectif*	
unité	*Type*	*jour 1*	*jour 2*	*Type*	*jour*
ASSAS	**C**	mardi	vendredi	**P :**	vendredi
BUZIGNARGUES	**P**	lundi	jeudi	**P :**	mardi
CAUSSE DE LA SELLE	**C**	mardi	jeudi	**CAV**	
CAZEVIEILLE	**C**	mardi	vendredi	**P :**	mercredi
CLARET	**P**	mardi	vendredi	**C :**	mardi
COMBAILLAUX	**C**	mardi	vendredi	**P :**	jeudi
FERRIERES LES VERRERIES	**C**	mardi	vendredi	**C :**	mardi
FONTANES	**C&P**	mardi	vendredi	**P :**	mardi
GUZARGUES	**C**	lundi	jeudi	**P :**	jeudi
LAURET	**C**	mardi	vendredi	**C :**	mardi
LE ROUET	**C**	lundi	jeudi	**CAV**	
LE TRIADOU	**P**	lundi	jeudi	**P :**	jeudi
LES MATELLES	**P**	lundi	jeudi	**P :**	lundi
MAS DE LONDRES	**C**	mardi	vendredi	**CAV**	
MURLES	**C**	lundi	jeudi	**P :**	mercredi
NOTRE DAME DE LONDRES	**C**	mardi	vendredi	**CAV**	
PEGAIROLLES DE BUEGES	**C**	lundi	jeudi	**CAV**	
ST ANDRE DE BUEGES	**C**	lundi	jeudi	**CAV**	
St BAUZILLE DE MONTMEL	**P**	lundi	jeudi	**P :**	jeudi
ST CLEMENT DE RIVIERE	**P**	Zone A : lundi Zone B : mardi	Zone A : jeudi Zone B : vend	**P :**	Zone 1 : mercredi Zone 2 : vend
ST JEAN DE BUEGES	**C**	lundi	jeudi	**CAV**	
STE CROIX DE QUITILLARGUES	**P**	mardi	vendredi	**P :**	mardi
ST GELY DU FESC	**P**	Zone A : lundi Zone B : mardi	Zone A : jeudi Zone B : vend	**P :**	Zone 1 : mardi Zone 2 : vend
ST HILAIRE DE BEAUVOIR	**P**	lundi	jeudi	**P :**	mardi
ST JEAN DE CORNIES	**P**	lundi	jeudi	**P :**	mardi
ST JEAN DE CUCULLES	**C**	mardi	vendredi	**P :**	mardi
ST MARTIN DE LONDRES	**C**	Zone A : lundi Zone B : mardi	Zone A : jeudi Zone B : vendredi	**CAV**	
ST MATHIEU DE TREVIERS	**C**	Zone A : lundi Zone B : mardi	Zone A & B : vendredi	**P :**	mercredi
ST VINCENT DE BARBEYRARGUES	**C**	mardi	vendredi	**P :**	vendredi
SAUTEYRARGUES	**C**	mardi	vendredi	**C :**	mardi
TEYRAN	**P**	Zone A : lundi Zone B : mardi	Zone A : jeudi Zone B : vend	**P :**	mercredi
VACQUIERES	**C**	mardi	vendredi	**C :**	mardi
VAILHAUQUES	**P**	mardi	vendredi	**P :**	mercredi
VALFLAUNES	**C**	mardi	vendredi	**C :**	mardi
VIOLS LE FORT	**P**	mardi	vendredi	**CAV**	
VIOLS EN LAVAL	**C**	mardi	vendredi	**CAV**	

Suite à l'arrêt du « fini/parti » en 2011, la pénibilité du travail et les durées des tournées ont été mieux prisent en compte, ce qui a conduit à mettre en place de bonnes pratiques basées sur :

- Obligation d'utiliser le lève-conteneur pour tous les types de bacs
- amplitude d'une journée de travail encadrée entre 5h et 8h30 et durée hebdomadaire maximum de 35 heures
- achat de camion Benne avec lève-conteneur spécialisé pour les bacs individuels
- indemnisation des heures de nuit de 5h à 6h pour les agents qui démarrent la journée à cet horaire

En moyenne 2013, le temps de travail des 12 tournées de collecte est de 32,71 heures.

II.2.2 - L'apport volontaire en déchetteries

La CCGPSL exploite 8 déchetteries fixes en régie (gardiennage et gestion des bennes). Elle a enregistré 126 467 entrées de particuliers en 2013 soit une hausse de 8 % par rapport à 2012.

Déchetteries de la Communauté	Fréquentation des Particuliers				Comparaison entre 2012 et 2013	
	2010	***2011***	***2012***	***2013***		
CLARET	5 227	6 350	6 070	7 046	↗	16%
COMBAILLAUX	8 102	9 872	12 209	12 479	↗	2%
NOTRE DAME DE LONDRES	12 163	15 542	8 534	14 979	↗	76%
TEYRAN	12 457	13 192	11 606	14 403	↗	24%
St VINCENT DE BARBEYRARGUES	23 007	21 036	23 654	23 889	→	1%
St GELY DU FESC	22 701	23 749	25 261	25 776	↗	2%
ST MATHIEU DE TREVIERS	18 802	20 826	21 263	18 581	↘	-13%
VAILHAUQUES	7 193	8 257	8 438	9 314	↗	10%
TOTAL	109 652	118 824	117 035	126 467	↗	8%

	Fréquentation des Artisans				Comparaison entre 2012 et 2013	
	2010	***2011***	***2012***	***2013***		
TOTAL	1 732	2 351	2 698	6 363	↗	136%

Une convention annuelle de partenariat a été signée avec la Communauté de Communes du Pays de Sommières pour permettre l'accès des administrés de Buzignargues, St Hilaire de Beauvoir et St Jean de Cornies de bénéficier d'une déchetterie proche de leur lieu d'habitation (Sommières).

Les déchets collectés dans des bennes de 30 à 35 m3 sont :

- les encombrants (matelas, télévision …),
- les ferrailles,
- les inertes (terre – gravats), benne de 15 m3,
- les déchets verts,
- le bois,
- les cartons,
- les plaques de plâtre (uniquement sur la déchetterie de St Vincent de Barbeyrargues)

D'autres déchets sont collectés dans des contenants spécifiques : les huiles de vidange, le verre, le papier, les batteries, les piles, les pneus, les cartouches d'imprimantes, les téléphones portables, les lampes basses consommation et les vêtements.

Les horaires d'ouvertures des déchetteries sont :

Horaire	LUNDI		MARDI		MERCREDI		JEUDI		VENDREDI		SAMEDI		DIMANCHE	
	9h-12h	14h-18h	9h-12h	14h-18h	9h-12h	14h-18h	9h-12h	14h-18h	9h-12h	14h-18h	9h-12h	14h-18h	9h-12h	14h-18h
St GELY DU FESC		*			*	*			*	*	*	*	*	
St MATHIEU de T						*			*	*	*	*	*	
St VINCENT DE B		*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	
VAILHAUQUES									*	*	*	*	*	
COMBAILLAUX									*	*	*	*	*	
TEYRAN						*			*	*	*	*	*	
CLARET						*			*		*	*		
Horaire	9h-12h	13h30-17h30	9h-12h	13h30-17h30	9h-12h	13h30-17h30	9h-12h	13h30-17h30	9h-12h	13h30-17h30	9h-12h	13h30-17h30		
NOTRE DAME de LONDRES		*		*		*			*	*	*	*		

En complément, la CCGPSL exploite une déchetterie mobile à destination des communes éloignées des huit déchetteries fixes (déplacement, gardiennage et gestion des bennes). Elle a enregistré 1317 entrées de particuliers en 2013 soit une baisse de 48%.

En 2013, la déchetterie mobile a été mise à disposition pour les communes de Saint Bauzille de Montmel, de Fontanès, de Saint Croix de Quintillargues et de Viols Le Fort / Viols en Laval. Les indicateurs sont :

	2010	***2011***	***2012***	***2013***	Bilan entre 2012 et 2013
Fréquentation administrés	960	1297	1958	1317	- 48%
Déchets collectés (en m3)					
Encombrant	475	615	707	421	- 40%
Bois	149	153,5	142,5	105	- 27%
Fer	163	158,5	182,5	142,5	- 26%
Végétaux	187	166,5	203,5	167	- 18%
TOTAL VOLUME	974	1093,5	1235,5	835,5	- 32%





II.2.3 - L'apport volontaire en colonnes :

VERRE :
La collecte s'effectue en apport volontaire au moyen de 115 conteneurs de 4 m^3 répartis sur l'ensemble des communes de la CCGPSL. Cette collecte est assurée dans sa globalité par le prestataire privé « VIAL ».

PAPIER :
La collecte des Journaux, revues et magazines s'effectuait auparavant de 2 manières :
- lors de la collecte des déchets ménagers recyclables (dans le « bac jaune »);
- par apport volontaire dans 104 conteneurs de 4 m^3 répartis sur le territoire.

La collecte en conteneur « bac jaune » oblige à réaliser un tri des papiers au centre de recyclage, opération non réalisé pour le papier récupéré en colonne. Au-delà de l'incohérence de ce geste (double tri !), il a un coût, qui se répercute dans le coût du recyclage qui est plus de quatre fois supérieur ! En effet il est de 222,83 € HT la tonne provenant du « bac jaune » contre 53,15 € HT la tonne de papier provenant de la colonne.

En conséquence en 2012, la CCGPSL a décidé de privilégier la collecte du papier en colonne. Les consignes des Emballages Ménagers Recyclables ont donc changées. De plus des colonnes ont été installées dans le territoire de l'ex-communauté de l'Orthus pour capter ce gisement.

Cette politique a permis de relancer le volume collecté de papier. Après plusieurs années de stagnation autour de 340 tonnes jusqu'en 2010, le tonnage collecté a augmenté de 29% en deux ans.

EMBALLAGE MENAGER RECYCLABLE:
Ce déchet est collecté sur les 10 communes de l'ex-Seranne – Pic Saint Loup à l'aide de 29 colonnes d'apport volontaire. Un prestataire privé assure le vidage des colonnes et le transport jusqu'à la filière de traitement. Pour 2013, ce marché a été pourvu par la Société « DELTA RECYCLAGE ».

BATTERIES ET PILES :
Cette filière de récupération des piles et batteries a été développée à l'aide de bacs spécifiques installés dans chaque déchetterie. Elle a permis de collecter et recycler les batteries et les piles dans une filière agréée dénommé COREPILE.

II.2.4 – Les déchets putrescibles

Les déchets putrescibles sont habituellement collectés via les ordures ménagères non recyclables. Une partie de ces déchets peuvent être directement éliminés par les habitants à l'aide de composteurs individuels.
En 2013, la campagne de distribution de composteurs a été reconduite par la CCGPSL. 251 composteurs ont été distribués, portant le nombre total de ménages équipés via la collectivité à 3003 foyers. Un composteur est remis par foyer contre un chèque de caution de 15 € à l'ordre du Trésor Public et permet de supprimer en moyenne la collecte de 100 kg de déchets fermentescibles par foyer et par an, soit au total 300 tonnes de déchets qui ne partent plus à l'incinération.



I.2.5 - Types de collecte des déchets « encombrants » :

Les déchets nommés « encombrants » (hors Ordures Ménagères recyclable et non recyclables) sont collectés essentiellement dans les déchetteries fixes ou la déchetterie mobile.

II.3- Collecte des déchets ne provenant pas des ménages

II.3.1 Les déchets industriels

Aucune collecte de déchets industriels n'est effectuée par la CCGPSL.

II.3.2 - La collecte des déchets ménagers des professionnels

Les services de la collecte est étendu aux professionnels non exonérés de TEOM pour leurs déchets assimilés aux déchets ménagers.

Afin de financer ce service en sus de la TEOM perçue, le Conseil Communautaire du 28 juin 2012 a mis en place la Redevance Spéciale, à destination des professionnels (publics ou privés).

La Redevance Spéciale s'applique au professionnel ou à la collectivité qui dépasse le seuil :

- 1 bac de 750 litres d'Ordures Ménagères collecté 2 fois par semaine
- 1 bac de 750 litres d'Emballage Ménager Recyclable collecté 1 fois par semaine

Une centaine d'entreprises ou de collectivités potentiellement redevables ont été répertoriées. L'échéancier adopté de mise en place est :

- Année 2012 pour application au 1er janvier 2013 : lancement de la Redevance Spéciale auprès des 16 producteurs importants. Après rencontre, 5 producteurs sont passés sous le seuil d'assujettissement et 11 redevables ont permis de collecter en 2013 **61 512 €**

- Année 2013 pour application au 1er janvier 2014 : contractualisation avec l'ensemble des producteurs supérieur au seuil d'assujettissement (80 producteurs recensés, 16 professionnels ou établissements publics assujettis).

Notons que cette démarche a plusieurs objectifs :

- Sensibiliser les professionnels et les collectivités à favoriser le recyclage de leurs déchets et ainsi diminuer les volumes collectés par nos services,
- Assurer l'équité du service en ne faisant pas supporter aux ménages le coût d'élimination des déchets des professionnels,
- Contribuer à l'amélioration du service et respecter les nouvelles dispositions du Grenelle de l'environnement
- Contribuer à l'amélioration de la maitrise des coûts de la collecte et des traitements des déchets
- Se mettre en conformité avec la loi

Il est à noter qu'en complément de la collecte des déchets assimilés aux déchets ménagers dans les tournées classiques, sur les communes de St Martin de Londres et de Viols Le Fort, une collecte spécifique des déchets ménagers des professionnels (commerçants, administrations,…) concerne uniquement les cartons.

II.3.3 – La collecte des déchets des artisans en déchetteries

Les déchets des artisans sont collectés en déchetteries avec deux restrictions :

- pour les déchets verts : ils sont dirigés systématiquement sur les déchetteries de St Vincent de Barbeyrargues ou Notre Dame de Londres. Si le volume excède plus de 1 m3, le coût est de 10,40 € TTC / m3.

- pour les gravats (inertes) apport dans toutes les déchetteries avec la restriction de 1 m3 par jour.

Il faut noter que l'accès de nos déchetteries est réservé uniquement à des véhicules légers, aucun camion poids lourd n'est accepté quelque soit le déchet transporté.

II.3.4 - La collecte des déchets des collectivités

Les déchets provenant des collectivités (mairies, services techniques, agence départementale) sont collectés soit en porte à porte avec les déchets ménagers, soit accueillis dans les déchetteries aux mêmes conditions d'ouverture (jours et horaires) que pour les particuliers.

II.3.5 – Les « dépôts sauvages »

La communauté peut aider les communes sur la collecte des « dépôts sauvages » si ces derniers se trouvent sur des terrains communaux ou en bordure de chemin non privatif. En 2013, trois décharges sauvages ont été traitées par la collectivité pour 69 m3 de gravât, 30 m3 de déchet vert et 1 m3 de métal. Ces faibles volumes démontrent que notre territoire possède les équipements suffisants pour assurer la collecte des déchets.

II.4 Tonnages des déchets collectés :

Tableau récapitulatif	CCGPSL				Comparaison entre 2012/2013
Année	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**	
Collecte en porte à porte en tonnes :					
Ordures Ménagères non recyclable	10 455	10 254	10 048	10 208	2%
Ordures Ménagères recyclable	2 127	2 065	2 075	1 952	-6%
Total :	**12 582**	**12 319**	**12 123**	**12 160**	
Collecte en apport volontaire en volume estimé en tonnes :					
Ferraille (en tonnes)	473	315	374	456	+22%
Terre et gravats (en tonnes)	4 439	3 848	4 926	4 866	-2%
Végétaux Brut (en tonnes)	2053**	2 958	4 691	3 838	-18%
Bois Brut (en tonnes)	2 105	3 184	2 345	2 685	14%
Carton (en tonnes)	395	390	394	426	8%
Plaques de Plâtre (en tonnes)	113	112	187	211	13%
Total :	**9 578**	**10 807**	**12 917**	**12 396**	
Collecte en apport volontaire en tonnes :					
Encombrant	2 682	2 826	2 595	2 709	4%
Verre	1 210	1 265	1 318	1 405	7%
Papiers	340	397	437	584	34%
Huile	14	16	16	13	-19%
Batterie	8	5	9	15	66%
Piles	2	1	3	2	-33%
Lampes basses consommations	0	0	0,70	0,50	-29%
Cartouche Imp. / téléphone portable	0	0.40	0,12	0,20	66%
Vêtement	37	49	28	34	21%
Déchet toxique	5	3	3	3.45	15%
DEEE	x	x	x	19	
Total :	**4 298**	**4 563**	**4 410**	**4 796**	

* : en 2013 intégration des 3 communes de l'ex Ceps et Sylves (+ 2,99 % d'habitants)

** : Dépose à partir du 1er juillet des déchets verts sur la plate-forme du transfert suite à un marché public infructueux

Légende : Evolution valorisante
Evolution défavorable
Evolution préoccupante



III - Le traitement des déchets

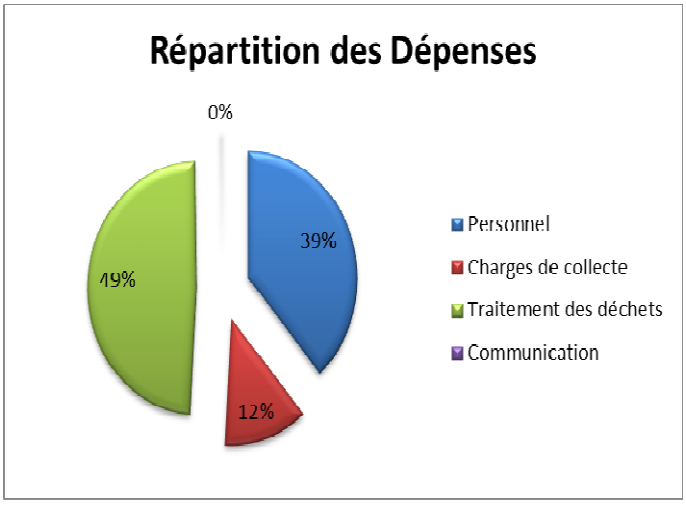
Les contrats gérés par le SMEPE permettent de traiter :
- par incinération les déchets ménagers non recyclables et les encombrants (usine OCREAL),
- par recyclage après tri dans des filières agréées par Eco-Emballages les déchets des « bacs jaunes » ainsi que le papier et le verre collecté dans les colonnes.

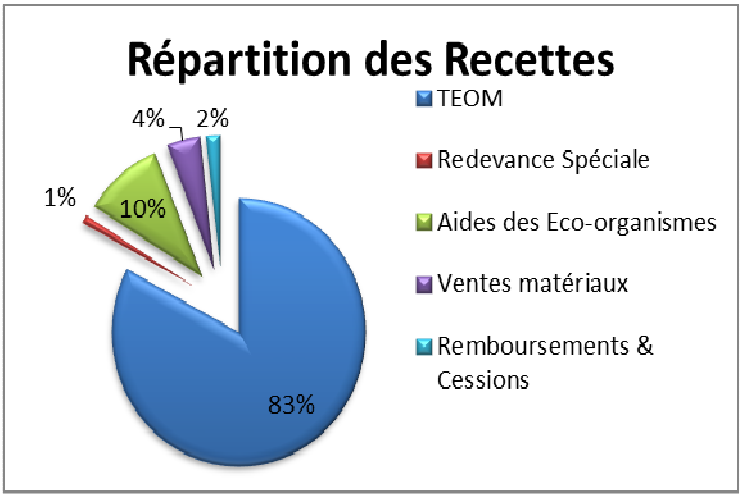
Pour les déchets qui ne font pas l'objet de contrat avec SMEPE, la CCGPSL passe directement des marchés avec les différents opérateurs agréés.

IV – INDICATEURS FINANCIERS

IV.1 - Présentation synthétique du compte administratif 2013 – fonctionnement

DEPENSES		RECETTES	
Fonctionnement collecte :	**2 841 430**	**Recettes liées à la masse salariale**	**105 354**
charges de personnel	2 189 488	Remboursement traitements	94 627
formation	4 500	Participation Emploi d'avenir	10 727
carburant & combustibles	361 597		
entretien matériel roulant (véhicules, bennes)	192 867	**Aides financières au tri**	**680 251**
location véhicules	6 094	Soutien Eco-emballages	627 691
lavage conteneurs	21 887	Aide Eco-folio	52 560
matériels, EPI, télécom	46 837		
accès déchetterie de Sommières	18 160	**Prestations et ventes de matériaux**	**292 297**
		rachat matières (SMEPE)	158 537
Traitements des déchets	**2 770 589**	vente JMR	99 230
cotisation Pic & Etang	137 557	vente ferraille, batteries & tissus	28 816
Traitement des déchets	2 633 032	artisans DV gravats placo	2 594
		vente 208 composteurs	3 120
Autres dépenses	**54 081**		
Assurances & taxes	28 227	**Produits divers**	**15 642**
Entretien bâtiments	18 316	Remboursement TIPP 2012	9 141
Ligue contre le cancer	2 500	Remboursements (assurance)	401
frais marchés, documentation, logiciels	5 038	Cessions d'immobilisation	6 100
Communication (hors animateur)	**14 639**	**Redevance spéciale**	**69 000**
Catalogues et imprimés	14 639	**TEOM**	**5 598 178**
		Pertes sur créances titres annulés (REOM)	***-2 501***
TOTAL	**5 680 739**	**TOTAL**	**6 763 223**





IV.2 - Présentation synthétique du compte administratif 2013 - investissement

DEPENSES		RECETTES	
Aménagement & equipement station de transfert	**18 981**		
réparation voirie & carrotage	5 502		
réseau d'adduction d'eau	1 043		
Divers investissement	1 074		
Deux bennes à compaction	11 362		
Travaux & equipements Déchetteries	**13 256**		
plans, panneau, abri pneus … Claret	4 505		
acquisition bennes	3 468		
adapation Pack-Mat	2 719		
Panneaux pour les déchetteries	2 564	**Subventions**	
		Département - conteneurs	28 211
Matériel de transport	**379 967**		
Camion BOM de 16 m3 neuf	165 620		
Camion BOM - VL	68 160	FCTVA	84 817
Camion polybenne	140 748		
Réparation et fournitures d'investissement	5 439		
Acquisition conteneurs	**135 641**		
colonnes verres, papier et tri	46 340		
conteneurs	89 301		
TOTAL	**547 845**	**TOTAL**	**113 028**

IV.3 – Coût unitaire du traitement des déchets ménagers et du rachat de matériaux au 31 décembre 2013

Déchets	**Filière**	**Coût unitaire TTC par tonne en 2011**	**Coût unitaire TTc par tonne en 2012**	**Coût unitaire TTc par tonne en 2013**	**Comparaison entre 2012/2013**
OM / Encombrant	Incinérateur Ocréal à Lunel-Viel	109,20 €	118,78 €	118,00 €	0%
Gravats et Inertes	Société SRC à la carrière de Teyran	4.22 €	4,50 €	4,50 €	0%
	(Ponctuellement – LAFARGE à Combaillaux)	8.37 €	8,80 €	7,35 €	-16%
Déchets verts	Compostage par Société SRC (Teyran)	33.23 €	36,38 €	39,59 €	9%
	Compostage par Pépiniaire Mas Gentil	Pas de contrat	26,00 €	26,20 €	1%
Bois	Valorisation par LR BROYAGE	46.78 €	44,67 €	43,80 €	-2%
Placoplatre	Enfouissement par ONYX (Nîmes)	98 €	102,94 €	106,18 €	3%
Papier	Delta recyclage à Lansargues	51.31 €	52,00 €	56.87 €	9%
Carton	Delta recyclage à Lansargues	45.03 €	45,00 €	49.22 €	9%
Multi-matériaux	Delta recyclage à Lansargues	216.77 €	218,00 €	238.43 €	9%

Montant moyen unitaire de reprise des matériaux pour 2013:

Matériaux	Filière	Montant unitaire TTC par tonne 2011	Montant unitaire TTC par tonne 2012	Montant unitaire TTC par tonne 2013	Comparaison entre 2012/2013	
Colonne d'apport volontaire						
Journaux Revues Magazines	Delta recyclage à Lansargues	86.83 €	74,50 €	65,00 €	↘	-13%
Verre	Verrerie du Languedoc à Vergèze	26,00 €	25,25 €	25,55 €	→	0%
Après tri, rachat des matériaux						
	Acier	164.85 €	226,02 €	175.10 €	↘	-22%
	Aluminium	208,00 €	877,55 €	814.63 €	↘	-7%
	ELA Tétrabrick	5,00 €	7,00 €	7,00 €	→	0%
	Emballages Ménagers Recyclables	105.78 €	70,84 €	58,24 €	↘	-18%
	PET clair	506 €	454,35 €	427,96 €	↘	-6%
	PET foncé	334.78 €	249,90 €	210,33 €	↘	-16%
	PEHD	205 €	290,51 €	270,00 €	↘	-7%
	Sac Plastique	10 €	10,00 €	10,00 €	→	0%
Déchetterie						
Ferraille	GDE et Stephan Recyclage	65 €	110,00 €	90,00 €	↘	-18%
Carton	Delta recyclage à Lansargues	105.78 €	70,84 €	Pas de vente		
Batteries	GDE et Stephan Recyclage	350 €	420,00 €	450,00 €	↗	7%
Piles	COREPILE	- gratuit -	- gratuit -	- gratuit -	→	0%
Pneu	ALIAPUR	- gratuit -	- gratuit -	- gratuit -	→	0%
Huile de vidange	CHIMIREC à Beaucaire	- gratuit -	- gratuit -	- gratuit -	→	0%

département de l' **Hérault**

communauté de communes du **Grand Pic Saint-Loup**

commune de **Vailhauquès**

PLU

>Plan Local d'Urbanisme

>révision

prescrite par DCM du :
06 avril 2010

arrêtée par DCM du :
04 février 2016

approuvée par DCM du :
13 avril 2017

IV. Prescriptions du SDAP

- Prescriptions générales
- Carte du zonage règlementaire

agence Krépis - 13, rue Terral - 34 000 Montpellier - tél : 04 99 06 01 59 - krepis@wanadoo.fr
mairie de Vailhauquès - 9, place de la Mairie 34 570 VAILHAUQUÈS - tél : 04 67 84 40 70 - mairie.vailhauques@wanadoo.fr

IV. PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX FUTURS PROJETS D'URBANISATION

IV.1. OBJET

Cette phase a pour finalités :

- de formaliser la carte de zonage pluvial,
- de synthétiser les principes généraux de base afin d'éviter des conflits d'usage en terme d'urbanisme, dans le cadre des futures extensions urbaines, entre les écoulements pluviaux et les zones urbanisées,
- d'imposer certains types d'ouvrages (fossés enherbés, bassin superficiels ouverts au lieu de bassins enterrés) afin de favoriser le traitement des eaux et de faciliter l'entretien des futurs ouvrages,
- d'apporter certaines recommandations afin de permettre un aménagement paysager des ouvrages et afin d'en assurer la stabilité.

IV.2. CARTE DE ZONAGE PLUVIAL

Cette carte propose un zonage, conformément à l'article 35 de la Loi sur l'Eau de 1992 (également mentionné dans le cadre de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales), qui stipule que les communes doivent délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Ce zonage est soumis à enquête publique. L'enquête pourra être menée parallèlement au zonage d'assainissement et au PLU.

Ainsi, la carte présente les zones urbanisées subissant des nuisances liées aux ruissellements des eaux (zone à enjeu d'habitation) pour lesquelles des aménagements ont été proposés. Elle délimite également la totalité de la zone qui participe au ruissellement en amont de ces secteurs, pour lesquels il convient de limiter l'imperméabilisation des sols ou la compenser largement vis-à-vis des secteurs touchés situés en aval.

Pour les zones urbanisables (dans le cadre du futur PLU ainsi que les zones encore urbanisable dans le POS actuel), la carte rappelle que différents principes d'aménagement ont été définis afin d'optimiser le traitement des eaux pluviales et afin de permettre la collecte et

la maîtrise des écoulements préférentiels interceptés. Les futures zones urbanisées devront alors être drainées vers les ouvrages prédéfinis dans le cadre de la présente étude.

La carte rappelle également pour les futures zones à urbaniser les volumes de rétention naturelle à compenser en plus des créations de surfaces imperméabilisées.

Enfin cette carte présente les zones inondables disponibles sur les principaux cours d'eau traversant la commune :

- La Mosson ;
- L'Arnède ;
- Les Combals ;
- La Joncasse ;
- La Combe de Laur ;
- La Combe de Ricome ;
- Le Valada ;
- Le Ruisseau de la Croix ;
- Le Ruisseau de la Plaine ;
- Le Ruisseau de Sers ;
- Le Ruisseau de Poujol ;
- Le Ruisseau de Tribes ;
- Le Ruisseau des Fontanilles.

La délimitation des zones inondables de ces cours d'eau est issue du PPRI Mosson Amont, approuvé le 09 Mars 2001.

La carte est présentée en **figure 3** dans le dossier de cartographie générale.

IV.3. COURS D'EAU ET FOSSES CADASTRES

Afin de garantir la sécurité des biens et des personnes, de maintenir un champ d'expansion des crues « libre » ainsi que d'assurer l'accessibilité aux axes d'écoulement pour leur entretien et les diverses opérations de maintenance, des bandes non-aedificandi seront appliqués sur les principaux axes d'écoulement de la commune.

Leur largeur pourra varier suivant leur classement en cours d'eau ou fossé.

IV.3.1. *COURS D'EAU*

Comme indiqué ci-dessus, le PPRi Mosson Amont définit des zones inondables sur la majorité des cours d'eau traversant le territoire communal de Vailhauques.

Si la Mosson, l'Arnède et le Combals ont fait l'objet d'une analyse hydraulique plus approfondie, les autres se sont vus appliqués une bande non-aedificandi de 10 m de part et d'autre.

D'une manière générale, le PPRi Mosson Amont vise globalement **à établir une bande non-aedificandi de 10 mètres de part et d'autre des différents cours d'eau.**

Ce point est toujours repris dans les prescriptions des PPRi et plus globalement des services de l'Etat appliquant systématiquement des bandes non-aedificandi sur tous les cours d'eau.

La définition d'un cours d'eau sera prise comme similaire à celle retenue par les services de l'Etat dans le département de l'Hérault soit considéré comme tout axe d'écoulement cartographié en trait bleu continu ou en pointillés sur la carte IGN.

De ce fait et conformément à l'objectif du PPRi, une bande non-aedificandi de 10 mètres de part et d'autre sera appliquée à tout cours d'eau identifié sur la carte IGN.

Cette bande non-aedificandi pourra être ramenée à 5 mètres de part et d'autre dans le cas où il s'agirait finalement d'un fossé cadastré ou non sur la base d'une justification et une validation écrite des services de l'Etat.

Sans ce document, la bande non-aedificandi de 10 mètres de part et d'autre sera maintenue.

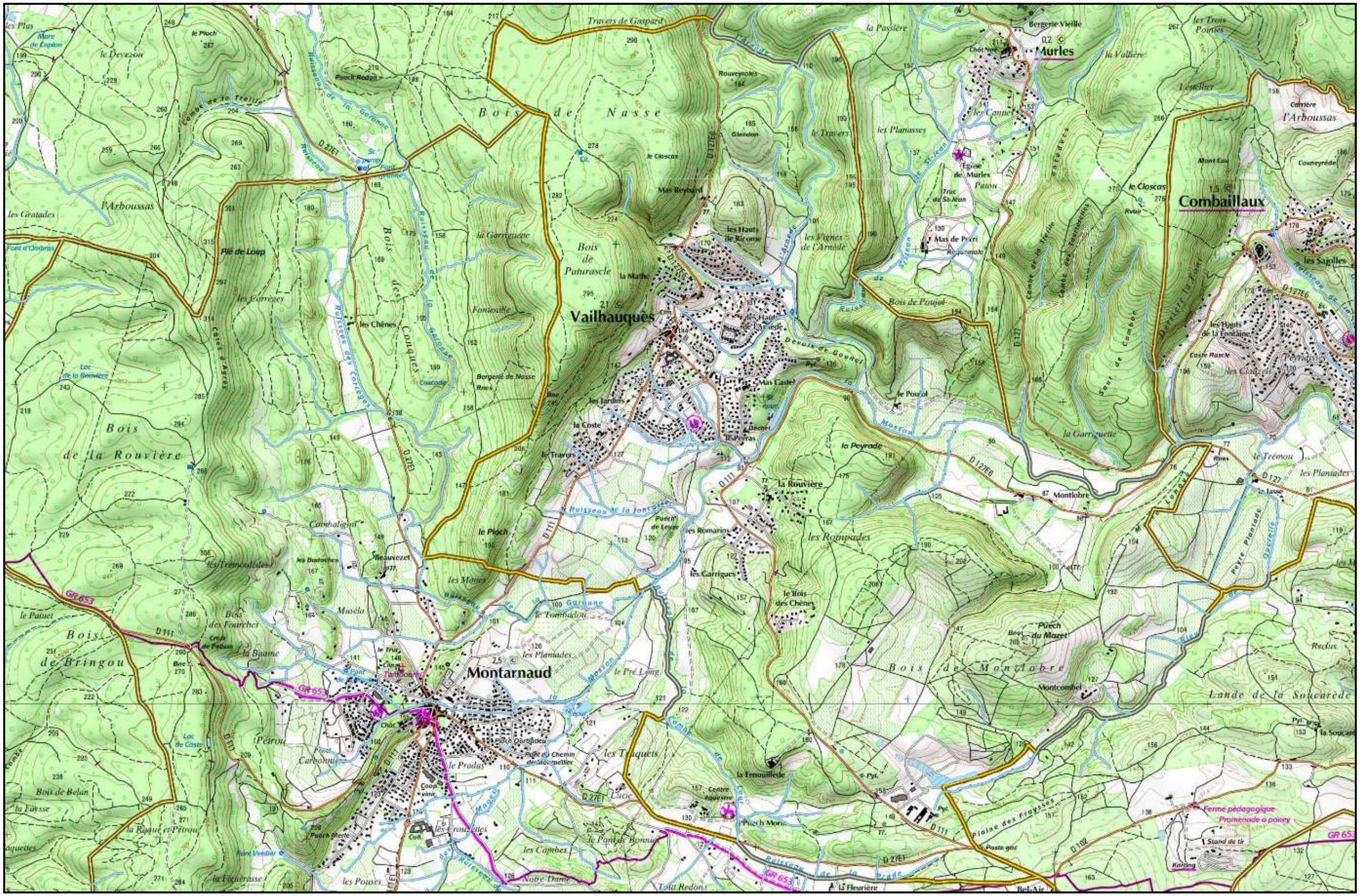
Ces bandes devront être mises en avant sur l'ensemble des plans et documents d'analyse hydraulique qui seront communiqués aux services de la commune de Vailhauquès.

IV.3.2. *FOSSÉS CADASTRÉS*

Si la carte du zonage du PPRi, la carte IGN et le cadastre communal retranscrivent les différents cours d'eau de la commune, le cadastre affine également le détail du chevelu hydrographique en représentant les principaux fossés participant à la gestion et l'évacuation des eaux pluviales.

Afin de répondre aux mêmes objectifs de sécurités et de non-aggravation des conditions d'écoulement des crues, une bande non-aedificandi de 5 mètres sera appliquée à tout fossé cadastré.

Ces bandes devront être mises en avant sur l'ensemble des plans et documents d'analyse hydraulique qui seront communiqués aux services de la commune de Vailhauquès.



Extrait des cours d'eau référencés sur la carte IGN au droit de la commune de Vailhauquès (source : Géoportail.gouv.fr)

IV.4. AXE D'ECOULEMENT

Les aménagements sur l'ensemble du territoire communal devront respecter :

- le fonctionnement hydraulique du site ;
- les cheminements préférentiels des eaux (axes préférentiels d'écoulement) ;
- les prescriptions d'aménagement éditées sur les zones à enjeux du schéma directeur d'assainissement pluvial.

Le cheminement préférentiel des eaux ne pourra être modifié que sur la base de documents techniques justifiant de :

- de la diminution du risque Inondation (Débordement de cours d'eau et/ou ruissellement pluvial) vis-à-vis d'enjeu humains et d'équipements publics ;
- de la non-augmentation des débits vers les zones situées plus en aval ;
- de la non-aggravation de la situation hydraulique sur les zones situées plus en aval.

Le long de la RD111 – Route de Montarnaud, une bande d'inconstructibilité de 3 mètres de largeur sera mise en place sur la partie basse de la parcelle n°AE 37. Cette parcelle fait actuellement l'objet d'un axe d'écoulement notoire avec d'importantes problématiques de ruissellement.

Un second axe préférentiel d'écoulement a été mis en évidence au niveau du quartier des Romarins. Cet axe traverse plusieurs parcelles urbanisées où ont été référencés des désordres hydrauliques d'importance croissante entre l'amont et l'aval du bassin versant.

Si ces parcelles présentent actuellement des bâtiments et habitations, l'objectif de cette bande d'inconstructibilité de 3 mètres de largeur sera de maintenir la possibilité aux écoulements de traverser les parcelles et de ne pas augmenter le risque vis-à-vis des biens et des personnes.

Les axes préférentiels d'écoulement schématisés sur la **Figure 3 – Carte du zonage réglementaire**.

Cette prescription vise à garantir la libre circulation et évacuation des eaux ruisselant sur les parcelles concernées afin de ne pas aggraver le risque vis-à-vis des biens et des personnes en amont, au droit et en aval de ces terrains.

Comme indiqué précédemment, de part et d'autres de ces axes d'écoulement, les terrains subissent d'importantes problématiques de ruissellement avec des hauteurs d'eau pouvant atteindre plusieurs dizaines de centimètres notamment sur la partie basse du lotissement Les Romarins.

Ces zones sont représentées avec un quadrillage magenta sur la carte du zonage réglementaire du Schéma Directeur Pluvial sous l'intitulé « ***Zones subissant d'importantes nuisances de ruissellement et sur lesquels l'urbanisation devra respecter des prescriptions d'aménagement*** ».

Au droit des zones concernées, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les créations ou reconstructions d'un bâtiment ou logement devront se faire en respectant une cote du premier plancher habitable à TN + 0,50 m minimum avec vide sanitaire;
- les garages, annexes et autres locaux non-habités pourront être réalisés au niveau du terrain naturel ;
- les créations ou reconstructions de clôtures devront être transparentes aux écoulements. Un mur bahut de 0,20 m de hauteur pourra être autorisé ;
- tout travaux ou intervention sur les terrains concernés devront respecter un équilibre remblais/déblais ;
- les piscines et autres dépression par rapport au terrain naturel pouvant être submergées en cas de forts ruissellements, devront être clairement identifiées par des clôtures transparentes (voir prescription ci-dessus) ainsi qu'un panneau informatif.

Dans le seul cas où des travaux permettraient l'exondation des zones par rapport au risque de ruissellement jusqu'à l'occurrence centennale, les terrains concernés pourront alors s'affranchir des prescriptions ci-dessus.

IV.5. PRESCRIPTIONS GENERALES

IV.5.1. *GENERALITES*

Lorsque le réseau public d'eaux pluviales existe, les aménagements réalisés doivent permettre et garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau sans générer d'apports dont l'importance serait incompatible avec la capacité de l'émissaire.

En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, le constructeur devra assurer à sa charge l'établissement des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation directe et sans stagnation des eaux de ruissellement et leur déversement vers les exutoires naturels. Ces aménagements doivent être étudiés de façon à limiter toute nuisance et en particulier prendre en compte et ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux conformément aux dispositions du code civil. Les rejets doivent être conformes à la législation de la loi sur l'eau.

Les exutoires et réseaux d'eaux pluviales ne peuvent recevoir des effluents usés d'origine domestique ou industrielle susceptibles de modifier la qualité du milieu récepteur.

Concernant les eaux claires et en particulier les surverses ou les vidanges des piscines, cuves ou réservoirs, elles seront dirigées sur le réseau pluvial.

En l'absence de réseau, le projet devra prendre en compte leur écoulement ou leur réutilisation sans apporter de conséquences sur les propriétés voisines.

En aucun cas les eaux de vidange ne devront être dirigées vers le réseau d'eaux usées.

Les rejets d'eaux pluviales d'origine urbaine dans les fossés des routes départementales doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'administration départementale. Une optimisation de la gestion des eaux pluviales nécessite l'établissement de convention ou contrat d'entretien des ouvrages hydrauliques des routes départementales entre les riverains, la commune et le Département.

IV.5.2. *ZONES URBANISEES DENSES : ZONE 1*

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble des zones urbaines délimitant le noyau ancien autour du village et des hameaux (Lacoste, la Mathe, le Mas Castel et la Rouvière). Elle est caractérisée par un tissu urbain dense (bâti en ordre continu sur des petites parcelles).

Cette zone englobe les centralités historiques de Vailhauquès (**zone UA du Plan Local d'Urbanisme**) représentée **en orange sur la carte du zonage**:

- **pour les projets de superficie supérieure à 1 ha (faisant l'objet d'une déclaration au titre de la Loi sur l'Eau) : création d'un volume de rétention équivalent soit à 120 l/m2 imperméabilisé soit à un dimensionnement centennal majoré de 20% ou tout autre prescription émise par les services de la DDTM 34, augmenté, dans le cas de cuvette, de la capacité naturelle de rétention liée à la topographie du site assiette du projet ;**
- **pour les autres projets de construction réalisés sur une assiette foncière minimale de 1 000 m², les surfaces imperméabilisées projetées seront compensées par la création d'un volume de rétention minimal équivalent à :**
  - **60l/m2 imperméabilisé supplémentaire pour une augmentation des surfaces imperméabilisées de 15 à 30 % par rapport à l'état existant ;**
  - **120l/m2 imperméabilisé supplémentaire pour une augmentation des surfaces imperméabilisées supérieure ou égale à 30 % par rapport à l'état existant.**
- les aménagements seront pensés de manière à prévoir le trajet des eaux de ruissellement, sans mettre en péril la sécurité des biens ou des personnes, lors d'un évènement pluvieux exceptionnel ;
- les aménagements respecteront le cheminement hydraulique du secteur et les exutoires tels qu'ils sont définis dans le cadre du présent Schéma Directeur Pluvial ;

- Les eaux pluviales provenant des toitures des constructions et des surfaces imperméabilisées doivent être conduites dans des fossés ou caniveaux prévus à cet effet et de dimensions appropriées. Dans la mesure du possible, une grille de récupération des eaux pluviales devra être intégrée à la jonction du domaine public.
- Lorsque le réseau public d'assainissement pluvial existe, les aménagements réalisés doivent permettre de garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau sans générer d'apports dont l'importance serait incompatible avec la capacité de l'émissaire. Dans cette hypothèse, une étude hydraulique préalable devra mettre en évidence les moyens de régulation et/ou de rétention en amont, nécessaires au fonctionnement normal des exutoires en aval ou éventuellement de leurs aménagements.
- En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, le constructeur ou l'aménageur doit assurer à sa charge l'établissement des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux de ruissellement et leur déversement vers les exutoires naturels. Ces aménagements devront être étudiés de façon à limiter toute nuisance, en particulier le fait de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux conformément aux dispositions du code civil. Les rejets doivent être conformes à la législation issue de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;
- **dans le cas de rétention des eaux pluviales à la parcelle, seules les toitures-terrasses (rétention temporaire) ou les rétentions au sol (cuve de stockage) pour les nouvelles constructions individuelles à usage d'habitation seront autorisées.**

IV.5.3. *AUTRES ZONES URBANISEES : ZONE 2*

Les prescriptions concernent les zones actuellement urbanisées en dehors des noyaux anciens de la commune. Ces zones sont identifiées **UD1, UD1a, UD2, UD3 et UE sur le Plan Local d'Urbanisme.**

Ces secteurs sont schématisés en jaune sur la carte du zonage.

Elles devront permettre de maîtriser les eaux de ruissellement dans ces secteurs, tout en respectant le fonctionnement hydraulique initial.

- pour les opérations de superficie supérieure à 1 ha (faisant l'objet d'un Dossier Déclaration/Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau) : création d'un volume de rétention équivalent soit à 120 l/m2 imperméabilisé soit à un dimensionnement centennal majoré de 20% ou tout autre prescription émise par les services de la DDTM 34, augmenté, dans le cas de cuvette, de la capacité naturelle de rétention liée à la topographie du site assiette du projet ;
- **pour les autres projets réalisés sur une assiette foncière minimale de 1 000 m²**, il s'agit de limiter le coefficient d'imperméabilisation des sols. Ainsi les surfaces imperméables projetées supplémentaires seront compensées par la création d'un volume de rétention équivalent à :

- Augmentation des surfaces imperméabilisées de 15 à 30% par rapport à l'état existant : **60 l/m2 imperméabilisé supplémentaire ;**
- Augmentation des surfaces imperméabilisées supérieure ou égale à 30% par rapport à l'état existant : **120 l/m2 imperméabilisé supplémentaire.**

- Des dispositifs très simples et peu onéreux pourront être mis en place à la parcelle, ces **dispositifs seront imposés pour les secteurs en vert (secteurs où ils convient de limiter ou compenser largement les augmentations de surfaces imperméabilisées) sur la carte de zonage réglementaire.** ;
- les volumes de rétention seront constitués dans la mesure du possible par des bassins ouverts et accessibles, ces bassins devront être aménagés paysagèrement et devront disposer d'une double utilité afin d'en pérenniser l'entretien, les talus des bassins seront très doux afin d'en faciliter l'intégration paysagère (talus à 2H/1V minimal). **Dans le cas d'ouvrages enterrés, des dispositifs faciles d'entretien, inspectables et hydrocurables (buses, cadres, procédés modulaires inspectables…) seront privilégiés**. L'aménagement de toitures-terrasses pourra également être autorisé;
- **dans le cas de rétention des eaux pluviales à la parcelle, seules les toitures-terrasses (rétention temporaire) ou les rétentions au sol (cuve de stockage) pour les nouvelles constructions individuelles à usage d'habitation seront autorisées ;**
- les volumes de rétention pourront être mis en œuvre sous forme de noue, dans la mesure où le **dimensionnement des noues de rétention intègre une lame d'eau de surverse** pour assurer l'écoulement des eaux, sans débordement, en cas de remplissage total de la noue ;
- les dispositifs de rétention seront régulés par un orifice d'ajutage permettant de restituer, lorsque le bassin est plein, un débit de fuite suffisamment faible afin de représenter les caractéristiques du sol initial, toutefois le débit de fuite sera calculé afin de permettre la vidange du bassin en moins de 24 heures, il est retenu, conformément aux prescriptions de la DDTM 34, un débit de fuite compris entre le débit biennal et quinquennal initial généré par la zone d'étude.

  Le choix du débit de fuite devra être justifié suivant les capacités hydrauliques offertes par le réseau en aval ainsi que les enjeux présents;
- **le réseau de drainage des pluvio-lessivats internes aux projets ou opérations devra garantir la gestion des eaux pluviales vers les ouvrages de rétention jusqu'à la crue centennale.**

  Si la conception du projet le permet (pente de voirie, …), le réseau pluvial pourra être dimensionné sur une crue décennale. En cas de saturation, le cheminement viaire doit pouvoir acheminer les eaux, en toute sécurité, vers les ouvrages de rétention jusqu'à l'occurrence centennale.

  Dans le cas contraire, le réseau pluvial sera dimensionné sur une crue centennale.

- les dispositifs de rétention seront dotés d'un déversoir de crues exceptionnelles, dimensionné pour le crue centennale et dirigé vers le fossé ou réseau exutoire, ou vers un espace naturel, **en aucun cas le déversoir ne serait être dirigé vers des zones habitées ou vers des voies de circulation** ;
- afin de jouer pleinement leur rôle de compensation à l'imperméabilisation, les dispositifs de rétention seront exclusivement alimentés par la superficie de la zone aménagée, les écoulements extérieurs qui seraient interceptés ne devront pas transiter par le biais de ces bassins ;
- les aménagements seront pensés de manière à prévoir le trajet des eaux de ruissellement, sans mettre en péril la sécurité des biens ou des personnes, lors d'un évènement pluvieux exceptionnel ;
- les bassins ou noues de rétention devront être aménagés pour permettre un traitement qualitatif des eaux pluviales, ils seront conçus, en outre, de manière à optimiser la décantation et permettre un abattement significatif de la pollution chronique ;
- les aménagements d'ensemble devront respecter le fonctionnement hydraulique initial, il conviendra de privilégier les fossés enherbés afin de collecter les ruissellements interceptés ;
- dans le cas où la canalisation des ruissellements interceptés engendre une augmentation des débits de pointe, il conviendra de compenser cet effet canalisation à l'aide de volume de rétention, indépendamment de l'augmentation de surfaces imperméabilisées. Ainsi, les bassins de rétention destinés à compenser l'effet canalisation seront uniquement alimentés par les écoulements extérieurs.
- Les bassins de rétention destinés à compenser l'effet canalisation seront positionnés dans le prolongement des collecteurs créés, leurs ouvrages d'entrée seront munis de blocs d'enrochements afin de briser les vitesses engendrées dans les ouvrages de collecte.
- Les bassins de rétention destinés à compenser l'effet canalisation pourront être décalés du projet d'aménagement sur une parcelle mieux adaptée à la création d'un volume de rétention. Cependant plus le linéaire d'ouvrage de canalisation des écoulements seront long, plus le bassin de rétention sera volumineux.
- les aménagements respecteront le cheminement hydraulique du secteur et les exutoires tels qu'ils sont définis dans le cadre du présent Schéma Directeur Pluvial.
- Les eaux pluviales provenant des toitures des constructions et des surfaces imperméabilisées doivent être conduites dans des fossés ou caniveaux prévus à cet effet et de dimensions appropriées. Dans la mesure du possible, une grille de récupération des eaux pluviales devra être intégrée à la jonction du domaine public.
- Lorsque le réseau public d'assainissement pluvial existe, les aménagements réalisés doivent permettre de garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau sans générer d'apports dont l'importance serait incompatible avec la capacité de l'émissaire. Dans cette hypothèse, une étude hydraulique préalable devra mettre en évidence les moyens de régulation et/ou de

rétention en amont, nécessaires au fonctionnement normal des exutoires en aval ou éventuellement de leurs aménagements.

- En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, le constructeur ou l'aménageur doit assurer à sa charge l'établissement des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux de ruissellement et leur déversement vers les exutoires naturels. Ces aménagements devront être étudiés de façon à limiter toute nuisance, en particulier le fait de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux conformément aux dispositions du code civil. Les rejets doivent être conformes à la législation issue de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Il s'agit des prescriptions générales, chaque ouvrage doit être dimensionné à l'aide d'une étude hydraulique spécifique intégrant une justification détaillée du dimensionnement, ou dans le cadre du dossier Loi sur l'eau relatif à chaque aménagement.

- **Concernant les zones urbanisées classées comme zone à enjeu (hachurées en violet sur la carte du zonage réglementaire du Schéma Directeur Pluvial) et intitulées « *Zones déjà urbanisés subissant des nuisances sur lesquelles un programme d'aménagement est défini dans le schéma pluvial* », les principaux ouvrages de collecte des écoulements extérieurs et de compensation ont été dimensionnés dans le cadre de la présente étude.**

IV.5.4. *ZONES URBANISABLES: ZONE 3*

Ce volet de prescriptions s'applique à l'ensemble des parcelles faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation. Les secteurs concernés sont identifiées comme zones AU0, 1AU1, 1AU2, 2AU, 1AUE1, 1AUE1a, 1AUE2 et AUL sur le zonage du Plan Local d'Urbanisme.

Ces secteurs sont schématisés en vert sur la carte du zonage.

Elles devront permettre de maîtriser les eaux extérieures au périmètre de la zone du projet et de correctement dimensionner les ouvrages de drainage et de stockage des eaux internes au projet afin de garantir la sécurité des biens et des personnes au sein du projet, mais également en amont et en aval de celui-ci, tout en respectant le fonctionnement hydraulique initial.

- pour les opérations de superficie supérieure à 1 ha (faisant l'objet d'un Dossier Déclaration/Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau) : création d'un volume de rétention équivalent soit à 120 l/m2 imperméabilisé soit à un dimensionnement centennal majoré de 20% ou tout autre prescription émise par les services de la DDTM 34, augmenté, dans le cas de cuvette, de la capacité naturelle de rétention liée à la topographie du site assiette du projet ;

- **pour les autres projets réalisés sur une assiette foncière minimale de 1 000 m²**, il s'agit de limiter le coefficient d'imperméabilisation des sols. Ainsi les surfaces imperméables projetées supplémentaires seront compensées par la création d'un volume de rétention équivalent à :
  - Augmentation des surfaces imperméabilisées de 15 à 30% par rapport à l'état existant : **60 l/m2 imperméabilisé supplémentaire ;**
  - Augmentation des surfaces imperméabilisées supérieure ou égale à 30% par rapport à l'état existant : **120 l/m2 imperméabilisé supplémentaire.**
- des dispositifs très simples et peu onéreux pourront être mis en place à la parcelle, ces **dispositifs seront imposés pour les secteurs en vert (secteurs où ils convient de limiter ou compenser largement les augmentations de surfaces imperméabilisées) sur la carte de zonage réglementaire.** ;
- les volumes de rétention seront constitués dans la mesure du possible par des bassins ouverts et accessibles, ces bassins devront être aménagés paysagèrement et devront disposer d'une double utilité afin d'en pérenniser l'entretien, les talus des bassins seront très doux afin d'en faciliter l'intégration paysagère (talus à 2H/1V minimal). **Dans le cas de bassins enterrés, les ouvrages devront être obligatoirement faciles d'entretien, inspectables et hydrocurables (buses, cadres, procédés modulaires inspectables…)**.
- **dans le cas de rétention des eaux pluviales à la parcelle, seules les toitures-terrasses (rétention temporaire) ou les rétentions au sol (cuve de stockage) pour les nouvelles constructions individuelles à usage d'habitation seront autorisées ;**
- les volumes de rétention pourront être mis en œuvre sous forme de noue, dans la mesure où le **dimensionnement des noues de rétention intègre une lame d'eau de surverse** pour assurer l'écoulement des eaux, sans débordement, en cas de remplissage total de la noue ;
- les dispositifs de rétention seront régulés par un orifice d'ajutage permettant de restituer, lorsque le bassin est plein, un débit de fuite suffisamment faible afin de représenter les caractéristiques du sol initial, toutefois le débit de fuite sera calculé afin de permettre la vidange du bassin en moins de 24 heures, il est retenu, conformément aux prescriptions de la DDTM 34, un débit de fuite compris entre le débit biennal et quinquennal initial généré par la zone d'étude.

  Le choix du débit de fuite devra être justifié suivant les capacités hydrauliques offertes par le réseau en aval ainsi que les enjeux présents;
- **le réseau de drainage des pluvio-lessivats internes aux projets ou opérations devra garantir la gestion des eaux pluviales vers les ouvrages de rétention jusqu'à la crue centennale.**

  Si la conception du projet le permet (pente de voirie, …), le réseau pluvial pourra être dimensionné sur une crue décennale. En cas de saturation, le cheminement viaire doit pouvoir acheminer les eaux, en toute sécurité, vers les ouvrages de rétention jusqu'à l'occurrence centennale.

Dans le cas contraire, le réseau pluvial sera dimensionné sur une crue centennale.

- les dispositifs de rétention seront dotés d'un déversoir de crues exceptionnelles, dimensionné pour le crue centennale et dirigé vers le fossé ou réseau exutoire, ou vers un espace naturel, **en aucun cas le déversoir ne serait être dirigé vers des zones habitées ou vers des voies de circulation** ;
- afin de jouer pleinement leur rôle de compensation à l'imperméabilisation, les dispositifs de rétention seront exclusivement alimentés par la superficie de la zone aménagée, les écoulements extérieurs qui seraient interceptés ne devront pas transiter par le biais de ces bassins ;
- les aménagements seront pensés de manière à prévoir le trajet des eaux de ruissellement, sans mettre en péril la sécurité des biens ou des personnes, lors d'un évènement pluvieux exceptionnel ;
- les bassins ou noues de rétention devront être aménagés pour permettre un traitement qualitatif des eaux pluviales, ils seront conçus, en outre, de manière à optimiser la décantation et permettre un abattement significatif de la pollution chronique ;
- les aménagements d'ensemble devront respecter le fonctionnement hydraulique initial, il conviendra de privilégier les fossés enherbés afin de collecter les ruissellements interceptés ;
- dans le cas où la canalisation des ruissellements interceptés engendre une augmentation des débits de pointe, il conviendra de compenser cet effet canalisation à l'aide de volume de rétention, indépendamment de l'augmentation de surfaces imperméabilisées. Ainsi, les bassins de rétention destinés à compenser l'effet canalisation seront uniquement alimentés par les écoulements extérieurs.
- Les bassins de rétention destinés à compenser l'effet canalisation seront positionnés dans le prolongement des collecteurs créés, leurs ouvrages d'entrée seront munis de blocs d'enrochements afin de briser les vitesses engendrées dans les ouvrages de collecte.
- Les bassins de rétention destinés à compenser l'effet canalisation pourront être décalés du projet d'aménagement sur une parcelle mieux adaptée à la création d'un volume de rétention. Cependant plus le linéaire d'ouvrage de canalisation des écoulements seront long, plus le bassin de rétention sera volumineux.
- les aménagements respecteront le cheminement hydraulique du secteur et les exutoires tels qu'ils sont définis dans le cadre du présent Schéma Directeur Pluvial.
- Les eaux pluviales provenant des toitures des constructions et des surfaces imperméabilisées doivent être conduites dans des fossés ou caniveaux prévus à cet effet et de dimensions appropriées. Dans la mesure du possible, une grille de récupération des eaux pluviales devra être intégrée à la jonction du domaine public.
- Lorsque le réseau public d'assainissement pluvial existe, les aménagements réalisés doivent permettre de garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau sans générer d'apports dont l'importance serait incompatible avec

la capacité de l'émissaire. Dans cette hypothèse, une étude hydraulique préalable devra mettre en évidence les moyens de régulation et/ou de rétention en amont, nécessaires au fonctionnement normal des exutoires en aval ou éventuellement de leurs aménagements.

- En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, le constructeur ou l'aménageur doit assurer à sa charge l'établissement des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux de ruissellement et leur déversement vers les exutoires naturels. Ces aménagements devront être étudiés de façon à limiter toute nuisance, en particulier le fait de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux conformément aux dispositions du code civil. Les rejets doivent être conformes à la législation issue de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Il s'agit des prescriptions générales, chaque ouvrage doit être dimensionné à l'aide d'une étude hydraulique spécifique intégrant une justification détaillée du dimensionnement, ou dans le cadre du dossier Loi sur l'eau relatif à chaque aménagement.

La note hydraulique devra détailler :

- le calcul du volume compensatoire (surfaces imperméabilisées, Effet Canalisation) le cas échéant;
- l'aménagement de celui-ci et sa cohérence avec le fonctionnement hydraulique du site ;
- Le dispositif de gestion des pluvio-lessivats internes au projet et celui de drainage des eaux extérieures interceptées ;
- La non-augmentation du risque Inondation (débordement, ruissellement) vers les parcelles et zones situés en amont, au droit et en aval hydraulique.

Cette note devra définir le fonctionnement hydraulique pluvial du projet et son insertion dans le contexte hydraulique du site (gestion des pluvio- lessivats du projet, raccordements sur les ouvrages pluviaux existants, recalibrage des ouvrages pluviaux, …).

➲ **Concernant les zones urbanisables classées comme zone à enjeu, les principaux ouvrages de collecte des écoulements extérieurs et de compensation ont été dimensionnés dans le cadre de la présente étude.**

IV.5.5. *ZONES NATURELLES, FORESTIÈRES ET AGRICOLES*

Sur ces secteurs, l'imperméabilisation devra être fortement limitées notamment en Amont des diverses zones inondables et zones à enjeu.

A cet effet, tout projet d'une superficie de plus de 500 m² devra faire l'objet d'une note hydraulique soulignant l'impact de l'opération sur le fonctionnement hydraulique du site notamment les débits de crue où la non-aggravation de la situation devra être démontrée. Cette note sera soumise pour approbation aux services compétents de la Mairie de Vailhauquès.

DOCUMENTS CONSULTES

Référence 1 : Plan de Prévention des Risques Inondation ***Bassin versant de la Mosson*** - Commune de Vailhauques- approuvé le 09/03/2001- Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (ex DDE 34)

Référence 2 : Instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations - 1977

Référence 3 : Plans de prévention des Risques Naturels (PPR) – Risques d'Inondation (ruissellement péri-urbain) – Note complémentaire – Ministère de l'écologie et du développement durable – juin 2003

Référence 4 : Guide technique ″Pollution d'origine routière – Conception des ouvrages de traitement des eaux″ - SETRA (Août 2007)

Référence 5 : L'eau et la route - SETRA (1993)

Mairie de :
VAILHAUQUES
Place de la Mairie
34570 Vailhauques
Tél : 04.67.24.40.70
Fax : 04.67.24.45.88.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PIC SAINT LOUP

Vailhauquès

Plan local d'urbanisme (PLU)

Plan des servitudes d'utilité publique et des informations utiles

1ère modification

Echelle : 1/6000ème

Chargé d'étude :
Agence KREPIS

E-mail : franck.soler@krepis.fr
Tél : 04.99.06.01.99
13 Rue Jarlard
34000 Montpellier

Plan cadastral source :
DGFiP © 2019-DXF CC43
Droits de l'Etat réservés ©

Système de coordonnées :
RGF93 - Projection Lambert 93

Avec le concours de :
Société de services
Plans Informatisées
Tél / Fax : 04.67.72.84.53
Mobile : 06.86.54.54.30
E - mail :
spi.graphic@wanadoo.fr

Approbation du PLU : DCM du 13 avril 2017
Approbation de la 1ère modification simplifiée n°1 : DCM du 13 juin 2019
Approbation de la 1ère modification : DCM du 17 décembre 2020

SPI GRAPHIC déclare n'avoir aucune responsabilité en cas d'anomalies à l'exécution de ce plan. Les plans sont propriétés et ne peuvent être reproduits, ni exécutés par le maître d'ouvrage sans autorisation.

Tous les servitudes recensé, ne figurent pas nécessairement sur les documents établies par l'administration concernée.

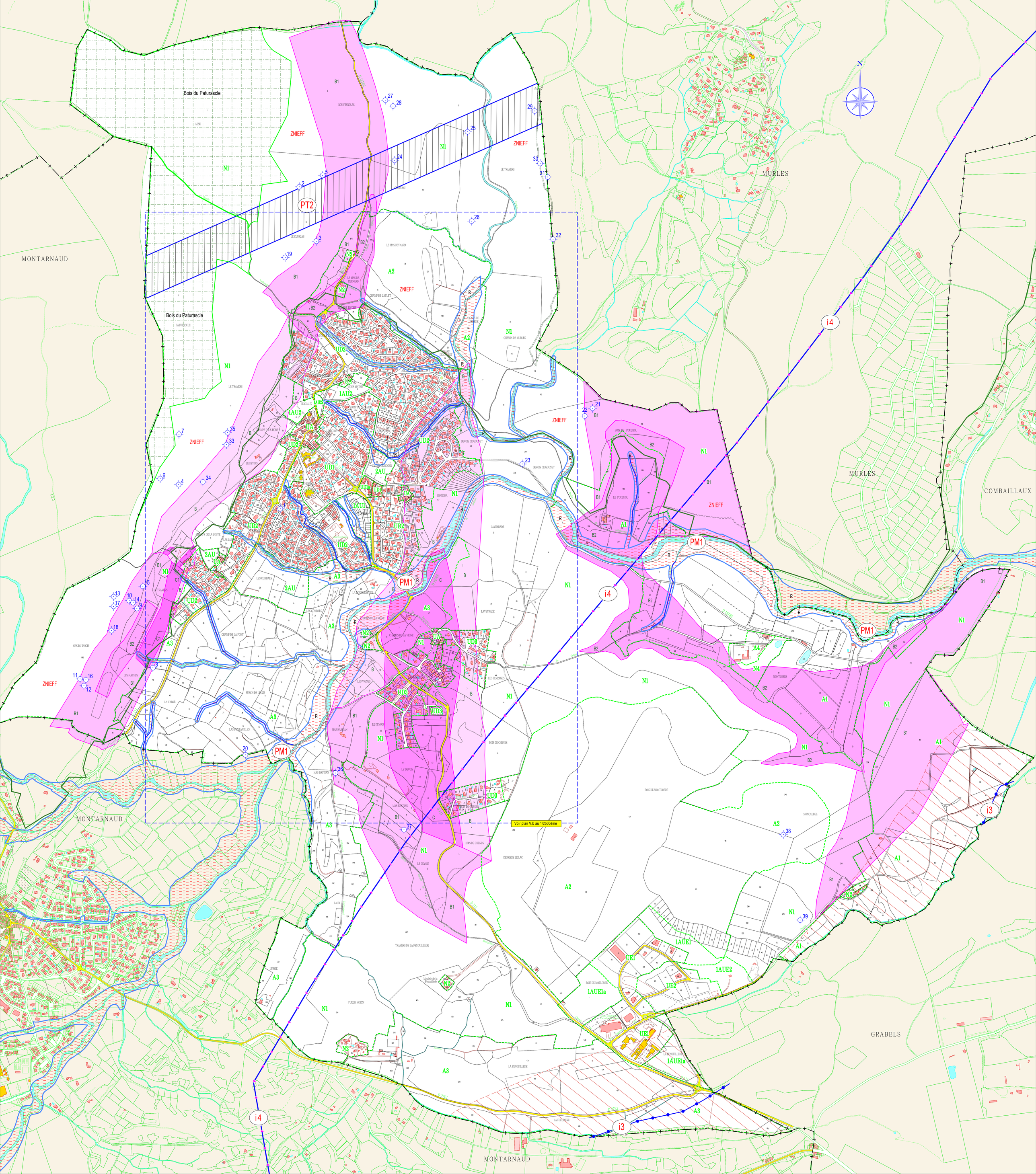
LEGENDE

TABLEAU RECAPITULATIF DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

SYMBOLES	CODES ALPHANUMERIQUES ET CATEGORIES DE SERVITUDES
AS1	AS1 : Conservation des eaux Servitude relative à la protection du périmètre de protection éloigné des eaux de la source du LEZ pour toute la commune.
i3	I3 - Gaz Servitude relatives à l'établissement de canalisations de transport de gaz DN 800 Gazodoc - ARTERE DU MIDI de Saint Martin de Crau à Cruzy Report indicatif du périmètre de la servitude "I3" instituée dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux inhérents à la présence de canalisations de gaz.
i4	i4 - Electricité Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques (alimentation générale et distribution publique) - Ligne haute tension 2 x 400 kv- la Gaudière-Tavel / Tamareau-Tavel
PT2	PT2 - Télécommunications Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centre d'émissions et de réception exploités par l'Etat - Faisceau hertzien entre Nimes / Camp des Garrigues et la Boissière
PM1	PM1 - Risques naturels Servitudes relatives aux Plan de Prévention des Risques d'Inondations et Mouvements de Terrain Moyen Amont - Risques d'inondation "Haute Vallée de la Mosson" - Arrêté préfectoral du 9 mars 2001 R : Zone inondable de risque grave h > 0.50 m Zone non aedificandi de 10 m de part et d'autre des ruisseaux Risques Mouvements de Terrain - Arrêté préfectoral du 9 mars 2001 B : Aléa moyen analysé B1 : Aléa moyen non étudié B2 : Aléa moyen sol argileux C : Aléa fort C1 : Aléa fort

INFORMATIONS UTILES

	Bois de Paturascle : Forêt beneficiant du régime forestier
ZNIEFF	ZNIEFF de type II n° 3426-0000 "Garrigues boisées du Nord-ouest Montpelliérais"
16	Sites archéologiques inventoriés par la DRAC



Vailhauquès

Mairie de :
VAILHAUQUES
9 Place de la Mairie
34570 Vailhauquès
Tél : 04.67.84.40.70
Fax : 04.67.84.45.88.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PIC SAINT LOUP

Vailhauquès

Plan local d'urbanisme (PLU)

1ère modification

Plan des servitudes d'utilité publique et des informations utiles

Echelle : 1/2500ème

Chargé d'étude :
Agence KREPIS

krepis
aménagement & territoires
1170 Rue Fabrel
34000 Montpellier
Tél : 04.99.06.01.99
E-mail : franck.soler@krepis.fr

Plan cadastral source :
DGFiP © 2019-DXF CC43
Droits de l'Etat réservés ©

Système de coordonnées :
RGF93 - Projection Lambert 93

Avec le concours de :

SPI GRAPHIC
Société de services
Plans Informatisés
Tél / Fax : 04.67.12.84.53
Mobile : 06.86.74.43.30
E-mail :
spi.graphic@wanadoo.fr

Ref : vail20plu1Tsup_d25p
17 décembre 2020

IV1b

Approbation du PLU : DCM du 13 avril 2017
Approbation de la modification simplifiée n°1 : DCM du 13 juin 2019
Approbation de la 1ère modification : DCM du 17 décembre 2020

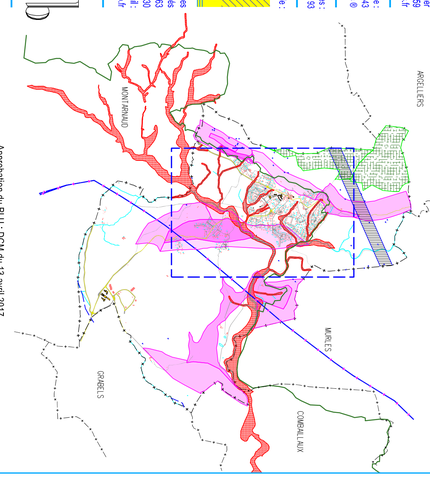


TABLEAU RECAPITULATIF DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

SYMBOLES	CODES ALPHANUMERIQUES ETCATEGORIES DE SERVITUDES
AS1	AS1 - Conservation des eaux Servitude résultant de l'instauration du périmètre de protection éloigné des eaux de la source du LEZ pour toute la commune.
I3	I3 - Gaz Servitude relatives à l'établissement de canalisations de transport de gaz DN 800 Gazoduc - ARTERE DU MIDI de Saint Martin de Crau à Cruzy Report indicatif du périmètre de la servitude "SUP1" instituée dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux inhérents à la présence de canalisations de gaz.
I4	I4 - Electricité Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques - Ligne électrique aérienne et souterraine (distribution publique) - Ligne haute tension 2 x 400 kv la Gaudière-Tavel / Tamareau-Tavel
PT2	PT2 - Télécommunications Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centre d'émission et de réception exploité par l'Etat - Faisceau hertzien entre Nimes / Camp des Garrigues et la Boissière
PM1	PM1 - Risques naturels Servitudes relatives aux Plan de Prévention des Risques d'Inondations et Mouvements de Terrain Moyen Amont - Risques d'inondation "Haute Vallée de la Mosson" - Arrêté préfectoral du 9 mars 2001 Zone inondable de risque grave h > 0.50 m Zone non aedificandi de 10 m de part et d'autre des ruisseaux Risques Mouvements de Terrain - Arrêté préfectoral du 9 mars 2001
B	Aléa moyen analysé
B1	Aléa moyen non étudié
B2	Aléa moyen sol argileux
C	Aléa fort
C1	Aléa fort

LEGENDE

INFORMATIONS UTILES

Bois de Paturascle - Forêt beneficiant du régime forestier

ZNIEFF de type II n° 34326-0000 "Garrigues boisées du Nord-ouest Montpelliérais"

Sites archéologiques inventoriés par la DRAC

TOUS DROITS RESERVES. Reproduction interdite sans autorisation préalable. Les informations contenues dans ce document sont la propriété exclusive de KREPIS. Elles ne peuvent être reproduites, modifiées ou diffusées par quelque moyen que ce soit sans l'autorisation écrite préalable de KREPIS.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PIC SAINT LOUP

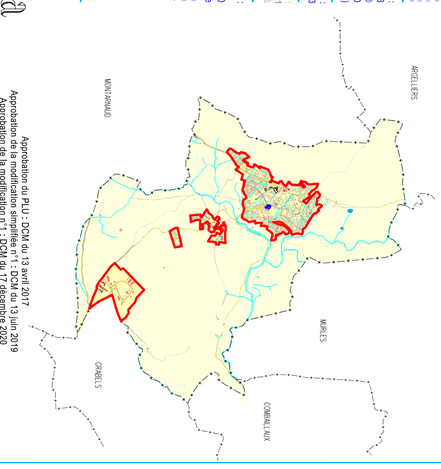
Vaillauquès

Plan local d'urbanisme (PLU)

Périmètre du Droit de Préemption Urbain (DPU)

Périmètre des ZAC

Echelle : 1/6000ème



Approbation du PLU : DCM du 13 avril 2017
Approbation de la modification simplifiée n°1 : DCM du 13 juin 2019
Approbation de la modification n°1 : DDM du 17 décembre 2020
Approbation de la révision allégée n°1 : DCM du 9 juillet 2024
Approbation de la modification n°2 : DCM du 9 juillet 2024
Approbation de la modification n° 3 : DCM du 15 avril 2026

Mairie de :
VAILHAUQUES
Place de la Mairie
34570 VAILHAUQUES
Tél : 04.67.84.40.78

Chargé d'étude :

franck soler [urbaniste]

Franck SOLER
Urbaniste OPQU
2, rue Jean Giono
34000 Montpellier
Tél : 06 61 74 11 11
E-mail : franck.soler@wanadoo.fr

Jérôme BERQUET
Urbaniste OPQU
Consultant en environnement
La Prévôté, 1122, Avenue des Prés
34000 Montpellier
E-mail : jberquet.consultant@gmail.com

Plan cadastral source :
DGFiP © 2025-04 DXF CC43
Droits et fEtat réservés ®
Note : plan des secteurs A.B.C.D non-réglant (parcelle cadastre)

Système de coordonnées :
RGF93 - Projection Lambert 93

Courbes de niveau :
source : IGN 2021
données RGE ALTI®

Avec le concours de :

Gérard VIGO
Cartographie & Géomatique
Tél : 06.89.66.30.30
E-mail : cartographie@orange.fr

SIG GRAPHIC déclare avoir réalisé ce plan avec le plus grand soin. Les plans sont tirés des cadastres et numérisés par la mairie. Il convient de vérifier sur le terrain l'exactitude des informations avant toute décision. SIG GRAPHIC décline toute responsabilité en cas d'ensemble, d'erreur, de mauvais usage ou d'interprétation de ce plan.

Ref : ras22dpu0dpc0dpu_dpc
26 mars 2026

IV 9 a

LEGENDE

- DPU — Périmètre ou s'applique le droit de préemption urbain
- DPU renforcé — Périmètre ou s'applique le droit de préemption urbain sur les cessions de fonds de commerces, de fonds artisanaux, de baux commerciaux.
- Périmètre de Zone d'Aménagement Concerté

ZAC de Bel-Air approuvée par DCM du 21 mars 2007

N

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PIC SAINT LOUP

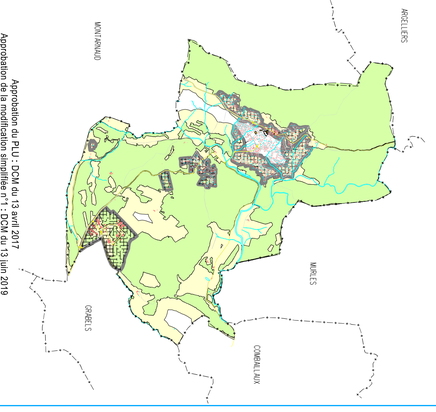
Vailhauquès

Plan local d'urbanisme (PLU)

Obligations Légales de Débroussaillement (OLD)

Zones soumises à l'OLD en application uniquement de l'article 4 alinéas b, c, d, e de l'arrêté Préfectoral n° 2013-03-02999 du 11 mars 2013

Echelle : 1/6000ème



Vailhauquès
Mairie de
VAILHAUQUES
Place de la Mairie
34570 VAILHAUQUES
Tél : 04.67.84.40.70

Chargé d'étude :

franck soler [urbaniste]

Franck SOLER
Urbaniste
34000 Montpellier
E-mail : franck.soler@orange.fr

Jérôme BERQUET
Urbaniste O.P.Q.U.
34000 Montpellier
E-mail : jberquet.consultant@gmail.com

Consultant en environnement
La Prévôté, 1122, Avenue des Platanes
34970 Lattes

Plan cadastral source :
DGFiP © 2025-04 DXF CC43
Droits de l'Etat réservés @
Note : plan des secteurs A.B.C.D non-feuillet (parcelle cadastre)

Système de coordonnées :
RGF93 - Projection Lambert 93

Courbes de niveau :
Source : IGN 2021
données RGE ALTI©

Avec le concours de :

Gérard VIGO
Cartographie & Géomatique
Ingénieur Géomaticien
Mobile : 06.99.66.38.30
E-mail : cartomatique@orange.fr

Approbation du PLU : DCM du 13 avril 2017
Approbation de la modification simplifiée n°1 : DCM du 13 juin 2019
Approbation de la modification n°1 : DCM du 17 décembre 2020
Approbation de la révision allégée n°1 : DCM du 9 juillet 2024
Approbation de la modification n°2 : DCM du 9 juillet 2024
Approbation de la modification n°3 : DCM du 15 avril 2026

Ref : ra620pdf@Octet_.dgn
25 mars 2026

IV3

SIG GRAPHIC Atelier Inter Responsable en cas d'ensemble, d'erreur, de manque. Les plans sont tirés des vols aériens et cassables par le matériel d'exemple annuel différente.

Ce document est la propriété exclusive de SIG GRAPHIC. Toute reproduction, même partielle, est interdite sans autorisation préalable.

LEGENDE

- Limite de zone PLU
- Zone d'application de la règlementation de débroussaillement exposée aux incendies de forêt
  Source : catalogue Géo-IDE
  Date de révision des données : 2019-11-28
- Zone de 200 m de protection
- Zone soumise à OLD permanent cf. AP du 11 mars 2013, article 4 alinéas b, c, d, e
- ① Zone du Puech Morin
  ② ZAC de Bel-Air

Les OLD s'appliquentsur les zones exposées aux incendies de forêt ainsi que sur une bande de 200 mètres autour.

L'OLD à caractère permanent concezrne les terrains situés en zone OLD et en zone U, en ZAC, en lotissement ou en terrain de camping. L'obligation incombe alors au propriétaire du terrain.

En complément, les propriétaires des constructions et installations de toute nature doivent débroussailler sur une profondeur de 50 mètres autour de leurs constructions ou installations de toute nature, même si les travaux s'étendent sur le fonds voisin.

N

ARGELLIERS
MURLES
MONTARNAUD
GRABELS
COMBAILLAUX

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PIC SAINT LOUP

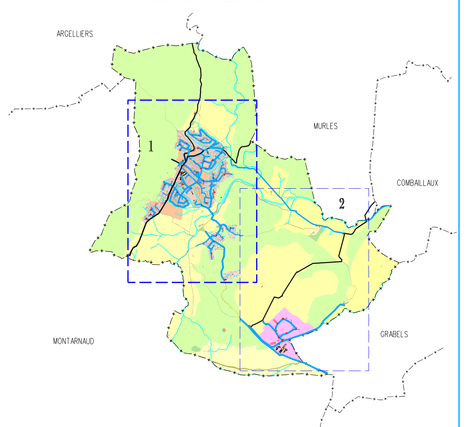
Vailhauquès

Plan local d'urbanisme (PLU)

1ère modification

Annexes - Réseau d'eau potable

Echelle : 1/2500ème



Approbation du PLU : DCM du 13 avril 2017
Approbation de la modification simplifiée n°1 : DCM du 13 juin 2019
Approbation de la 1ère modification : DCM du 17 décembre 2020

Mairie de :
VAILHAUQUES
Place de la Mairie
34570 Vailhauques
Tél : 04.67.84.40.70
Fax : 04.67.84.45.88.

Chargé d'étude :
Agence KREPIS

13 Rue Terral
34000 Montpellier
Tél : 04 99 06 01 59
E-mail : franck.soler@krepis.fr

Plan cadastral, source :
DGFiP © 2019-DINF CC43
Droits de l'Etat réservés ®

Système de coordonnées :
RGF93 - Projection Lambert 93

Avec le concours de :

Société de services
Plans Informatisés
Tél / Fax : 04.67.12.54.63
Mobile : 06.99.04.58.30
E-mail :
spi.graphic@wanadoo.fr

Ref : vai320plu18m1aep_d25a
17 décembre 2020

Tracé des réseaux schématique. Se référer aux documents d'adroits par les organismes gestionnaires.

SPI GRAPHIC décline toute responsabilité en cas d'anomalie, d'erreur, de manque. Les plans sont réputés être vus, vérifiés et contrôlés par le maître d'ouvrage avant reproduction.

LEGENDE

réseaux de distribution

Poteau incendie

N

MONTARNAUD

Vailhauquès

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PIC SAINT LOUP

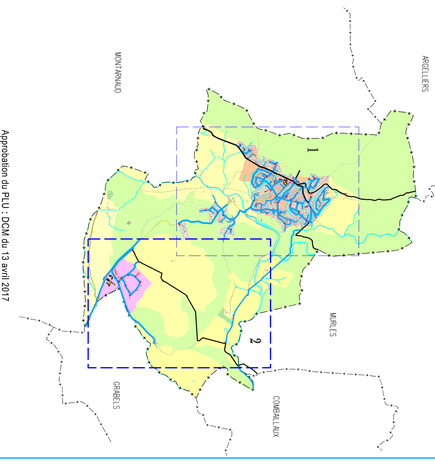
Vailhauquès

Plan local d'urbanisme (PLU)

1ère modification

Annexes - Réseau d'eau potable

Echelle : 1/2500ème



Approbation du PLU : DCM du 13 avril 2017
Approbation de la modification simplifiée n° 1 : DCM du 13 juin 2019
Approbation de la 1ère modification : DCM du 17 décembre 2020

Mairie de :
VAILHAUQUES
Place de la Mairie
34570 Vailhauquès
Tél : 04.67.84.40.70
Fax : 04.67.84.45.88.

Chargé d'étude :
Agence KREPIS



113 Rue Pierre Bayle
34000 Montpellier
Tél : 04.99.06.01.59
E-mail : franck.soler@krepis.fr

Plan cadastral source :
DGFiP © 2019-DXF CC43
Droits de l'Etat réservés ©

Système de coordonnées :
RGF93 - Projection Lambert 93

Avec la concours de :

Société de services
Pôles Informatiques
Tél / Fax : 04.67.72.84.53
Mobile : 06.86.74.43.50
E-mail :
spi.graphic@wanadoo.fr

Ref : val2020pl1.dwg - d25b
17 décembre 2020

SPI GRAPHIC décline toute responsabilité en cas d'anomalie, d'erreur, de manque. Les plans sont réputés être vus, vérifiés et contrôlés par le maître d'ouvrage avant reproduction.
Tous droits réservés conformément à la législation sur les droits d'auteur et de la propriété intellectuelle.

LEGENDE

réseaux de distribution

Poteau incendie

A1 A2 A3 A4 N1 N2 UE1 UE2 1AUE1 1AUE1a 1AUE2

MONTLOBRE
BOIS DE MONTLOBRE
MONCAUBEL
DERRIERE LE LAC
LA FENOUILLEDE
GRABELS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PIC SAINT LOUP

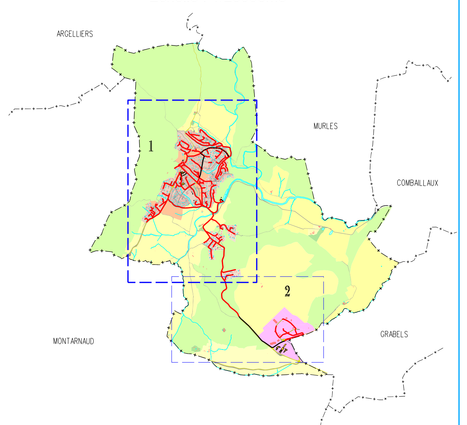
Vailhauquès

Plan local d'urbanisme (PLU)

1ère modification

Annexes - Réseaux d'eaux usées

Echelle : 1/2500ème



Approbation du PLU : DCM du 13 avril 2017
Approbation de la modification simplifiée n°1 : DCM du 13 juin 2019
Approbation de la 1ère modification : DCM du 17 décembre 2020

Tracé des réseaux schématique. Se référer aux documents à adresser par les organismes gestionnaires.

SPI GRAPHIC décline toute responsabilité en cas d'anomalie, d'erreur, de manque. Les plans sont réputés être vus, vérifiés et contrôlés par le maître d'ouvrage avant reproduction.

LEGENDE

- réseau de collecte
- canalisation de refoulement
- Poste de refoulement

Mairie de :
VAILHAUQUES
Place de la Mairie
34570 Vailhauques
Tél : 04.67.84.40.70
Fax : 04.67.84.45.88.

Chargé d'étude :
Agence KREPIS

krepis
urbanisme
et territoires
13 Rue Terral
34000 Montpellier
Tél : 04 99 06 01 59
E-mail : franck.soler@krepis.fr

Plan cadastral, source :
DGFiP © 2019-DINF CC43
Droits de l'Etat réservés ®

Système de coordonnées :
RGF93 - Projection Lambert 93

Avec le concours de :

SPI GRAPHIC
Société de services
Plans Informatisés
Tél / Fax : 04.67.12.54.63
Mobile : 06.99.04.58.30
E-mail :
spi.graphic@wanadoo.fr

EU.1

Ref : val020plu18m1eu_d25a
17 décembre 2020

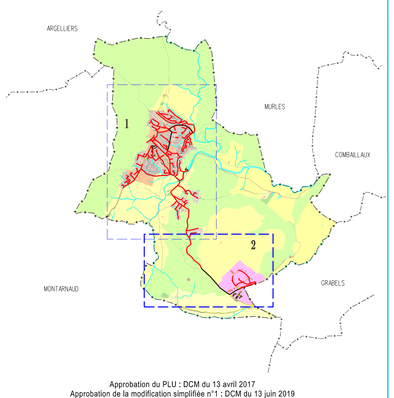
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PIC SAINT LOUP

Vailhauquès

Plan local d'urbanisme (PLU)

Annexes - Réseaux d'eaux usées

Echelle : 1/2500ème



Approbation du PLU : DCM du 13 avril 2017
Approbation de la modification simplifiée n°1 : DCM du 13 juin 2019
Approbation de la 1ère modification : DCM du 17 décembre 2020

Mairie de :
VAILHAUQUES
Place de la Mairie
34570 Vailhauques
Tél : 04.67.84.40.70
Fax : 04.67.84.45.88.

Chargé d'étude :
Agence KREPIS

13 Rue Terrail
34000 Montpellier
Tél : 04 99 06 01 59
E-mail : franck.soler@krepis.fr

Plan cadastral, source :
DGFIP © 2019-DVF (CA3)
Droits de l'Etat réservés ®

Système de coordonnées :
RGF93 - Projection Lambert 93

Avec le concours de :

Société de services
Plans Informatisés
Tél / Fax : 04.67.12.04.63
Mobile : 06.99.04.58.30
E-mail :
spi.graphic@wanadoo.fr

EU.2

Ref : val320plu18m1eu_d25b
17 décembre 2020

Tracé des réseaux schématique. Se référer aux documents élaborés par les organismes gestionnaires.

SPI GRAPHIC décline toute responsabilité en cas d'anomalie, d'erreur, de manque. Les plans sont repères être vus, vérifiés et contrôlés par le maître d'ouvrage avant reproduction.

LEGENDE

- réseau de collecte
- canalisation de refoulement
- Poste de refoulement

N

MAS BASTIAN
BOIS DE CHENES
N1
LE DEVOIS
DERRIERE LE LAC
A2
TRAVERS DE LA FENOUILLEDE
Métairie de la Fenouillède
N2
PUECH MORIN
A3
BOIS DE MOTLOBRE
1AUE1a
UE1
1AUE1
UE2
1AUE2
Poste de refoulement du SDIS
LA FENOUILLEDE
GRABELS
MONTARNAUD